Téléport 2 - 1 avenue Clément Ader BP 40109 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Tél:+33 (0)5 49 49 80 80



Délibération n°CA-2021/06-01 du Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA

Séance du 26 juin 2021 Nomination pour la gouvernance de l'ISAE-ENSMA

Le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA réuni en formation plénière,

Vu l'article 7 des statuts de l'ISAE-ENSMA

Après en avoir délibéré,

Adopte

A l'unanimité moins une abstention des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA nomme Madame Sylvie TIXIER en qualité de Vice-Présidente du Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 31 août 2021 Le Président du Conseil d'administration, Vincent GARNIER





Délibération n°CA-2021/06-02 du Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA

Séance du 26 juin 2021

Approbation des personnes morales extérieures siégeant au Conseil des études et au Conseil scientifique

Le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA réuni en formation plénière,

- Vu l'article L.711-7 du Code de l'Education
- Vu les article 12 et 15 des statuts de l'ISAE-ENSMA

Après en avoir délibéré,

Adopte

Article 1

A l'unanimité des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA approuve la désignation de la personnalité morale suivante au Conseil des études de l'ISAE-ENSMA :

- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Vienne (UIMM)

Article 2

A l'unanimité des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA approuve la désignation des personnalités morales suivantes au Conseil scientifique de l'ISAE-ENSMA :

- ARIANE GROUP
- MBDA
- SAFRAN
- STELLANTIS

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 31 août 2021

Le Président du Conseil d'administration, Vincent GARNIER



IS a C Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace ENSMA

Délibération n°CA-2021/06-03 du Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA

Séance du 26 juin 2021 Budget rectificatif 2021-1

Le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA réuni en formation plénière, Après en avoir délibéré,

Adopte

Article 1:

A l'unanimité des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 194 ETPT dont 135,3 ETPT sous plafond et 58,4 ETPT hors plafond
- 18 477 940 € d'autorisations d'engagement dont :
 - o 12 292 060 € personnel
 - o 3 058 550 € fonctionnement
 - o 3 127 330 € investissement
- 18 358 825 € de crédits de paiement dont :
 - o 12 292 060 € personnel
 - o 3 008 935 € fonctionnement
 - o 3 057 830 € investissement
- 16 549 467 € de prévisions de recettes
- 1 809 358 € de solde budgétaire

Article 2:

A l'unanimité des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA vote les prévisions comptables suivantes :

- 2 040 012 € de variation de trésorerie
- - 141 240 € de résultat patrimonial
- 778 760 € de capacité d'autofinancement
- 140 972 € de variation de fonds de roulement

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 31 août 2021

Le Président du Conseil d'administration, Vincent GARNIER

Téléport 2 - 1 avenue Clément Ader BP 40109 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Tél: +33 (0)5 49 49 80 80



Délibération n°CA-2021/06-04 du Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA

Séance du 26 juin 2021 Plan d'action pour l'égalité professionnelle 2021-2023

Le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA réuni en formation plénière, Après en avoir délibéré,

Adopte

A l'unanimité des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA approuve le plan d'action de l'ISAE-ENSMA relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2021-2023, tel que détaillé dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 31 août 2021 Le Président du Conseil d'administration, Vincent GARNIER





Délibération n°CA-2021/06-05 du Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA

Séance du 26 juin 2021 Nouvelles Bonifications Indiciaires 2021-2022

Le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA réuni en formation plénière,

Après en avoir délibéré,

Adopte

Par 20 voix pour et 2 abstentions des membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA approuve la liste des fonctions ouvrant droit à l'attribution de Nouvelles Bonifications Indiciaires pour l'année 2021-2022 (document annexé à la présente délibération).

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 31 août 2021 Le Président du Conseil d'administration, Vincent GARNIER



Téléport 2 - 1 avenue Clément Ader BP 40109 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Tél: +33 (0)5 49 49 80 80



Délibération n°CA-2021/06-06 du Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA

Séance du 26 juin 2021

Cadre de gestion relatif à l'avancement des personnels contractuels

Le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA réuni en formation plénière, Après en avoir délibéré,

Adopte

A l'unanimité des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA, approuve le cadre de gestion relatif à l'avancement des personnels contractuels de l'ISAE-ENSMA, selon les modalités indiquées dans le document annexé à la présente délibération.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 31 août 2021 Le Président du Conseil d'administration, Vincent GARNIER



Téléport 2 - 1 avenue Clément Ader BP 40109 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex

Tél: +33 (0)5 49 49 80 80



Délibération n°CA-2021/06-07 du Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA

Séance du 26 juin 2021 Règlement intérieur de l'ISAE-ENSMA

Le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA réuni en formation plénière,

Après en avoir délibéré,

Adopte

Article 1

A l'unanimité des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA approuve le Règlement intérieur de l'ISAE-ENSMA (document annexé à la présente délibération).

Article 2

A l'unanimité des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA approuve le principe d'étudier pour la prochaine version du Règlement intérieur la modification du dernier alinéa de l'article 7 comme suit :

« Le président du Conseil de Perfectionnement rend compte des travaux du Conseil devant le Conseil d'Administration au moins tous les trois ans, et à chaque fois que le Conseil d'administration le lui demandera ».

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 31 août 2021

Le Président du Conseil d'administration, Vincent GARNIER



Téléport 2 - 1 avenue Clément Ader BP 40109

86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex

Après en avoir délibéré,

Tél: +33 (0)5 49 49 80 80



Délibération n°CA-2021/06-08 du Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA

Séance du 26 juin 2021 Equivalences horaires 2021-2022

Le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA réuni en formation plénière,

Adopte

A l'unanimité des 22 membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de l'ISAE-ENSMA approuve les équivalences horaires 2021-2022, tel que détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

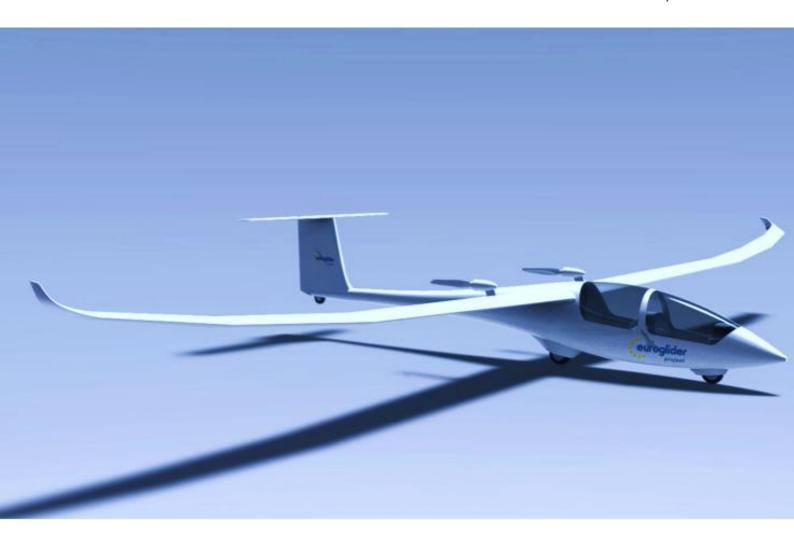
Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 31 août 2021 Le Président du Conseil d'administration, Vincent GARNIER

4





Annexe délibération n°CA-2021/06-03 - CA du 26 juin 2021



BUDGET RECTIFICATIF 2021-01

ISAE-ENSMA

Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique

Téléport 2 – 1 avenue Clément Ader BP 40109 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Tel. 05 49 49 80 80

www.isae-ensma.fr



Téléport 2 - 1 avenue Clément Ader BP 40109 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Tél: +33 (0)5 49 49 80 80



Budget rectificatif 2021-01 Note de présentation de l'ordonnateur

Introduction

Le 12 décembre 2020, le conseil d'administration (CA) s'est prononcé sur le budget initial (BI) 2021. Ce budget intégrait les dernières hypothèses de recettes et de dépenses connues lors de son élaboration.

Des éléments dont les montants étaient connus de manière provisoire au moment de l'élaboration du BI ont évolué, ce qui nécessite un budget rectificatif afin d'intégrer ces données :

- Subvention pour Charges de Service Public : prise en compte partielle du GVT et de la trajectoire financière ;
- Subvention Région Etat Europe : hausse des prévisions d'achats d'équipements de recherche financés sur le programme transport pour l'exercice 2021.

La présentation de la note portera sur les tableaux budgétaires suivants :

- 1) Autorisations budgétaires :
- Tableau 1 : autorisations d'emplois,
- Tableau 2 : autorisations budgétaires,
- Tableau 3 : dépenses par destination et des recettes par origine,
- 2) Equilibre financier :
- Tableau 4 : équilibre financier,
- Tableau 5 : Tableau des opérations pour compte de tiers,
- 3) Analyse de la soutenabilité :

En complément des éléments qui précèdent,

- Tableau 6 : Tableau de situation patrimoniale,
- Tableau 7 : Plan de trésorerie,
- Tableau 8 : Tableau des opérations liées aux recettes fléchées,
- Tableau 9 et 10 : Tableau des opérations pluriannuelles,
- Tableau 10_bis : Tableau de synthèse budgétaire et comptable.

L'ensemble des documents budgétaires est présenté en annexe.

La présente note explique les écarts entre le budget initial et le budget rectificatif.





1. Autorisations budgétaires

A. <u>Tableau 1 - Les autorisations d'emplois</u>

Pas de variation par rapport au Budget Initial 2021.

B. <u>Tableau 2 – Les autorisations budgétaires</u>

B.1. Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement (AE et CP)

Equipement : écart de + 1 259 k€ en AE (+67%) et + 1 196 k€ en CP (+64%).

Cet écart provient d'achats de matériels scientifiques dans le cadre du programme Transport FEDER/CPER, non prévus au Budget Initial.

B.2. Les recettes (encaissements)

La subvention pour charges de service public : + 110 k€ soit 1 %

Cette augmentation provient de financements obtenus dans le cadre du dialogue stratégique de gestion – volet 1 : « accompagnement trajectoire financière et masse salariale ».

Les autres financements de l'Etat : +178 k€ soit 93 %

Cet écart provient de la part Etat du programme Transport CPER, qui sera encaissée sur l'exercice 2021.

B.3. Solde budgétaire

Les écarts en CP et Recettes encaissées détaillés ci-dessus expliquent que le budget rectificatif 2021 fait apparaître un solde budgétaire d'un montant de − 1 809 k€, soit 908 k€ de moins qu'au budget initial.

C. Tableau 3 - dépenses par destination et des recettes par origine

L'écart en AE et CP d'investissement est intégré sur la destination « Financement Public – Recherche ».

L'écart en Recettes Encaissées des autres financements de l'Etat impacte l'origine « Subvention d'exploitation et financement des actifs – autres ».



Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique

Téléport 2 - 1 avenue Clément Ader BP 40109 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Tél: +33 (0)5 49 49 80 80



2. Equilibres financiers

A. <u>Tableau 4 – Equilibre financier</u>

L'écart sur le solde budgétaire présenté dans le tableau 2, explique intégralement l'écart prévu sur la variation de trésorerie.

B. <u>Tableau 5 – Opérations compte de tiers</u>

Pas de variation par rapport au Budget Initial 2021.

3. Analyse de la soutenabilité

A. <u>Tableau 6 – Situation patrimoniale</u>

A.1. En dépenses :

En dépenses, le budget rectificatif 2021 est 6 % plus élevé que la prévision initiale (+ 1 196 k€).

L'écart provient intégralement des dépenses d'Investissement : écart de + 1 196 k€ k€ soit +64 %

Les facteurs expliquant cet écart sont les mêmes que ceux exposés au « 1.B.1 Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement (AE et CP) ».

A.2. En recettes:

La subvention Etat : écart de + 110 k€ soit 1 %

Les facteurs expliquant cet écart sont les mêmes que ceux exposés au « 1.B.2 Les recettes (encaissements) ».

Subventions d'investissement : écart de +1 196 k€ soit 127 %

L'écart entre le budget initial et le budget rectificatif s'explique par la comptabilisation à l'avancement des recettes en fonction des dépenses réalisées dans le cadre du programme transport du CPER/FEDER.

A.3. Les soldes de gestion :

Le budget rectificatif 2021 présente un déficit de fonctionnement de 141 k€, soit 110 k€ de moins qu'au budget initial, qui ajouté aux amortissements nets, constitue une Capacité d'Autofinancement (CAF) de 779 k€, soit 110 k€ de plus qu'au budget initial.



Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique

Téléport 2 - 1 avenue Clément Ader BP 40109 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Tél: +33 (0)5 49 49 80 80



Les ressources sont prévues à hauteur de 2 138 k€, soit 1 196 k€ de plus qu'au budget initial. Un prélèvement sur fonds de roulement est prévu à hauteur de 141 k€, soit 110 k€ de moins qu'au budget initial, ce qui amènerait une prévision de niveau de fonds de roulement final à 3 375 k€.

B. Tableau 7 – Plan de trésorerie

Il est prévu un prélèvement de trésorerie d'un montant de 2 040 k€, soit 908 k€ de plus que les prévisions du budget initial 2021.

C. Tableau 8 - Opérations liées aux recettes fléchées

Pas de variation par rapport au Budget Initial 2021.

D. Tableau 9 et 10 : Opérations pluriannuelles

Les modifications effectuées par rapport au budget initial portent sur les opérations relatives au programme transport CPER/FEDER.

E. <u>Tableau 10 bis : Tableau de synthèse budgétaire et comptable</u>

Le tableau 10_bis a été actualisé en tenant compte de l'ensemble des éléments de variation présentés précédemment.



Budget rectificatif 2021 Tableau 1 - EPSCP

Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du budget 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT (A) (C) = (A) + (B)(B) **Emplois financés hors SCSP** Emplois sous plafond Etat * Global Catégories d'emplois Nature des emplois En ETPT En ETPT 57,5 57,5 Titulaires Enseignants, Permanents CDI 1,0 enseignantschercheurs, chercheurs Non permanents CDD 12,6 29,4 42,0 S/total EC 71,1 29,4 100,5 Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles nationales supérieures (ENS) 59,2 59,20 Titulaires Permanents CDI 5,00 BIATSS (personnels de bibliothèques. ingénieurs, administratifs, Non permanents CDD 5,0 24,0 29.00 techniques et de service) S/total Biatss 64,2 29,0 93,20 Totaux 135,3 58,4 193,70 Plafond global des emplois voté par le CA Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat 144 (3)

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (2))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (1)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (3)

^{* :} cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'emplois fixé par l'État relatif aux emplois financés par l'État"

^{** :} cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement"

TABLEAU 2 Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

			DEPE	NSES				
	Exécution	on 2020	Budget in	itial 2021	Budget re	ctificatif 2021	Écart budge budge	t rectificatif - t initial
	AE	CP	AE	CP	AE CP		AE	CP
Personnel	12 090 865	12 090 865	12 292 060	12 292 060	12 292 060	12 292 060	-	-
dont contributions employeur au CAS Pension	3 321 855	3 321 855	3 295 000	3 295 000	3 295 000	3 295 000	-	-
Fonctionnement	2 431 069	2 262 684	3 058 550	3 008 935	3 058 550	3 008 935	-	-
Intervention				-			_	_
intervention			•	•			-	-
Investissement	1 576 606	1 632 501	1 868 330	1 861 830	3 127 330	3 057 830	1 259 000	1 196 000
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	16 098 540	15 986 050	17 218 940	17 162 825	18 477 940	18 358 825	1 259 000	1 196 000
		_						
SOLDE BUDGETAIRE excédent) (D1 = C - B)		1 254 027		•		-		-

			RECETTES	
Exécution 2020	Budget initial 2021	Budget rectificatif 2021	Ecart budget rectificatif - budget initial	
16 740 077	16 261 067	16 549 467	288 400	Recettes globalisées
11 592 484	11 278 918	11 389 318	110 400	Subvention pour charges de service public
578 467	191 500	369 500	178 000	Autres financements de l'Etat
40 862	45 000	45 000	-	Fiscalité affectée
2 078 462	2 191 075	2 191 075	-	Autres financements publics
2 449 801	2 554 574	2 554 574	-	Recettes propres
500 000	-	-	-	Recettes fléchées*
	-	-		Financements de l'Etat fléchés
500 000	-	-		Autres financements publics fléchés
	-	-	•	Recettes propres fléchées
17 240 077	16 261 067	16 549 467	288 400	TOTAL DES RECETTES (C)
-	901 758	1 809 358	907 600	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

^(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

					DEPI	ENSES				
Budget	Perso	onnel	Fonction	nement		rention échéant)	Investis	sement	Tot	tal
	AE :	= CP	AE	СР	AE	СР	AE	СР	AE (A)	CP (B)
Formation initiale niveau master/ingenieur	4 053 110	4 053 110	224 635	231 080	-	-	74 030	74 030	4 351 775	4 358 220
International - formation initiale niveau master/ingenieur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	•
Formation initiale de niveau doctorat	40 160	40 160	15 500	15 500	-	-	-	-	55 660	55 660
Documentation enseignement	113 280	113 280	32 130	14 600	-	-	-	-	145 410	127 880
Financement public - Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur	646 425	646 425	249 100	249 100	-	-	2 559 680	2 496 680	3 455 205	3 392 205
Financement privé - Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur	550 075	550 075	524 100	524 100	-	-	186 820	186 820	1 260 995	1 260 995
Dotation Etablissement - Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénie	4 677 625	4 677 625	209 100	206 400	-	-	-	-	4 886 725	4 884 025
Personnel concourant à l'action "immobilier"	603 670	603 670	-	-	-	-	-	-	603 670	603 670
Construction, restructuration et 1er équipement (CPER)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Construction, restructuration et 1er équipement (hors CPER)	-	-	-	-	-	-	258 000	251 500	258 000	251 500
Maintenance et entretien	-	-	374 450	333 610	-	-	-	-	374 450	333 610
Sécurité			94 840	53 000	-	-	-	-	94 840	53 000
Fluides			386 000	386 000	-	-	-	-	386 000	386 000
Personnel concourant à l'action "Pilotage et support du programme"	1 607 715	1 607 715	-	-	-	-	-	-	1 607 715	1 607 715
Pilotage opérationnel des établissements	-	-	497 745	533 495	-	-	48 800	48 800	546 545	582 295
International	-	-	87 800	87 800	-	-	-	-	87 800	87 800
Formations en faveurs des personnels	-	-	54 000	54 000	-	-	-	-	54 000	54 000
Actions en faveurs des personnels et médecine préventive	-	-	47 700	47 700	-	-	-	-	47 700	47 700
Bourses sur critères sociaux (FSDIE)	-	-	26 500	26 500	-	-	-	-	26 500	26 500
Aides à la mobilité	-	-	138 650	149 750	-	-	-	-	138 650	149 750
Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	-		96 300	96 300	-	-	-	-	96 300	96 300
TOTAL	12 292 060	12 292 060	3 058 550	3 008 935	-	-	3 127 330	3 057 830	18 477 940	18 358 825

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des recettes par origine (facultatif)

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

					RECETTES				
Budget			Recettes globalisées				Recettes fléchées		
buuget	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	Total (C)
SCSP	11 389 318	-	-	-	-				11 389 318
Droits d'inscriptions	-	-	-	-	447 000				447 000
Formation continue, diplômes propres et VAE	-	-	-	-	-				-
Taxe d'apprentissage	-	-	-	-	120 000				120 000
Contrats et prestations de recherche hors ANR	-	-	-	-	1 704 674				1 704 674
Valorisation	-	-	-	-	-				-
ANR investissements d'avenir	-	-	-	-	-				-
ANR hors investissements d'avenir	-	-	-	545 341	-				545 341
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région	-	-	-	512 714	-				512 714
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne	-	-	-	754 520	-				754 520
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres	-	369 500	-	378 500	-				748 000
Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs	-		-		-				-
Autres recettes	-	-	45 000		282 900				327 900
TOTAL	11 389 318	369 500	45 000	2 191 075	2 554 574	-	-	-	16 549 467

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C

1 809 358

TABLEAU 4 Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	BESOINS							FINANCEM	ENTS
	Exécution 2020	Budget initial 2021	Budget rectificatif 2021	Écart budget rectificatif - budget initial	Exécution 2020	Budget initial 2021	Budget rectificatif 2021	Écart budget rectificatif - budget initial	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	-	901 758	1 809 358	907 600	1 254 027	-	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
dont Budget Principal				-				-	dont Budget Principal
dont Budget Annexe				-				-	dont Budget Annexe
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)				-				,	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	511 161	27 200	27 200	-	470 523	16 400	16 400	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	28 687	970 733	970 733	0	297 895	750 879	750 879	0	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	539 848	1 899 691	2 807 291	907 600	2 022 445	767 279	767 279	0	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	1 482 597	-	-		-	1 132 412	2 040 012	907 600	PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***	421 071			-	-	100 000	100 000	-	dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)	1 061 525	-		-	-	1 032 412	1 940 012	907 600	dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	2 022 445	1 899 691	2 807 291	907 600	2 022 445	1 899 691	2 807 291	907 600	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

^(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

^(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers" (***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5 Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

			Budget ir	nitial 2021	Budget rec	tificatif 2021
Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Débit (c1)	Crédit (c2)	Débit (c1)	Crédit (c2)
Bourses de mobilité	C 46711	aide à la mobilité internationale	27 200		27 200	
	C 46711	aide à la mobilité internationale		16 400		16 400
Sécurité Sociale Etudiante	C 47311	Sécurité Sociale Etudiante				
	C 47311	Sécurité Sociale Etudiante				
Opération	C 4					
	C 4					
	TOTAL		27 200	16 400	27 200	16 400

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

N.B.: Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Exécution 2020	Budget initial 2021	Budget rectificatif 2021	Écart budget rectificatif - budget initial	PRODUITS	Exécution 2020	Budget initial 2021	Budget rectificatif 2021	Écart budget rectificatif - budget initial
Personnel	12 130 438	12 327 060	12 327 060	-	Subventions de l'Etat	11 501 062	11 278 918	11 389 318	110 400
dont charges de pensions civiles*	3 321 855	3 295 000	3 295 000	-	Fiscalité affectée	165 547	45 000	45 000	-
Fonctionnement autre que les charges de personnel	5 276 804	5 669 785	5 669 785	-	Autres subventions	1 296 209	1 888 519	1 888 519	-
Intervention (le cas échéant)	-	-			Autres produits	4 524 248	4 532 768	4 532 768	-
TOTAL DES CHARGES (1)	17 407 242	17 996 845	17 996 845	-	TOTAL DES PRODUITS (2)	17 487 067	17 745 205	17 855 605	110 400
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	79 825	-	-	-	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	251 640	141 240	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	17 487 067	17 996 845	17 996 845	-	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	17 487 067	17 996 845	17 996 845	110 400

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Exécution 2020	Budget initial 2021	Budget rectificatif 2021	Écart budget rectificatif - budget initial
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4)	79 825	- 251 640	- 141 240	110 400
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	3 051 494	2 670 000	2 670 000	-
 reprises sur amortissements, dépréciations et provisions 	- 2 277 973	- 1 750 000	- 1 750 000	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés				
- produits de cession d'éléments d'actifs				-
 quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 				
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	853 345	668 360	778 760	110 400

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Exécution 2020	Budget initial 2021	Budget rectificatif 2021	Écart budget rectificatif - budget initial	RESSOURCES	Exécution 2020	Budget initial 2021	Budget rectificatif 2021	Écart budget rectificatif - budget initial
Insuffisance d'autofinancement	-	-	-	-	Capacité d'autofinancement	853 345	668 360	778 760	110 400
Investissements	1 542 276	1 861 830	3 057 830	1 196 000	Financement de l'actif par l'État	164 111	-	178 000	178 000
					Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	671 652	942 098	1 960 098	1 018 000
					Autres ressources		-	-	-
Remboursement des dettes financières				-	Augmentation des dettes financières	-	-	-	-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	1 542 276	1 861 830	3 057 830	1 196 000	TOTAL DES RESSOURCES (6)	1 689 108	1 610 458	2 916 858	1 306 400
Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)	146 832	-	-	-	Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)	-	251 372	140 972	- 110 400

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Exécution 2020	Budget initial 2021	Budget rectificatif 2021	Écart budget rectificatif - budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	146 832	- 251 372	- 140 972	110 400
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 1 335 765	881 041	1 899 040	1 018 000
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	1 482 597	- 1 132 412	- 2 040 012	- 907 600
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	3 515 861	2 965 826	3 374 889	409 064
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	35 116	1 185 737	1 934 156	748 420
Niveau de la TRESORERIE	3 480 745	1 780 089	1 440 733	- 339 356

^{*} Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7 Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie
													annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	3 480 745	5 385 861	5 447 420	4 344 197	6 711 226	5 754 889	4 528 796	7 281 809	6 681 889	4 681 975	5 682 316	4 431 476	64 412 600
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	-	-	4 085 180	3 229 672	405 176	257 070	4 170 849	47 725	468 531	1 979 750	818 859	1 086 656	16 549 467
Subvention pour charges de service public	-		2 819 733	2 819 734			3 900 000			1 700 000	149 851		11 389 318
Autres financements de l'État			160 200		110 400				98 900				369 500
Fiscalité affectée						30 000				15 000			45 000
Autres financements publics	-	-	577 964	-	56 679	104 973	130 749	32 486	227 603	15 684	314 757	730 180	2 191 075
Recettes propres	-		527 283	409 938	238 097	122 097	140 100	15 238	142 028	249 066	354 251	356 476	2 554 574
Recettes budgétaires fléchées	-	•	-	-	-	-	-	-	-	-	•	-	-
Financements de l'État fléchés													-
Autres financements publics fléchés													-
Recettes propres fléchées													-
Opérations non budgétaires	3 160 228	357 544	- 3 592 135	483 529	5 856	73 583	24 997	103 860	- 13 884	114 878	23 799	25 024	767 279
Emprunts : encaissements en capital													-
Prêts : encaissement en capital													
Dépôts et cautionnements													
Opérations gérées en comptes de tiers :	3 160 228	357 544	- 3 592 135	483 529	5 856	73 583	24 997	103 860	- 13 884	114 878	23 799	25 024	767 279
- TVA encaissée	-	-	146 371	76 210	42 362	37 755	8 299	13 974	27 218	18 544	6 223	2 695	379 650
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers :			3 600			12 800							16 400
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires	3 160 228	357 544	- 3 742 106	407 319	- 36 506	23 028	16 699	89 886	- 41 102	96 333	17 577	22 329	371 229
A. TOTAL	3 160 228	357 544	493 044	3 713 201	411 032	330 653	4 195 846	151 585	454 646	2 094 628	842 658	1 111 680	17 316 746
DECAISSEMENTS													
Dépenses liées à des recettes globalisées	242 056	266 645	539 000	4 271 746	256 800	1 173 505	2 027 106	121 513	1 612 326	1 996 922	1 729 831	4 021 375	###########
Personnel		-	-	4 025 645		647 224	1 312 891	405	1 102 173	1 444 685	1 016 264	2 742 772	12 292 060
Fonctionnement	201 000	249 103	173 147	178 264	155 880	275 531	345 092	70 118	245 281	231 024	315 673	568 825	3 008 935
Intervention										-	•	-	-
Investissement	41 056	17 542	365 853	67 837	100 920	250 750	369 123	50 990	264 872	321 214	397 894	709 778	2 957 830
Dépenses liées à des recettes fléchées	-	-	-	-	8 076	-	-	-	-	91 924	-	-	100 000
Personnel													-
Fonctionnement													-
Intervention													-
Investissement				-	8 076					91 924			100 000
Opérations non budgétaires	1 013 056	29 341	1 057 267	- 2 925 575	1 102 493	383 241	- 584 273	629 993	842 235	- 994 561	363 668	81 048	997 933
Emprunts : remboursements en capital													-
Prêts : décaissements en capital													
Dépôts et cautionnements													
Opérations gérées en comptes de tiers :	1 013 056	29 341	1 057 267	- 2 925 575	1 102 493	383 241	- 584 273	629 993	842 235	- 994 561	363 668	81 048	997 933
- TVA décaissée	54 793	21 936	53 233	91 101	35 117	30 653	27 500	- 449	32 688	19 987	16 299	3 677	386 536
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers :	800	4 400	-	-	-	5 600	-	-	16 400	-	-		27 200
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires	957 463	3 004	1 004 034	- 3 016 676	1 067 376	346 989	- 611 773	630 442	793 146	- 1 014 548	347 368	77 370	584 197
B. TOTAL		295 986	1 596 267	1 346 172	1 367 369	1 556 746	1 442 833	751 505	2 454 560	1 094 286	2 093 499	4 102 423	19 356 757
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	1 905 116	61 559	- 1 103 223	2 367 029	- 956 337	- 1 226 093	2 753 013	- 599 920	- 1 999 914	1 000 342	- 1 250 841	- 2 990 742	- 2 040 012
SOLDE CUMULE (1) + (2)	5 385 861	5 447 420	4 344 197	6 711 226	5 754 889	4 528 796	7 281 809	6 681 889	4 681 975	5 682 316	4 431 476	1 440 734	-

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (I) ou (II)

TABLEAU 8 Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à N non dénouées	N	N+1	N+2	N+3 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		421 071	321 071	0	0	
Recettes fléchées (b)	500 000	•	500 000	•	-	1 000 000
Financements de l'État fléchés						•
Autres financements publics fléchés	500 000		500 000			1 000 000
Recettes propres fléchées						-
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	78 929	100 000	821 071	-	-	1 000 000
Personnel						
AE=CP						
Fonctionnement						
AE						
CP						•
Intervention						
AE						•
CP						•
Investissement						
AE	87 654	91 275	821 071			1 000 000
CP	78 929	100 000	821 071			1 000 000
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	421 071	- 100 000	- 321 071	•	-	0

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.

Autofinancement des opérations fléchées (d)					·	0
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)						0
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	421 071	321 071	0	0	0	0

Tableau 9 - EPSCP

Tableau des opérations pluriannuelles

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

A - Dépenses

			Auto	risations d'engage	ement				Crédits de paiemen	it		Re	stes
Opérations	Montant de l'opération	AE ouvertes au titre des années antérieures	AE consommées au titre des années antérieures	AE reportées ou reprogrammées en année n	AE nouvelles ouvertes en année n	Total des AE ouvertes pour l'année n	CP ouverts au titre des années antérieures	CP consommés au titre des années antérieures	CP reportés ou reprogrammés en année n	CP nouveaux ouverts en année n	Total des CP ouverts pour l'année n (11)=(9)+(10)	Restes à engager en fin d'année n (AE)	Restes à payer sur AE consommées en fin d'année n (CP) (13)=(3)+(6)-(8)-(11)
ODE 2020 0050 DECION NOUNTLIE AGUITAINE				(4)<=(2)-(3)					(3/<-(7-8)		+		
OPE-2020-0050 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	1 000 000	87 654	87 654	-	91 275	91 275	78 929	78 929	-	100 000	100 000	821 071	0
Total programmes pluriannuels d'investissement	1 000 000	87 654	87 654	-	91 275	91 275	78 929	78 929	-	100 000	100 000	821 071	0
CONV-2011-0091 - CNES (CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES)	1 297 231	980 286	936 090	-	361 140	361 140	992 973	933 103	-	364 128	364 128	-	-
CONV-2015-0079 - REGION NOUVELLE AQUITAINE CONV-2016-0022 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	644 424 307 660	611 458 270 551	611 458 307 660	-	32 966	32 966	611 458 274 566	611 458 307 660	-	32 966	32 966	_	
CONV-2016-0022 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANK) CONV-2016-0040 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	422 075	309 559	299 165		122 910	122 910	309 559	299 165		122 910	122 910	_	-
CONV-2016-0041 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	52 000	67 378	52 000	_	122 510	122 510	68 519	52 000	_	122 510	122 510	_	_
OPE-2017-0027 - SOCIETE AYALINE	123 944	115 625	123 944	-	-	-	116 525	123 944		-	-	-	-
OPE-2017-0029 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	82 056	59 782	75 971	-	6 085	6 085	59 782	75 971	-	6 085	6 085	-	-
OPE-2017-0030 - FEDER CPER GAP1	189 675	150 339	150 339	-	39 337	39 337	150 339	150 339	-	39 337	39 337	-	-
OPE-2017-0031 - FEDER - CPER - ENDOT 2	846 410	319 040	319 040	-	527 370	527 370	319 040	319 040	-	527 370	527 370	-	-
OPE-2017-0049 - DGA	59 000	43 709	59 000	-	-	-	43 709	59 000	-	-	-	-	-
OPE-2017-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	31 000	31 001	31 000	-	-	-	31 001	31 000	-	-	-	-	-
OPE-2017-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000	55 101	44 848	-	4 152	4 152	55 101	44 848	-	4 152	4 152	- 0	-
OPE-2017-0056 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	39 000	54 501	25 202	-	13 798	13 798	54 501	25 202	-	13 798	13 798	-	-
OPE-2017-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000	52 651	45 218	-	3 782	3 782	52 651	45 218	-	3 782	3 782	0	-
OPE-2017-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	184 000 189 779	140 891 189 779	184 000 189 779	-	-	-	140 891 189 779	184 000 189 779	-	-	-	-	-
OPE-2017-0059 - FEDER - COMBUM1 OPE-2017-0062 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	231 369	147 653	136 941		94 428	94 428	147 677	136 941		94 428	94 428		-
OPE-2018-0026 - AC6	30 000	12 176	21 518		8 482	8 482	12 176	21 518		8 482	8 482	_	_
OPE-2018-0030 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	50 379	18 324	29 999	_	20 380	20 380	18 512	29 999	_	20 380	20 380	_	_
OPE-2018-0035 - SOCIETE SRD	37 500	15 375	18 000	_	19 500	19 500	16 220	18 000	_	19 500	19 500	_	_
OPE-2018-0040 - AIRBUS OPERATION SAS	181 663	55 001	57 068	-	124 595	124 595	57 069	57 068	-	124 595	124 595	-	-
OPE-2018-0041 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	25 000	25 001	25 000	-	-	-	25 001	25 000	-	-	-	-	-
OPE-2018-0042 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	52 500	19 901	35 626	-	16 874	16 874	19 901	35 626	-	16 874	16 874	-	-
OPE-2018-0043 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	87 500	-	-	-	87 500	87 500	-	-	-	87 500	87 500	-	-
OPE-2018-0044 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000	15 001	18 762	-	30 238	30 238	15 001	18 762	-	30 238	30 238	-	-
OPE-2018-0045 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000	21 261	35 029	-	13 971	13 971	21 261	35 029	-	13 971	13 971	-	-
OPE-2018-0047 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	6 000	2 001	2 000	-	4 000	4 000	2 001	2 000	-	4 000	4 000	-	-
OPE-2018-0048 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000	1	- 2 000	-	49 000	49 000	1	2 000	-	49 000	49 000	-	-
OPE-2018-0050 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2018-0051 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	6 000 49 000	2 001 13 641	2 000 18 019	-	4 000 30 981	4 000 30 981	2 001 13 641	2 000 18 019	-	4 000 30 981	4 000 30 981	-	-
OPE-2018-0051 - REGION NOOVELLE AQUITAINE OPE-2018-0054 - DGA	59 000	20 202	36 532		21 525	21 525	20 202	36 532		21 525	21 525	943	
OPE-2018-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	92 000	37 501	67 255	_	24 745	24 745	37 501	67 255	_	24 745	24 745	343	_
OPE-2019-0001 - COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE (CEA)	104 444	41 503	55 672	_	33 640	33 640	41 503	55 672	_	33 640	33 640	15 132	_
OPE-2019-0003 - REGIENOV	85 000	25 002	44 016	-	40 984	40 984	25 198	44 016	-	40 984	40 984		-
OPE-2019-0005 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	145 800	43 703	84 388	-	43 740	43 740	43 703	84 388	-	43 740	43 740	17 672	-
OPE-2019-0012 - CEA	30 000	5 001	17 653	-	12 347	12 347	17 654	17 653	-	12 347	12 347	-	-
OPE-2019-0013 - ACADEMIE D'ORLEANS TOURS	109 998	30 001	56 918	-	30 000	30 000	30 001	56 918	-	30 000	30 000	23 080	-
OPE-2019-0019 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	38 880	19 001	19 480	-	19 400	19 400	19 001	19 480	-	19 400	19 400	-	-
OPE-2019-0032 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	123 000	24 602	40 557	-	82 443	82 443	27 090	40 557	-	82 443	82 443	-	-
OPE-2019-0033 - LISI AEROSPACE	40 000	16 001	19 013	-	20 987	20 987	17 803	19 013	-	20 987	20 987	-	-
OPE-2019-0034 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	132 086	19 498	19 498	-	64 910	64 910	19 498	19 498	-	64 910	64 910	47 678	-
OPE-2019-0037 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2019-0048 - CESAME EXADEBIT	819 734 89 773	395 980 26 201	395 980 29 918	-	423 754 34 620	423 754 34 620	345 260 26 201	345 260 29 918	-	474 474 34 620	474 474 34 620	- 25 235	- 0
OPE-2019-0048 - CESAME EXADEBIT OPE-2019-0049 - SEGULA	25 000	26 201 12 001	29 918 12 767		8 000	8 000	12 001	29 918 12 767		8 000	8 000	4 233	
OPE-2019-0049 - SEGULA OPE-2019-0050 - RESCOLL	225 310	211 210	211 210]	14 100	14 100	211 210	211 210	[14 100	14 100	4 233	
OPE-2019-0050 - RESCOLE OPE-2019-0052 - DGA	59 000	16 201	19 918	_	15 000	15 000	16 201	19 918	_	15 000	15 000	24 082	_
OPE-2019-0053 - MFP MICHELIN	36 000	10 600	10 600	-	10 800	10 800	10 600	10 600	-	10 800	10 800	14 600	-
OPE-2019-0059 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	304 080	66 502	76 002	-	98 600	98 600	65 657	76 002	-	98 600	98 600	129 478	-
OPE-2019-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	350 000	70 000	70 000	-	160 000	160 000	70 000	70 000	-	160 000	160 000	120 000	-
OPE-2019-0062 - SAFRAN	66 427	58 456	58 456	-	7 971	7 971	58 456	58 456	-	7 971	7 971	-	-
OPE-2019-0065 - SAFRAN	400 000	40 001	44 717	-	40 000	40 000	40 001	44 717	-	40 000	40 000	315 283	-
OPE-2019-0067 - FEDER	138 042	39 031	67 300	-	15 000	15 000	67 301	67 300	-	15 000	15 000	55 742	-
OPE-2019-0068 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	79 058	3 500	3 500	-	66 000	66 000	3 500	3 500	-	66 000	66 000	9 558	-

Opérations	Montant de	AE		0.0									
	l'opération	ouvertes au titre des années antérieures	AE consommées au titre des années antérieures	AE reportées ou reprogrammées en année n	AE nouvelles ouvertes en année n	Total des AE ouvertes pour l'année n	CP ouverts au titre des années antérieures	CP consommés au titre des années antérieures	CP reportés ou reprogrammés en année n	CP nouveaux ouverts en année n	Total des CP ouverts pour l'année n	Restes à engager en fin d'année n (AE)	Restes à payer sur AE consommées en fin d'année n (CP)
	(1)	(2)	(3)	(4)<=(2)-(3)	(5)	(6) = (4)+(5)	(7)	(8)	(9)<=(7-8)	(10)	(11)=(9)+(10)	(12)=(1)-(3)-(6)	(13)=(3)+(6)-(8)-(11)
OPE-2020-0001 - PSA OPENLAB FLUIDICS	161 700	61 600	61 600	-	100 100	100 100	61 600	61 600	-	100 100	100 100	-	-
OPE-2020-0002 - SAFETHING	30 000	9 000	9 000	-	8 000	8 000	9 000	9 000	-	8 000	8 000	13 000	-
OPE-2020-0005 - SOCIETE AYALINE	49 000	17 000	17 000	-	15 000	15 000	17 000	17 000	-	15 000	15 000	17 000	-
OPE-2020-0008 - AIRBUS OPERATIONS SAS	170 360	10 000	10 000	-	70 000	70 000	10 000	10 000	-	70 000	70 000	90 360	-
OPE-2020-0026 - SAFRAN	350 000	70 000	70 000	-	20 000	20 000	70 000	70 000	-	20 000	20 000	260 000	-
OPE-2020-0028 - SAFRAN	667 994	507 067	507 067	-	160 927	160 927	507 067	507 067	-	160 927	160 927	0	-
OPE-2020-0036 - EUROPEAN AVIATION SAFETY AGENCY (EASA)	64 100	28 000	28 000	-	26 400	26 400	28 000	28 000	-	26 400	26 400	9 700	-
OPE-2020-0038 - MESRI - CPER Transport	67 000	37 231	37 231	-	29 769	29 769	28 056	28 056	-	38 944	38 944	-	-
OPE-2020-0039 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	74 198	-	-	-	74 198	74 198	-	-	-	74 198	74 198	-	-
OPE-2020-0042 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	350 000	57 500	57 500	-	56 250	56 250	57 500	57 500	-	56 250	56 250	236 250	-
OPE-2020-0043 - TOTAL SA	160 980	84 950	84 950	-	60 000	60 000	84 950	84 950	-	60 000	60 000	16 030	-
OPE-2020-0044 - TOTAL SA	161 217	85 123	85 123	-	60 000	60 000	85 123	85 123	-	60 000	60 000	16 094	-
OPE-2020-0047 - CEA	25 936	22 824	22 824	-	3 112	3 112	22 824	22 824	-	3 112	3 112	-	-
OPE-2020-0049 - ALIENOR Transfert	130 540	120 097	120 097	_	10 443	10 443	120 097	120 097	_	10 443	10 443	_	_
OPE-2020-0051 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	175 000			_	55 000	55 000	-	-	_	55 000	55 000	120 000	_
OPE-2020-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	339 250	10 260	10 260	_	328 990	328 990	10 260	10 260	_	328 990	328 990		_
OPE-2020-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	63 000	63 000	63 000	_	-	-	63 000	63 000	_		-	_	_
OPE-2020-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	316 000	40 000	40 000		55 200	55 200	40 000	40 000	_	55 200	55 200	220 800	_
OPE-2020-0059 - UNIVERSITE DE POITIERS	47 500	7 500	7 500		15 000	15 000	7 500	7 500	_	15 000	15 000	25 000	_
OPE-2020-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	163 080	8 000	8 000		70 000	70 000	8 000	8 000	_	70 000	70 000	85 080	_
OPE-2020-0061 - VALEO SYSTEMES THERMIQUES	170 440	60 000	60 000		50 000	50 000	60 000	60 000	_	50 000	50 000	60 440	_
OPE-2020-0062 - PSA AUTOMOBILES SA	85 000	22 880	22 880		25 000	25 000	22 880	22 880		25 000	25 000	37 120	
OPE-2020-0062 - PSA AUTOWIOBILES SA OPE-2020-0063 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	97 500	20 000	20 000	-	20 000	20 000	20 000	20 000	_	20 000	20 000	57 500	-
OPE-2021-0006 - MESRI - CPER Transport	178 000	20 000	20 000		178 000	178 000	20 000	20 000	1	178 000	178 000	57 500	-
Total contrats de recherche	13 120 592	6 372 716	6 658 058	-	4 395 445	4 395 445	6 379 253	6 595 175	-	4 458 327	4 458 327	2 067 089	- 0
OPE-2018-0023 - ENAC	26 168	40 000	22 519		3 649	3 649	51 863	22 519	-	3 649	3 649	2 007 003	-
OPE-2018-0023 - ENAC	448 500	266 670	347 761		100 739	100 739	264 381	347 761	_	100 739	100 739		
OPE-2018-0039 - ENAC OPE-2019-0004 - MBDA	45 000	30 000	29 960	-	15 040	15 040	30 030	29 960	_	15 040	15 040	_	
OPE-2019-0004 - MBDA OPE-2020-0048 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION FORMATION	45 000 21 970	17 576	29 960 17 576	-	15 040 4 394	15 040 4 394	30 030 17 576	29 960 17 576	_	4 394	15 040 4 394	_	- 1
OPE-2020-0048 - AGENCE ERASMOS+ FRANCE / EDUCATION FORMATION OPE-2020-0052 - MBDA FRANCE	45 000	1/5/6	1/3/6	-	4 394 15 000	4 394 15 000	1/5/6	1/3/6	_	4 394 15 000	4 394 15 000	30 000	- 1
OPE-2020-0052 - MBDA FRANCE OPE-2020-0053 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION FORMATION	45 000 178 873				15 000 59 624	15 000 59 624				15 000 59 624	15 000 59 624	30 000 119 249	
·	765 511	354 246	417 816		198 446	198 446	363 850	417 816		198 446	198 446	149 249	
Total contrats d'enseignement Total	765 511 14 886 102	6 814 616	7 163 528	-	198 446 4 685 166	198 446 4 685 166	6 822 032	7 091 919	-	4 756 774	198 446 4 756 774	3 037 409	- 0
	14 886 102	6 814 616	/ 163 528	•	4 085 166	4 085 166	b 822 U32	7 091 919	-	4 /56 //4	4 /56 //4	3 037 409	U
pour information, répartition des opérations pluriannuelles par enveloppes :	4.552.422	2 400 667	2 507 72 .		4 220 700	4 220 705	2 400 667	2 507 70 .		4 220 705	4 220 705	725.000	
Ss total personnel	4 552 429	2 190 687	2 587 734	-	1 238 786	1 238 786	2 190 687	2 587 734	-	1 238 786	1 238 786	725 908	- 0
Ss total fonctionnement et intervention	4 444 488	1 830 566	1 866 151	-	1 221 221	1 221 221	1 863 059	1 856 886	-	1 230 486	1 230 486	1 357 116	- 0
Ss total investissement	5 889 186	2 793 363	2 709 643		2 225 158	2 225 158	2 768 285	2 647 300	-	2 287 501	2 287 501	954 385	0

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

B - Recettes

				Financemen	nts extérieurs	
Opérations	Montant de l'opération	Prélèvement sur la trésorerie	Montant	Encaissements au titre des années antérieures	Encaissements pour l'année n	Restes à encaisser
	(1)	(14)	(15)=(1)-(14)	(16)	(17)	(18)=(15)-(16)-(17)
OPE-2020-0050 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	1 000 000		1 000 000	500 000		500 000
Total programmes pluriannuels d'investissement immobilier	1 000 000	-	1 000 000	500 000	-	500 000
CONV-2011-0091 - CNES (CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES)	1 297 231		1 297 231	1 271 640	25 591	-
CONV-2015-0079 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	644 424		644 424	258 733	355 767	29 924
CONV-2016-0022 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR) CONV-2016-0040 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	307 660 422 075		307 660 422 075	240 450 374 749	67 210 47 326	-
CONV-2016-0040 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING CONV-2016-0041 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	52 000		52 000	21 273	30 727	-
OPE-2017-0027 - SOCIETE AYALINE	123 944		123 944	212/3	123 944	_
OPE-2017-0029 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	82 056		82 056	65 645	16 411	_
OPE-2017-0030 - FEDER CPER GAP1	189 675		189 675	37 935	151 740	_
OPE-2017-0031 - FEDER - CPER - ENDOT 2	846 410		846 410	294 724	551 687	-
OPE-2017-0049 - DGA	59 000		59 000	50 150	8 850	-
OPE-2017-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	31 000		31 000	15 500	15 500	-
OPE-2017-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000		49 000	24 500	24 500	-
OPE-2017-0056 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	39 000		39 000	19 500	19 500	-
OPE-2017-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000		49 000	24 500	24 500	-
OPE-2017-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	184 000		184 000	147 200	36 800	-
OPE-2017-0059 - FEDER - COMBUM1	189 779		189 779	-	189 779	-
OPE-2017-0062 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	231 369		231 369	150 388	80 981	-
OPE-2018-0026 - AC6	30 000		30 000	22 500	7 500	-
OPE-2018-0030 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES OPE-2018-0035 - SOCIETE SRD	50 379 37 500		50 379 37 500	33 333 28 500	17 045 9 000	-
OPE-2018-0035 - SOCIETE SRD OPE-2018-0040 - AIRBUS OPERATION SAS	181 663		181 663	140 000	41 663	-
OPE-2018-0040 - AIRBOS OPERATION SAS OPE-2018-0041 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	25 000		25 000	12 500	41 003	12 500
OPE-2018-0041 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2018-0042 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	52 500		52 500	26 250		26 250
OPE-2018-0043 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	87 500		87 500	43 750	_	43 750
OPE-2018-0044 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000		49 000	24 500	_	24 500
OPE-2018-0045 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000		49 000	24 500	-	24 500
OPE-2018-0047 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	6 000		6 000	-	6 000	-
OPE-2018-0048 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000		49 000	-	24 500	24 500
OPE-2018-0050 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	6 000		6 000	-	3 000	3 000
OPE-2018-0051 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	49 000		49 000	24 500	-	24 500
OPE-2018-0054 - DGA	59 000		59 000	50 150	8 850	-
OPE-2018-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	92 000		92 000	73 600		18 400
OPE-2019-0001 - COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE (CEA)	104 444		104 444	83 555	20 889	-
OPE-2019-0003 - REGIENOV	85 000		85 000	55 000	30 000	-
OPE-2019-0005 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR) OPE-2019-0012 - CEA	145 800 30 000		145 800 30 000	131 220 20 000	14 580 10 000	-
OPE-2019-0012 - CEA OPE-2019-0013 - ACADEMIE D'ORLEANS TOURS	109 998		109 998	103 160	6 838	
OPE-2019-0019 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	38 880		38 880	29 160	9 720	
OPE-2019-0032 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	123 000		123 000	98 400	24 600	_
OPE-2019-0033 - LISI AEROSPACE	40 000		40 000	28 000	12 000	-
OPE-2019-0034 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	132 086	15 197	116 890	23 378	-	93 512
OPE-2019-0037 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	819 734	1	819 734	163 947	-	655 787
OPE-2019-0048 - CESAME EXADEBIT	89 773		89 773	29 591	29 591	30 591
OPE-2019-0049 - SEGULA	25 000		25 000	16 000	9 000	-
OPE-2019-0050 - RESCOLL	225 310		225 310	-	-	225 310
OPE-2019-0052 - DGA	59 000		59 000	25 000	20 000	14 000
OPE-2019-0053 - MFP MICHELIN	36 000		36 000	10 800	10 800	14 400
OPE-2019-0059 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	304 080		304 080	142 411	101 360	60 309
OPE-2019-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	350 000		350 000	70 000	70 000	210 000
OPE-2019-0062 - SAFRAN	66 427		66 427		66 427	
OPE-2019-0065 - SAFRAN	400 000		400 000	119 999	70 001	210 000
OPE-2019-0067 - FEDER	138 042 79 058		138 042 79 058	6 902 39 528	60 000 15 811	71 140 23 719
OPE-2019-0068 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR) OPE-2020-0001 - PSA OPENLAB FLUIDICS	161 700		161 700	39 528 49 000	112 700	23 /19
OPE-2020-0001 - PSA OPENLAB FLOIDICS OPE-2020-0002 - SAFETHING	30 000		30 000	6 400		13 800
01 E 2020-0002 - 3AI ETTING	30 000	I	30 000	1 0 400	l 16 ^{9 800}	13 000

				Financemer	nts extérieurs	
Opérations	Montant de l'opération	Prélèvement sur la trésorerie	Montant	Encaissements au titre des années antérieures	Encaissements pour l'année n	Restes à encaisser
	(1)	(14)	(15)=(1)-(14)	(16)	(17)	(18)=(15)-(16)-(17)
OPE-2020-0005 - SOCIETE AYALINE	49 000		49 000	17 000	16 000	16 000
OPE-2020-0008 - AIRBUS OPERATIONS SAS	170 360		170 360	60 000	60 000	50 360
OPE-2020-0026 - SAFRAN	350 000		350 000	70 000	70 000	210 000
OPE-2020-0028 - SAFRAN	667 994		667 994	-	516 512	151 483
OPE-2020-0036 - EUROPEAN AVIATION SAFETY AGENCY (EASA)	64 100		64 100	20 000	20 000	24 100
OPE-2020-0038 - MESRI - CPER Transport	67 000		67 000	60 300	6 700	-
OPE-2020-0039 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	74 198		74 198	-	74 198	-
OPE-2020-0042 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	350 000		350 000	140 000	90 000	120 000
OPE-2020-0043 - TOTAL SA	160 980		160 980	96 624	32 178	32 178
OPE-2020-0044 - TOTAL SA	161 217		161 217	96 730	32 243	32 243
OPE-2020-0047 - CEA	25 936		25 936	25 936	-	-
OPE-2020-0049 - ALIENOR Transfert	130 540		130 540	65 270	65 270	-
OPE-2020-0051 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	175 000		175 000	-	58 000	117 000
OPE-2020-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	339 250		339 250	-	339 250	-
OPE-2020-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	63 000		63 000	-	31 500	31 500
OPE-2020-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	316 000		316 000	-	158 000	158 000
OPE-2020-0059 - UNIVERSITE DE POITIERS	47 500		47 500	47 500	-	-
OPE-2020-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	163 080		163 080	48 924	32 616	81 540
OPE-2020-0061 - VALEO SYSTEMES THERMIQUES	170 440		170 440	67 552	51 444	51 444
OPE-2020-0062 - PSA AUTOMOBILES SA	85 000		85 000	26 000	26 000	33 000
OPE-2020-0063 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	97 500		97 500	53 625	29 250	14 625
OPE-2021-0006 - MESRI - CPER Transport	178 000		178 000	-	178 000	-
total contrats de recherche	13 120 592	15 197	13 105 395	5 647 882	4 479 649	2 977 865
OPE-2018-0023 - ENAC	26 168		26 168	26 168	-	-
OPE-2018-0039 - ENAC	448 500		448 500	448 500	-	-
OPE-2019-0004 - MBDA	45 000		45 000	45 000	-	-
OPE-2020-0048 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION FORMATION	21 970		21 970	17 576	4 394	-
OPE-2020-0052 - MBDA FRANCE	45 000		45 000	-	15 000	30 000
OPE-2020-0053 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION FORMATION	178 873		178 873	143 098	-	35 775
Total contrats d'enseignement	765 511	-	765 511	680 342	19 394	65 775
Total	14 886 102	15 197	14 870 906	6 828 224	4 499 043	3 543 639

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

	•	Prévision pluriannuelle
Opération	Nature	Coût total de l'opération
OPE-2020-0050 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Investissement	1 000 000
-		
Total Dépenses d'investissement immobilier CONV-2011-0091 - CNES (CENTRE NATIONAL D'ETUDES	FCT	1 000 000 401 100
	INV	579 440
Total CONV-2011-0091 - CNES (CENTRE NATIONAL D'ETLIDES	PRS	316 691 1 297 231
Total CONV-2011-0091 - CNES (CENTRE NATIONAL D'ETUDES CONV-2015-0079 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	13 653
	PRS PRS	600 283 30 488
Total CONV-2015-0079 - REGION NOUVELLE AQUITAINE CONV-2016-0022 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE		644 424
CONV-2016-0022 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE	FCT INV	105 883
	PRS PRS	88 398 113 379
Total CONV-2016-0022 - AGENCE NATIONALE DE LA		307 660
CONV-2016-0040 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	FCT INV	110 464 6 347
	PRS	305 264
Total CONV-2016-0040 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING CONV-2016-0041 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	FCT	422 075 47 000
CONV-2016-0041 - CLEAN SKY JUINT UNDERTAKING	INV	5 000
	PRS	
Total CONV-2016-0041 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING OPE-2017-0027 - SOCIETE AYALINE	FCT	52 000 91 378
O. E 2027 OUZ7 - SOCIETE ATABINE	INV	3 711
	PRS	28 855
Total OPE-2017-0027 - SOCIETE AYALINE OPE-2017-0029 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	FCT	123 944 32 519
or E 2017 0025 Addition Million Mile De Britaerie Million	INV	7 277
T-4-LODE 2047 0020 ACENCE NATIONALE DE LA RECUERCUE	PRS	42 260 82 056
Total OPE-2017-0029 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE OPE-2017-0030 - FEDER CPER GAP1	FCT	2 289
	INV	93 061
Total OPE-2017-0030 - FEDER CPER GAP1	PRS	94 325 189 675
OPE-2017-0031 - FEDER - CPER - ENDOT 2	FCT	-
	INV PRS	809 900 36 510
Total OPE-2017-0031 - FEDER - CPER - ENDOT 2 OPE-2017-0049 - DGA	FRO	846 410
OPE-2017-0049 - DGA	FCT INV	-
	PRS	59 000
Total OPE-2017-0049 - DGA		59 000
OPE-2017-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT INV	31 000
	PRS	-
Total OPE-2017-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2017-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	rer	31 000
OPE-2017-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT INV	3 527
	PRS	45 473
Total OPE-2017-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2017-0056 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	49 000
	INV	39 000
Total ORE 2017-0056 - REGION MOUNTELLE ACHITAINE	PRS	39 000
Total OPE-2017-0056 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2017-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	-
	INV PRS	49 000
Total OPE-2017-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	rno	49 000 49 000
Total OPE-2017-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2017-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	4 690
	INV PRS	179 310
Total OPE-2017-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2017-0059 - FEDER - COMBUM1		184 000
OPE-2017-0059 - FEDER - COMBUM1	FCT INV	11 925 102 875
	PRS	102 875 74 980
Total OPE-2017-0059 - FEDER - COMBUM1 OPE-2017-0062 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)		189 779
OPE-2017-0062 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	FCT INV	64 225 53 455
	PRS	113 689
Total OPE-2017-0062 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE	FCT	231 369
OPE-2018-0026 - AC6	INV	29 906
	PRS	94
Total OPE-2018-0026 - AC6 OPE-2018-0030 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	FCT	30 000 316
O. E 2020 0000 - 3AI NAM AINCHAFT ENGINES	INV	-
Total ODE 2019 0020 CAFDAN ADCDAST SUCINIC	PRS	50 063 50 379
Total OPE-2018-0030 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	1	3U 3/9

				Prévision I	N (BI + BR)				
AE ouvertes les années antérieures à N	AE consommées les années antérieures à N	AE reprogrammées ou reportées en N*	AE nouvelles ouvertes en N	TOTAL des AE ouvertes en N	CP ouverts les années antérieures à N	CP consommés les années antérieures à N	CP reprogrammés ou reportés en N*	CP nouveaux ouverts en N	TOTAL des CP ouverts en N
(2)	(3)	(4) <= (2) - (3)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9) <= (7) -(8)	(10)	(11) = (9) + (10)
87 654	87 654	-	91 275	91 275	78 929	78 929	-	100 000	100 000
87 654	87 654	-	91 275	91 275	78 929	78 929	-	100 000	100 000
315 489	289 436	-	111 663	111 663	319 182	286 448	-	114 651	114 651
452 087 212 709	418 128 228 526	-	161 312 88 165	161 312 88 165	461 082 212 709	418 128 228 526	-	161 312 88 165	161 312 88 165
980 286	936 090	-	361 140	361 140	992 973	933 103	-	364 128	364 128
13 653	13 653	-	-	-	13 653	13 653	-	-	•
567 317	567 317	-	32 966	32 966	567 317	567 317	-	32 966	32 966
30 488 611 458	30 488 611 458	-	32 966	32 966	30 488 611 458	30 488 611 458	-	32 966	32 966
93 445	105 883	-	32 966	32 966	97 459	105 883	-	32 900	32 988
93 417	88 398	-	-	-	93 417	88 398	-	-	-
83 689	113 379	-	-		83 689	113 379			
270 551	307 660	-			274 566	307 660	-		
143 249 10 000	78 297 4 499	-	32 168 1 848	32 168 1 848	143 249 10 000	78 297 4 499		32 168 1 848	32 168 1 848
156 309	216 370	-	1 848 88 894	1 848 88 894	156 309	216 370	-	1 848 88 894	1 848 88 894
309 559	299 165	- 1	122 910	122 910	309 559	299 165	-	122 910	122 910
57 377	47 000	-	-	-	58 518	47 000	-	-	-
10 001	5 000	-	-	-	10 001	5 000	-	-	-
67 378	52 000	-	-	-	68 519	52 000	-	-	- :
75 903	91 378	-	-	-	76 803	91 378		-	-
3 711	3 711	-	-	-	3 711	3 711	-	-	-
36 011	28 855	-	-		36 011	28 855	-	-	
115 625	123 944	-	-	-	116 525	123 944	-	-	-
17 139	30 108	-	2 412	2 412	17 139	30 108	-	2 412	2 412
3 042 39 600	6 737 39 126	-	540 3 134	540 3 134	3 042 39 600	6 737 39 126	-	540 3 134	540 3 134
59 782	75 971		6 085	6 085	59 782	75 971		6 085	6 085
2 289	2 289	-	-	-	2 289	2 289	-	-	-
53 725	53 725	-	39 337	39 337	53 725	53 725	-	39 337	39 337
94 325	94 325	-	-		94 325	94 325	-	-	
150 339	150 339	-	39 337	39 337	150 339	150 339	-	39 337	39 337
282 530	282 530	-	527 370	527 370	282 530	282 530	-	527 370	527 370
36 510	36 510	-	- 327 370		36 510	36 510	-	327 370	
319 040	319 040	-	527 370	527 370	319 040	319 040	-	527 370	527 370
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
43 709	59 000	-	-	-	43 709	59 000	-	-	-
43 709	59 000		-	- :	43 709	59 000		-	
-	-	-	-			-	-	-	
31 001	31 000	-	-	-	31 001	31 000	-	-	-
		-	-		-		-	-	
31 001	31 000	-			31 001	31 000	-		
	-	-	3 527	3 527	-	-	-	3 527	3 527
55 101	44 848	-	625	625	55 101	44 848	-	625	625
55 101	44 848	- 1	4 152	4 152	55 101	44 848	-	4 152	4 152
	-	-	-	-	-	-	-	-	-
54 501	25 202	-	13 798	13 798	54 501	25 202	-	13 798	13 798
54 501	25 202	-	13 798	13 798	54 501	25 202	-	13 798	13 798
	- 23 202	-	-	-	-		-	-	- 13,36
-		-		-	-		-	-	
52 651	45 218	-	3 782	3 782	52 651	45 218	-	3 782	3 782
52 651	45 218	-	3 782	3 782	52 651	45 218	-	3 782	3 782
4 690	4 690	-	-		4 690	4 690	-	-	
136 201	179 310	-	-	-	136 201	179 310	-	-	-
140 891	184 000	-	-	-	140 891	184 000	-	-	
11 925	11 925	-	-	-	11 925	11 925	-	-	-
102 875 74 980	102 875 74 980	-	-	-	102 875 74 980	102 875 74 980	-	-	-
189 779	189 779	-	-	· ·	189 779	189 779	-	-	<u> </u>
35 001	38 013	-	26 212	26 212	35 025	38 013	-	26 212	26 212
75 001	31 638	-	21 816	21 816	75 001	31 638	-	21 816	21 816
37 651	67 290		46 400	46 400	37 651	67 290	-	46 400	46 400
147 653	136 941	-	94 428	94 428	147 677	136 941	-	94 428	94 428
12 114	21 450	-	8 455	8 455	12 114	21 450	- :	8 455	8 455
62	- 68	-	27	27	62	- 68	-	27	27
12 176	21 518	- 1	8 482	8 482	12 176	21 518	-	8 482	8 482
	188		128	128	189	188	-	128	128
1	188								
18 323	- 29 811	-	20 252	20 252	- 18 323	- 29 811	-	20 252	20 252

		Prévision N+	L et suivantes		
AE prévues en N+1	CP prévus en N+1	N+2		AE prévues > N+2	CP prévus > N+2
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
821 071	821 071	-	-		
821 071	821 071	- 0	- 0	0	0
-	-		-		
-	-	-	-		
		-	-		-
			-		
-	-		-		
-		-			_
-	-	-	-		
-	-		-		
-		-	-		
- :	-	-	-		L
-	-				
	-	-	-		
	-	-	-		
-		-	-		
	-	-	-		
-			-		
-	-	-	-		
-			-		
-					
-	-		-		
-			-		
-	-	-	-		
-		-	-		
-					
-	-		-		
-			-		
-		-	-		
- 0	- 0		-		
- 0 - 0	- 0 - 0				
-		-	-		
-			-		
-	-		-		
-			-		
0	0				
-	-				
-					
-	-	-	-		
	-				
	-	-	-		
-			-		
-	-	-	-		
	-	-	-		
-	-		-		
-					-
•	-		-		
-	-	-	-		
-	-	-	-		

		Prévision pluriannuelle
Opération	Nature	Coût total de l'opération
	rez	(1)
OPE-2018-0035 - SOCIETE SRD	FCT INV	27 500
	PRS	10 000
Total OPE-2018-0035 - SOCIETE SRD		37 500
OPE-2018-0040 - AIRBUS OPERATION SAS	FCT INV	86 165
	PRS	95 498
Total OPE-2018-0040 - AIRBUS OPERATION SAS		181 663
OPE-2018-0041 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT INV PRS	25 000
Total OPE-2018-0041 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	rns	25 000
OPE-2018-0042 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	
	INV	
Total OPE-2018-0042 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	PRS	52 500 52 500
OPE-2018-0042 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2018-0043 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	- 32 300
OF E 2010 00-00 REGION HOUVELLE AGOITAINE	INV	87 500
	PRS	
Total OPE-2018-0043 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2018-0044 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	87 500
O. E 2020 3044 - REGION MODVELLE AQUITAINE	INV	-
	PRS	49 000
Total OPE-2018-0044 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	rer.	49 000
OPE-2018-0045 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT INV	- :
	PRS	49 000
Total OPE-2018-0045 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		49 000
OPE-2018-0047 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	6 000
	INV PRS	-
Total OPE-2018-0047 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FRS	6 000
OPE-2018-0048 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	-
	INV PRS	49 000
Total OPE-2018-0048 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	PRS	49 000
OPE-2018-0050 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	6 000
	INV	
	PRS	
Total OPE-2018-0050 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2018-0051 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	6 000
OFE-2018-0051 - REGION NOOVEELE AQUITAINE	INV	-
	PRS	49 000
Total OPE-2018-0051 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2018-0054 - DGA	FCT	49 000 10 371
OPE-2018-0054 - DGA	INV	10 3/1
	PRS	48 629
Total OPE-2018-0054 - DGA		59 000
OPE-2018-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	-
	PRS	92 000
Total OPE-2018-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		92 000
OPE-2019-0001 - COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE (CEA)	FCT INV	46 884
	PRS	57 560
Total OPE-2019-0001 - COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE		104 444
OPE-2019-0003 - REGIENOV	FCT	75 540
	INV PRS	9 460
Total OPE-2019-0003 - REGIENOV		85 000
OPE-2019-0005 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	FCT	13 985
	INV PRS	7 470 124 345
Total OPE-2019-0005 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE	rns	124 345 145 800
OPE-2019-0012 - CEA	FCT	30 000
	INV	-
Total OPE-2019-0012 - CEA	PRS	30 000
OPE-2019-0012 - CEA OPE-2019-0013 - ACADEMIE D'ORLEANS TOURS	FCT INV	
	PRS	109 998
Total OPE-2019-0013 - ACADEMIE D'ORLEANS TOURS		109 998
OPE-2019-0019 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	FCT INV	22 913 15 967
	PRS	15 96 /
Total OPE-2019-0019 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE		38 880
OPE-2019-0032 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	FCT	109 049
	INV PRS	13 951
Total OPE-2019-0032 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	rna	123 000
OPE-2019-0033 - LISI AEROSPACE	FCT	40 000
	INV	-
Tetal ODE 2010 0022 LISTASDOSSASS	PRS	40 000
Total OPE-2019-0033 - LISI AEROSPACE OPE-2019-0034 - REGION NOLIVELLE ACUITAINE	FCT	40 000 10 710
	INV	16 032
	PRS	105 344

				Prévision	N (BI + BR)				
AE ouvertes les années antérieures à N	AE consommées les années antérieures à N	AE reprogrammées ou reportées en N*	AE nouvelles ouvertes en N	TOTAL des AE ouvertes en N	CP ouverts les années antérieures à N	CP consommés les années antérieures à N	CP reprogrammés ou reportés en N*	CP nouveaux ouverts en N	TOTAL des Ci ouverts en N
(2)	(3)	(4) <= (2) - (3)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9) <= (7) -(8)	(10)	(11) = (9) + (1
10 575	13 200	(4) (- (2) (3)	14 300	14 300	11 420	13 200	-	14 300	14 300
-	-	-		-	-	-	-	-	-
4 800	4 800	-	5 200	5 200	4 800	4 800		5 200	5 200
15 375 25 001	18 000 27 068	-	19 500 59 097	19 500 59 097	16 220 27 069	18 000 27 068	-	19 500 59 097	19 500 59 097
23 001	27 000	-	39 097	39 097	27 009	27 008	-	39 097	39 097
30 000	30 000	-	65 498	65 498	30 000	30 000	-	65 498	65 498
55 001	57 068	-	124 595	124 595	57 069	57 068	-	124 595	124 595
25 001	25 000	-		-	25 001	25 000	-	-	
23 001	25 000	-	-	-	25 001	25 000	-	-	
25 001	25 000	-	,	-	25 001	25 000	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	
19 901	35 626	-	16 874	16 874	19 901	35 626	-	16 874	16 874
19 901	35 626	-	16 874	16 874	19 901	35 626	-	16 874	16 874
	-	-	-	-	-		-	-	-
-		-	87 500	87 500	-		-	87 500	87 500
	- :	-	87 500	87 500	- :	-	-	87 500	87 500
-		-	- 87 300	- 6/300	 		-	- 6/300	- 0/ 50
	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15 001	18 762	-	30 238	30 238	15 001	18 762	-	30 238	30 23
15 001	18 762	-	30 238	30 238	15 001	18 762	-	30 238	30 23
		-	-		 		-	-	
21 261	35 029	-	13 971	13 971	21 261	35 029	-	13 971	13 97
21 261	35 029	-	13 971	13 971	21 261	35 029	-	13 971	13 97
2 001	2 000	-	4 000	4 000	2 001	2 000	-	4 000	4 00
		-	-		-		-	-	
2 001	2 000	-	4 000	4 000	2 001	2 000	-	4 000	4 00
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- 1		-	49 000	49 000	1		-	49 000	49 00
1		-	49 000	49 000	1	· -	-	49 000	49 00
2 001	2 000	-	4 000	4 000	2 001	2 000	-	4 000	4 00
-	-	-		-	-	-	-	-	-
2 001	2 000	-	4 000	4 000	2 001	2 000	-	4 000	4 000
	- 2 000	-	-	-		-	-	-	
-	-	-		-	-	-	-	-	
13 641 13 641	18 019 18 019	-	30 981 30 981	30 981 30 981	13 641 13 641	18 019 18 019	-	30 981 30 981	30 98:
13 641	605	-	9 600	9 600	13 641	605		9 600	9 60
-	-	-	-	-	-	-	-	-	
20 201	35 927	-	11 925	11 925	20 201	35 927	-	11 925	11 92
20 202	36 532	-	21 525	21 525	20 202	36 532	-	21 525	21 52
-		-	-		-		-	-	
37 501	67 255	-	24 745	24 745	37 501	67 255	-	24 745	24 74
37 501	67 255		24 745	24 745	37 501	67 255	-	24 745	24 74
20 001	20 403	-	19 690	19 690	20 001	20 403	-	19 690	19 69
21 501	35 270	-	13 950	13 950	21 501	35 270	-	13 950	13 950
41 503	55 672	-	33 640	33 640	41 503	55 672	-	33 640	33 64
25 001	39 117	-	36 423	36 423	25 197	39 117	-	36 423	36 42
1	4 899	-	4 561	4 561	1	4 899	-	4 561	4 56:
25 002	44 016	-	40 984	40 984	25 198	44 016	-	40 984	40 98
7 101	7 100	-	5 190	5 190	7 101	7 100	-	5 190	5 19
1 36 601	1 564 75 724	-	5 000 33 550	5 000 33 550	1 36 601	1 564 75 724	-	5 000 33 550	5 00 33 55
36 601 43 703	75 724 84 388	-	33 550 43 740	33 550 43 740	36 601 43 703	75 724 84 388	-	33 550 43 740	33 55 43 74
5 001	17 653	-	12 347	12 347	17 654	17 653	-	12 347	12 34
-	-	-	-	-	-	-	-	-	
5 001	17 653	-	12 347	12 347	17 654	17 653	-	12 347	12 34
2 001	- 1/ 653		12 34/	12 34/	1/654	1/ 653	-	12 34/	12 34
	-	-	-		-	-	-	-	-
30 001	56 918	-	30 000	30 000	30 001	56 918	-	30 000	30 00
30 001 11 001	56 918 11 480	-	30 000 11 433	30 000 11 433	30 001 11 001	56 918 11 480	-	30 000 11 433	30 000 11 43
8 000	11 480 8 000		11 433 7 967	11 433 7 967	11 001 8 000	11 480 8 000	-	11 433 7 967	11 43: 7 96:
-		-			-	-	-	-	-
19 001	19 480		19 400	19 400	19 001	19 480		19 400	19 40
20 001 4 601	35 957 4 600	-	73 092 9 351	73 092 9 351	22 489 4 601	35 957 4 600	-	73 092 9 351	73 09: 9 35:
4 601	4 600	-	9 351	9 351	4 601	4 600	-	9 351	9 35:
24 602	40 557		82 443	82 443	27 090	40 557		82 443	82 44
16 001	19 013	-	20 987	20 987	17 803	19 013	-	20 987	20 98
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16 001	19 013	-	20 987	20 987	17 803	19 013	-	20 987	20 98
-		-	10 710	10 710		-		10 710	10 71
8 032	8 032	-	8 000	8 000	8 032	8 032	-	8 000	8 001
11 467	11 467	-	46 200	46 200	11 467	11 467		46 200	46 20

Prévision N+1 et suivantes										
AE prévues en N+1	CP prévus en N+1	AE prévues en N+2	CP prévus en N+2	AE prévues > N+2	CP prévus > N+2					
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)					
			-							
			-							
-	-	-	-							
	-	-	-							
-		-	-							
-	-	-	-							
-	-	-	-							
	-	-	-							
		-	-							
-	-		-							
			-	-						
-	-		-							
- :										
-			<u> </u>							
	-									
-			-							
	-									
-	-	-	-							
-		-	-							
-	-	-	-							
-	-	-								
-	-	•	-							
		-	-							
	-	-	-							
-			-							
		-	-							
-		-	-							
-	-	-	-							
-	-	-	-							
-			-							
			-							
166	166		-							
777	777									
	943	-	-							
-		-	-							
	-		-							
-	-	-	-							
3 396	3 396	3 396	3 396 0							
4 170	4 170	4 170	3 786							
7 566	7 566	7 566	7 566							
			-							
	-									
1 695	1 695	-	-							
905	905									
15 071 17 672	15 071 17 672	-	-							
-										
-			-							
	-									
-		-	-							
23 080	23 080		-							
23 080	23 080		-							
-			-							
-			-							
-		-								
-	-		-							
-	-									
-		-	-							
			-							
	-	-	-							
		-	-							
- 47 678	- 47 678									
4/6/8	4/6/8	-								

		Prévision pluriannuelle
Opération	Nature	Coût total de l'opération
		(1)
Total OPE-2019-0034 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		132 086
OPE-2019-0037 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	3 070
	INV	645 013
Total OPE-2019-0037 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	PRS	171 651 819 734
OPE-2019-0037 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2019-0048 - CESAME EXADEBIT	FCT	27 820
	INV	10 878
	PRS	51 075
Total OPE-2019-0048 - CESAME EXADEBIT OPE-2019-0049 - SEGULA	FCT	89 773 18 981
OPE-2019-0049 - SEGULA	INV	6 019
	PRS	-
Total OPE-2019-0049 - SEGULA		25 000
OPE-2019-0050 - RESCOLL	FCT INV	12 009
	PRS	105 201 108 100
Total OPE-2019-0050 - RESCOLL		225 310
OPE-2019-0052 - DGA	FCT	-
	INV	-
Total OPE-2019-0052 - DGA	PRS	59 000 59 000
OPE-2019-0052 - DGA OPE-2019-0053 - MFP MICHELIN	FCT	30 953
	INV	5 047
	PRS	-
Total OPE-2019-0053 - MFP MICHELIN	ECT	36 000
OPE-2019-0059 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	FCT INV	70 496
	PRS	233 584
Total OPE-2019-0059 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING		304 080
OPE-2019-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	FCT	110 326
	INV PRS	91 304 148 370
Total OPE-2019-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE		350 000
OPE-2019-0062 - SAFRAN	FCT	28 504
	INV	37 923
Total OPE-2019-0062 - SAFRAN	PRS	37 923 66 427
OPE-2019-0065 - SAFRAN	FCT	94 432
	INV	
	PRS	305 568
Total OPE-2019-0065 - SAFRAN OPE-2019-0067 - FEDER	ECT	400 000 70 447
OPE-2019-0067 - FEDER	INV	67 595
	PRS	
Total OPE-2019-0067 - FEDER		138 042
OPE-2019-0068 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	FCT INV	7 394 71 664
	PRS	71 004
Total OPE-2019-0068 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE		79 058
OPE-2020-0001 - PSA OPENLAB FLUIDICS	FCT	53 700
	INV	108 000
Total OPE-2020-0001 - PSA OPENLAB FLUIDICS	PRS	161 700
OPE-2020-0002 - SAFETHING	FCT	21 176
	INV	8 824
	PRS	30 000
Total OPE-2020-0002 - SAFETHING OPE-2020-0005 - SOCIETE AYALINE	FCT	30 000
J. J	INV	-
	PRS	49 000
Total OPE-2020-0005 - SOCIETE AYALINE	rer.	49 000
OPE-2020-0008 - AIRBUS OPERATIONS SAS	FCT INV	170 360
	PRS	-
Total OPE-2020-0008 - AIRBUS OPERATIONS SAS		170 360
OPE-2020-0026 - SAFRAN	FCT	350 000
	INV PRS	-
Total OPE-2020-0026 - SAFRAN		350 000
OPE-2020-0028 - SAFRAN	FCT	78 307
	INV	480 211
Total OPE-2020-0028 - SAFRAN	PRS	109 476 667 994
OPE-2020-0036 - EUROPEAN AVIATION SAFETY AGENCY (EASA)	FCT	11 783
	INV	
	PRS	52 317
Total OPE-2020-0036 - EUROPEAN AVIATION SAFETY AGENCY OPE-2020-0038 - MESRI - CPER Transport	FCT	64 100 6 154
OPE-2020-0058 - IVIESKI - CPEK Transport	INV	60 846
	PRS	
Total OPE-2020-0038 - MESRI - CPER Transport		67 000
OPE-2020-0039 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	
	INV PRS	54 998 19 200
Total OPE-2020-0039 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	1.10	74 198
Total OPE-2020-0039 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2020-0042 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	FCT	200 000
I	INV	-

				Prévision I	N (BI + BR)				
		AE					СР		
AE ouvertes les années	AE consommées les années	reprogrammées ou reportées en	AE nouvelles ouvertes en N	TOTAL des AE ouvertes en N	CP ouverts les années	CP consommés les années	reprogrammés ou reportés en	CP nouveaux ouverts en N	TOTAL des CP ouverts en N
antérieures à N	antérieures à N	N*			antérieures à N	antérieures à N	N*		
(2)	(3)	(4) <= (2) - (3)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9) <= (7) -(8)	(10)	(11) = (9) + (10)
19 498	19 498	-	64 910	64 910	19 498	19 498	-	64 910	64 910
3 070 278 659	3 070 278 659		366 354	366 354	231 009	231 009		3 070 414 004	3 070 414 004
114 251	114 251		57 400	57 400	114 251	114 251		57 400	57 400
395 980	395 980	-	423 754	423 754	345 260	345 260	-	474 474	474 474
10 000	10 000	-	10 000	10 000	10 000	10 000	-	10 000	10 000
16 201	19 918	-	7 820 16 800	7 820 16 800	16 201	19 918	-	7 820 16 800	7 820 16 800
26 201	29 918	-	34 620	34 620	26 201	29 918	-	34 620	34 620
12 001	12 767	-	3 000	3 000	12 001	12 767	-	3 000	3 000
-	-	-	5 000	5 000	-	-	-	5 000	5 000
12 001	12 767	-	8 000	8 000	12 001	12 767	-	8 000	8 000
12 009	12 009	-	-	-	12 009	12 009	-	-	-
105 201	105 201	-	-		105 201	105 201	-	-	
94 000	94 000	-	14 100	14 100	94 000	94 000	-	14 100	14 100
211 210	211 210	-	14 100	14 100	211 210	211 210	-	14 100	14 100
		-	-		<u> </u>		-	-	
16 201	19 918	-	15 000	15 000	16 201	19 918	-	15 000	15 000
16 201	19 918	ļ — —	15 000	15 000	16 201	19 918	-	15 000	15 000
10 600	10 600	-	7 800 3 000	7 800 3 000	10 600	10 600	-	7 800 3 000	7 800 3 000
		-	3 000	3 000	-		-	3 000	3 000
10 600	10 600	<u> </u>	10 800	10 800	10 600	10 600		10 800	10 800
20 001	20 479	-	20 000	20 000	19 156	20 479	-	20 000	20 000
46 501	- 55 524	-	78 600	- 78 600	46 501	- 55 524	-	78 600	78 600
46 501 66 502	76 002	-	98 600	98 600	46 501 65 657	76 002	-	98 600	98 600
22 500	22 500	-	50 000	50 000	22 500	22 500	-	50 000	50 000
10 000	10 000	-	50 000	50 000	10 000	10 000	-	50 000	50 000
37 500 70 000	37 500 70 000	-	60 000	60 000 160 000	37 500 70 000	37 500 70 000	-	60 000	60 000 160 000
25 084	25 084	-	160 000 3 421	3 421	25 084	25 084	-	160 000 3 421	3 421
-	-	-	-	-		-	-	-	
33 372	33 372	-	4 551	4 551	33 372	33 372	-	4 551	4 551
58 456	58 456	-	7 971	7 971	58 456	58 456	-	7 971	7 971
10 000	10 000	-	10 000	10 000	10 000	10 000	- :	10 000	10 000
30 001	34 717	-	30 000	30 000	30 001	34 717	-	30 000	30 000
40 001	44 717	-	40 000	40 000	40 001	44 717	-	40 000	40 000
27 000 12 031	27 000 40 300	-	15 000	15 000	27 000 40 301	27 000	-	15 000	15 000
12 031	40 300	-	-		40 301	40 300	-	-	
39 031	67 300	-	15 000	15 000	67 301	67 300	-	15 000	15 000
3 500	3 500		3 000	3 000	3 500	3 500		3 000	3 000
-	-	-	63 000	63 000	-	-	-	63 000	63 000
3 500	3 500	-	66 000	66 000	3 500	3 500	-	66 000	66 000
13 600	13 600		40 100	40 100	13 600	13 600	-	40 100	40 100
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
48 000	48 000	-	60 000	60 000	48 000	48 000	-	60 000	60 000
61 600 9 000	61 600 9 000		100 100 3 000	100 100 3 000	61 600 9 000	61 600 9 000	-	100 100 3 000	100 100 3 000
9 000	9 000	-	5 000	5 000	9 000	9 000	-	5 000	5 000
	-	-	-	-	-	-	-	-	
9 000	9 000	-	8 000	8 000	9 000	9 000	-	8 000	8 000
	-	-	-	-	-	-	-	-	-
17 000	17 000	-	15 000	15 000	17 000	17 000	-	15 000	15 000
17 000	17 000	-	15 000	15 000	17 000	17 000	-	15 000	15 000
10 000	10 000	-	70 000	70 000	10 000	10 000	-	70 000	70 000
		-	- :		- :		-	-	
10 000	10 000	-	70 000	70 000	10 000	10 000	-	70 000	70 000
70 000	70 000	-	20 000	20 000	70 000	70 000	-	20 000	20 000
-	-	-	-		-	-	-	-	
70 000	70 000	-	20 000	20 000	70 000	70 000		20 000	20 000
68 104	68 104	-	10 203	10 203	68 104	68 104	-	10 203	10 203
376 000	376 000	-	104 211	104 211	376 000	376 000	-	104 211	104 211
62 963	62 963	-	46 513	46 513	62 963	62 963	-	46 513	46 513
507 067 10 000	507 067 10 000	<u> </u>	160 927	160 927	507 067 10 000	507 067 10 000		160 927	160 927
- 10 000	10 000	-	-		10 000	10 000	-	-	
18 000	18 000	-	26 400	26 400	18 000	18 000	-	26 400	26 400
28 000	28 000	-	26 400	26 400	28 000	28 000	-	26 400	26 400
6 117 31 114	6 117 31 114	-	37 29 732	37 29 732	2 909 25 146	2 909 25 146	-	3 245 35 700	3 245 35 700
51 114	31 114	-	29 /32	29 /32	25 146	25 146	-	35 /00	35 /00
37 231	37 231	-	29 769	29 769	28 056	28 056	-	38 944	38 944
	-	-	-		-	-	-		
	-	-	54 998	54 998	-	-	-	54 998	54 998
		 	19 200 74 198	19 200 74 198	- :			19 200 74 198	19 200 74 198
50 000	50 000	-	74 198 15 000	74 198 15 000	50 000	50 000	-	74 198 15 000	74 198 15 000
		-	-		-		-	-	

		Prévision N+	1 et suivantes		
AE prévues en N+1	CP prévus en N+1	AE prévues en N+2	CP prévus en N+2	AE prévues > N+2	CP prévus > N+2
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
47 678	47 678	(14)	(13)	(10)	(17)
0	4/6/8		-		
0	0	-	-		
0	0	-	-		
0	0				
3 910	3 910	3 910	3 910		
1 529 7 179	1 529 7 179	1 529 7 179	2 497 6 405		
7 179 12 617	7 179 12 617	7 179 12 617	6 405 12 617		
3 214	3 214	12 017	- 12 017		
1 019	1 019	-	-		
-		-	-		
4 233	4 233	-	-		
-		-	-		
	-	-	-		
-	-	-	-		
-	-		-		
24 082	24 082	-	-		
24 082	24 082	-	-		
6 277	6 277	6 277	6 277		-
1 023	1 023	1 023	1 623		-
			-	ļ .	
7 300 30 017	7 300 30 017	7 300	7 300		
30 017	30017		-		
99 461	99 461		-		
129 478	129 478	-	-		
18 913 15 652	18 913	18 913	18 913 17 905		
15 652 25 435	15 652 25 435	15 652 25 435	17 905 23 300		
60 000	60 000	60 000	60 000		
-		-	-		
	-		-		
		-	-	1	
18 608	18 608	18 608	18 608	37 216	37 216
-		-			
60 213	60 213	60 213	59 844	120 425	119 687
78 821 28 447	78 821 28 447	78 821	78 821	157 642	157 642
27 295	27 295		-		
-	-	-	-		
55 742	55 742	-	-		
298 2 888	298	298	298	298	298
2 888	2 888	2 888	3 034	2 888	3 034
3 186	3 186	3 186	3 186	3 186	3 186
-	-	-	-		
-	-	-	-		·
	-		-		
9 176	9 176	-	-		L
3 824	3 824	-	-		
-		-	-		
13 000	13 000	-	-		
-	-		-		
8 500	8 500	8 500	8 500		
8 500	8 500	8 500	8 500		
90 360	90 360	-	-		
-	-		-		
90 360	90 360	-	- 1		
86 667	86 667	86 667	86 667	86 667	86 667
-	-	-	-	-	
86 667	86 667	86 667	86 667	86 667	86 667
0	0	0	0	30 007	30 007
0	0	0	0		
0	0	0	0		
1 702	1 702	0	0		
1 783	1 783	-	-		
7 917	7 917	-	-		
9 700	9 700	-			
	-	•	-		
-	-	-	-		
	-	-	-		
	-	-	-		
			-		
	-		-		
45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000
- 45 000	45 000	-	-	-	45 000

		Prévision pluriannuelle
Opération	Nature	Coût total de l'opération
	PRS	150 000
Total OPE-2020-0042 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE OPE-2020-0043 - TOTAL SA		350 000
OPE-2020-0043 - TOTAL SA	FCT INV	160 980
	PRS	
Total OPE-2020-0043 - TOTAL SA OPE-2020-0044 - TOTAL SA	FCT	160 980 161 217
	INV	-
Total OPF-2020-0044 - TOTAL SA	PRS	161 217
Total OPE-2020-0044 - TOTAL SA OPE-2020-0047 - CEA	FCT	8 095
	INV PRS	10 909 6 932
Total OPE-2020-0047 - CEA		25 936
OPE-2020-0049 - ALIENOR Transfert	FCT	72 388 16 304
	PRS	41 848
Total OPE-2020-0049 - ALIENOR Transfert OPE-2020-0051 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	ECT	130 540 175 000
O. E 2020 0001 - 3AI NAW AIRCHAFT ENGINES	INV	1/3 000
Total ODE 2020 0051 CAEDAN AUGUST TAGINES	PRS	175 000
Total OPE-2020-0051 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES OPE-2020-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	
	INV	339 250
Total OPE-2020-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINF	PRS	339 250
Total OPE-2020-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2020-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT	-
	INV PRS	63 000
Total OPE-2020-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2020-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		63 000
OPE-2020-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	FCT INV	237 003 78 997
	PRS	
Total OPE-2020-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE OPE-2020-0059 - UNIVERSITE DE POITIERS	FCT	316 000
OPE-2020-0039 - UNIVERSITE DE POTTERS	INV	
	PRS	47 500 47 500
Total OPE-2020-0059 - UNIVERSITE DE POITIERS OPE-2020-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	FCT	66 905
	INV	96 175
Total OPE-2020-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE	PRS	96 1/5 163 080
Total OPE-2020-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE OPE-2020-0061 - VALEO SYSTEMES THERMIQUES	FCT	170 440
	INV PRS	-
Total OPE-2020-0061 - VALEO SYSTEMES THERMIQUES OPE-2020-0062 - PSA AUTOMOBILES SA		170 440
OPE-2020-0062 - PSA AUTOMOBILES SA	FCT INV	85 000
	PRS	-
Total OPE-2020-0062 - PSA AUTOMOBILES SA OPE-2020-0063 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	FCT	85 000 97 500
OPE-2020-0063 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	INV	
	PRS	97 500
Total OPE-2020-0063 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES OPE-2021-0006 - MESRI - CPER Transport	FCT	- 37 300
•	INV PRS	178 000
Total OPE-2021-0006 - MESRI - CPER Transport	PRS	178 000
	FCT	4 004 433
Total Contrats de recherche	INV PRS	4 889 186 4 226 973
Total contrat de reche	rche.2	13 120 592
Contrat de formation continue	Personnel Fonctionnement et intervention	_
	Investissement	
Total contrat de formation OPE-2018-0023 - ENAC	FCT	26 168
	INV	
Total ORE 2019-0022 - ENAC	PRS	26 168
Total OPE-2018-0023 - ENAC OPE-2018-0039 - ENAC	FCT	123 044
	INV PRS	325 456
Total OPE-2018-0039 - ENAC OPE-2019-0004 - MBDA		448 500
OPE-2019-0004 - MBDA	FCT INV	45 000
	PRS	_
		45 000
Total OPE-2019-0004 - MBDA	FCT	21 970
Total OPE-2019-0004 - MBDA OPE-2020-0048 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION	INV	-
	INV PRS	-
	PRS	21 970 45 000
		21 970 45 000
Total OPE-2019-0004 - MBDA OPE-2020-0048 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION OPE-2020-0048 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / OPE-2020-0052 - MBDA FRANCE Total OPE-2020-0052 - MBDA FRANCE OPE-2020-0053 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION	PRS FCT	

AE ouvertes années antérieures		AE consommées les années antérieures à N	AE reprogrammées ou reportées en N*	AE nouvelles ouvertes en N	TOTAL des AE ouvertes en N	CP ouverts les années antérieures à N	CP consommés les années antérieures à N	CP reprogrammés ou reportés en N*	CP nouveaux ouverts en N	TOTAL des CF ouverts en N
(2)		(3)	(4) <= (2) - (3)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9) <= (7) -(8)	(10)	(11) = (9) + (10
	500	7 500	(4) <= (2) - (3)	41 250	(b) = (4) + (5) 41 250	7 500	7 500	(9) <= (7) -(8)	41 250	41 250
57.5		57 500	-	56 250	56 250	57 500	57 500	- :	56 250	56 250
84 9		84 950	-	60 000	60 000	84 950	84 950	-	60 000	60 000
		-			-	-	-			
			-	-		-			-	
84 9 85 1		84 950 85 123	-	60 000 60 000	60 000	84 950 85 123	84 950 85 123	-	60 000 60 000	60 000
83.			-	-	-	- 03 123		-	-	-
		-			-	-	-			
85 1	23	85 123	-	60 000	60 000	85 123	85 123	-	60 000	60 000
7 1		7 124 9 600	-	971 1 309	971 1 309	7 124 9 600	7 124 9 600	-	971 1 309	971 1 309
6.1		6 100		832	832	6 100	6 100		832	832
22 8	24	22 824		3 112	3 112	22 824	22 824		3 112	3 112
66.5		66 597		5 791	5 791	66 597	66 597		5 791	5 791
15 0		15 000 38 500	-	1 304 3 348	1 304 3 348	15 000 38 500	15 000 38 500		1 304 3 348	1 304 3 348
1200		120 097	-	10 443	10 443	120 097	120 097	-	10 443	10 443
			-	55 000	55 000	-		-	55 000	55 000
_			-	-		-	-	-	-	-
—	-	-	-	55 000	55 000	-	-	-	55 000	55 000
		-	-	-	-	-	-	-	-	-
10 2	160	10 260	-	328 990	328 990	10 260	10 260	-	328 990	328 990
100		10 260	-	220.000	220.000	10.252	10.252	-	228.000	220.000
10 2	.00	10 260	-	328 990	328 990	10 260	10 260	-	328 990	328 990
63 0	000	63 000	-	-	-	63 000	63 000	-	-	
		-	-	-	-			-	-	
63 C	000	63 000 30 000	- :	41 401	41 401	63 000 30 000	63 000 30 000	-	41 401	41 401
100		10 000	-	13 799	13 799	10 000	10 000		13 799	13 799
		-			-	-	-			-
40 0	000	40 000	-	55 200	55 200	40 000	40 000	-	55 200	55 200
	_		-	-		-		-	-	
7.5	00	7 500	-	15 000	15 000	7 500	7 500		15 000	15 000
	00	7 500		15 000	15 000	7 500	7 500		15 000	15 000
20	000	2 000	-	30 000	30 000	2 000	2 000	-	30 000	30 000
6.0	000	6 000	-	40 000	40 000	6 000	6 000	-	40 000	40 000
	000	8 000	-	70 000	70 000	8 000	8 000	-	70 000	70 000
60 0	000	60 000	-	50 000	50 000	60 000	60 000		50 000	50 000
			-	-		-	-	-	-	
60 0		60 000	-	50 000	50 000	60 000	60 000	-	50 000	50 000
22.8	180	22 880		25 000	25 000	22 880	22 880	-	25 000	25 000
	_		-	-		-		-	-	
22 8	80	22 880	-	25 000	25 000	22 880	22 880		25 000	25 000
200	000	20 000		20 000	20 000	20 000	20 000	-	20 000	20 000
-			-	-		-		-	-	
200	000	20 000		20 000	20 000	20 000	20 000		20 000	20 000
		-	-			-	-	-		
<u> </u>		-	-	178 000	178 000	-	-	-	178 000	178 000
 	. 1	-	-	178 000	178 000	-	-	-	178 000	178 000
1 697 2		1 702 409	-	1 094 157	1 094 157	1 720 112	1 693 144	-	1 103 422	1 103 422
2 705 7 1 969 7		2 621 989	-	2 133 883	2 133 883	2 689 356 1 969 785	2 568 371	-	2 187 501 1 167 404	2 187 501 1 167 404
6 372 7		6 658 058		4 395 445	4 395 445	6 379 253	6 595 175		4 458 327	4 458 327
-	\dashv									
	0	0	0	0	0	0		0	0	
40 0	000	22 519	-	3 649	3 649	51 863	22 519	-	3 649	3 649
		-	-	-	-	-	-	-	-	
40 0		22 519	-	3 649	3 649	51 863	22 519	-	3 649	3 649
45 7	68	93 687	-	29 357	29 357	43 479	93 687	-	29 357	29 357
220 9	102	254 074	-	71 382	71 382	220 902	254 074	-	71 382	71 382
266 6	70	347 761	-	100 739	100 739	264 381	347 761	-	100 739	100 739
30 0	000	29 960	-	15 040	15 040	30 030	29 960	-	15 040	15 040
 			-	-		-		-	-	-
30 0	000	29 960	-	15 040	15 040	30 030	29 960	-	15 040	15 040
17 5		17 576	-	4 394	4 394	17 576	17 576	-	4 394	4 394
<u> </u>			-	-	-	-	-	-	-	-
17 5	76	17 576	-	4 394	4 394	17 576	17 576	-	4 394	4 394
1,7			-	15 000	15 000			-	15 000	15 000
			-	-	-	-	-	-	-	-
		-	-	15 000	15 000	-			15 000	15 000

		Prévision N+	1 et suivantes		
AE prévues en N+1	CP prévus en N+1	AE prévues en N+2	CP prévus en N+2	AE prévues > N+2	CP prévus > N+2
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
33 750	33 750	33 750	43 750	33 750	43 750
78 750	78 750	78 750	43 /50 78 750	78 750	43 750 78 750
16 030	16 030	78 750	78 750	/8 /50	78 750
10 030	10 030		-		
-	-				
16 030	16 030	-	-		
16 094	16 094		-		
-			-		
			-		
16 094	16 094	-	-		
-	-	-	-		
	-	-	-		
	<u> </u>	-		-	
	-		-		
-	-	-	-		
-	-	-	-		
-		-	- 1		
60 000	60 000	60 000	60 000		
-	-	-	-		
			-		
60 000	60 000	60 000	60 000		
	-		-		
-	-	-	-		
-	-	-	-	ļ .	
-	-	-			
	-		-		
	-	-	-		
	- 1	-	-		
41 401	41 401	41 401	41 401	82 801	82 801
13 799	13 799	13 799	13 799	27 599	27 598
-		-	-	-	-
55 200	55 200	55 200	55 200	110 400	110 400
-		-	-		
12 500	12 500	12 500	12 500		
12 500 12 500	12 500	12 500 12 500	12 500 12 500	1	
11 635	11 635	11 635	11 635	11 635	11 635
	- 11033				11 033
16 725	16 725	16 725	16 355	16 725	16 355
28 360	28 360	28 360	28 360	28 360	28 360
60 440	60 440		-		
-	-		-		
60 440		-	-		
18 560	60 440 18 560	18 560	10.560		
10 300	18 300	10 300	18 560		
18 560	18 560	18 560	18 560		
28 750	28 750	28 750	28 750		
	-	-	-		
		-	-		
28 750	28 750	28 750	28 750		
-					
	-	-	-		
	-	-	1	1	
600 836	600 836	343 414	343 414	263 617	263 617
67 936	67 936	34 892	38 858	30 487	30 633
386 536	386 536	168 471	174 440	170 901	179 793
1 055 308	1 055 308	546 777	556 712	465 004	474 042
	-				
0	0	0	0	0	
-		-	-		
-	-		-		
	-	-			
		-			
-	-		-		
-	-	-	-		
	-	-		ļ .	
		-	-		
	-		-		
-	-	-	-		
-	-	-	- 1		
-	-		-		
	-	-	-		
	-	-			
	-	-	-		
15 000	15 000	15 000	15 000		
			-		
	- 1				
15 000	15,000	15 000	15.000	1	
15 000 59 624	15 000 59 624	15 000 59 624	15 000 59 624		

		Prévision pluriannuelle
Opération	Nature	Coût total de l'opération
		(1)
	INV	
	PRS	-
Total OPE-2020-0053 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE /		178 873
	FCT	440 055
Contrat d'enseignement	INV	
	PRS	325 456
Total contrat d'ense	ignement	765 511
	Ss total FCT	4 444 488
	Ss total INV	5 889 186
	Ss total PRS	4 552 429
TOTAL		14 886 103

	Prévision N (BI + BR)											
AE ouvertes les années antérieures à N	AE consommées les années antérieures à N	AE reprogrammées ou reportées en N*	AE nouvelles ouvertes en N	TOTAL des AE ouvertes en N	CP ouverts les années antérieures à N	CP consommés les années antérieures à N	CP reprogrammés ou reportés en N*	CP nouveaux ouverts en N	TOTAL des CP ouverts en N			
(2)	(3)	(4) <= (2) - (3)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9) <= (7) -(8)	(10)	(11) = (9) + (10)			
	-	-		-				-				
-		-	-	-	-		-	-				
	-	-	59 624	59 624	-	-		59 624	59 624			
133 344	163 742	-	127 064	127 064	142 948	163 742	-	127 064	127 064			
-				-		-		-				
220 902	254 074		71 382	71 382	220 902	254 074		71 382	71 382			
354 246	417 816	-	198 446	198 446	363 850	417 816	-	198 446	198 446			
1 830 566	1 866 151	-	1 221 221	1 221 221	1 863 059	1 856 886	-	1 230 486	1 230 486			
2 793 363	2 709 643	-	2 225 158	2 225 158	2 768 285	2 647 300	-	2 287 501	2 287 501			
2 190 687	2 587 734	-	1 238 786	1 238 786	2 190 687	2 587 734	-	1 238 786	1 238 786			
6 814 616	7 163 528	-	4 685 166	4 685 166	6 822 032	7 091 919		4 756 774	4 756 774			

Prévision N+1 et suivantes										
AE prévues en N+1 CP prévus en N-		AE prévues en N+2	CP prévus en N+2	AE prévues > N+2	CP prévus > N+2					
(12)	(12) (13)		(15)	(16)	(17)					
-			-							
-			-							
59 624	59 624	59 624	59 624							
74 624	74 624	74 624	74 624		-					
				-						
-	-	-	-	-	-					
74 624	74 624	74 624	74 624	-	-					
675 461	675 461	418 038	418 038	263 617	263 617					
889 007	889 007	34 892	38 858	30 487	30 633					
386 536	386 536	168 471	174 440	170 901	179 793					
1 951 004	1 951 004	621 401	631 337	465 004	474 042					

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

B - Prévisions de recettes

	•	Prévision				
Opération	Nature	Financement d l'opération				
		(18)				
	Financement de l'Etat	-				
Investissements Total Investissement NV-2011-0091 - CNES (CENTRE NATIONAL D'ETUDES NV-2015-0079 - REGION NOUVELLE AQUITAINE NV-2016-0022 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE	Autres financements publics	1 000 000				
	Autres financements	-				
	Financement de l'Etat	-				
Investissements		1 000 000				
	Autres financements	-				
Total Investissement		1 000 000				
CONV-2011-0091 - CNES (CENTRE NATIONAL D'ETUDES	Financement de l'Etat	-				
	Autres financements publics	1 297 231				
	Autres financements	-				
CONV-2015-0079 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Financement de l'Etat	-				
	Autres financements publics	644 424				
	Autres financements					
CONV-2016-0022 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE	Financement de l'Etat	-				
	Autres financements publics	307 660				
		-				
CONV-2016-0040 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	Financement de l'Etat Autres financements publics Autres financements publics Autres financements publics Autres financements publics Autres financements Total Investissements ENATIONAL D'ETUDES Financement de l'Etat Autres financements Financements Financements Financements Financements Financements DNALE DE LA RECHERCHE Financement de l'Etat Autres financements Autres financements Financement de l'Etat Autres financements Financements Financement de l'Etat Autres financements Financements Financements Financements Financemen	-				
		422 075				
CONV-2016-0041 - CLEAN SKY JOINT LINDERTAKING		-				
CONV 2010 0041 CLEAN SKI JOHN ON DENTAKING		52 000				
		32 000				
ODE-2017-0027 - SOCIETE AVAI INF		-				
DFE-2017-0027 - SOCIETE ATALINE		_				
		123 944				
ODE 2017 0020 ACENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (AND)		123 344				
SPE-2017-0029 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANK)		82 056				
		82 030				
ORE 2017 0020 FEDER CREE CARI						
OFE-2017-0030 - FEDER CFER GAP1		189 675				
		105 075				
ODE 2017 0021 FEDER CRED ENDOT 2						
DPE-2017-0031 - FEDER - CPER - ENDOT 2		846 410				
		040 410				
ORE 2017 0040 DGA		-				
JFE-2017-0043 - DGA		59 000				
ODE 2017 ODE4 DECION NOUNCLUE AQUITAINE						
DFE-2017-0034 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		31 000				
		31000				
ODE-2017-0055 - REGION NOUNELLE AQUITAINE						
SFE-2017-0033 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		49 000				
OPE-2017-0056 - REGION NOLIVELLE ACUITAINE		-				
S. E 201. 0000 REGION HOUVELLE AQUITAINE		39 000				
		35000				
OPE-2017-0057 - REGION NOLIVELLE ACCUITAINE		-				
S. E 2017 3057 REGION HOOVELLE AQUITAINE		49 000				
		45 000				
DPE-2017-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE						
STE 2017 JUDG - REGION NOOVELLE AQUITAINE		184 00				
		104 000				
	Autres midficements					

Prévision N							
Encaissements							
des années	Encaissement						
antérieures à N	prévus en N						
(19)	(20)						
-	-						
500 000	-						
-	-						
- 500 000	-						
-	-						
500 000							
-	-						
1 271 640 -	25 591 -						
-	-						
258 733	355 767 -						
-	-						
240 450	67 210						
	-						
374 749	47 326						
-	-						
21 273	30 727 -						
-	-						
-							
-	123 944						
- 65 645	16 411						
-	-						
-	-						
37 935	151 740						
	-						
294 724	551 687						
	-						
-	-						
50 150	8 850						
-	-						
15 500	15 500						
	-						
24 500	24 500						
-	-						
19 500	19 500						
-	-						
-	-						
24 500	24 500						
	-						
147 200	36 800						
	-						
_	-						

	Prévision	Prévis	ion N		Prévis	ions en N+1 et sui	vantes
	Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à N	Encaissement prévus en N		Encaissements prévus en N+1	Encaissements prévus en N+2	Encaisse prévus
	(18)	(19)	(20)		(21)	(22)	(23)
	-	-	-		-	-	
lics	1 000 000	500 000	-		500 000	-	
	-	-	-		-	-	
	-	-	-		-	-	
olics	1 000 000	500 000	-	1	500 000	-	
	1 000 000	500 000	-		500 000	-	
	-	-	-		-	-	
lics	1 297 231	1 271 640 -	25 591 -		-	-	
				ı		-	
lics	644 424	258 733	355 767 -	1	29 924	-	
	-	-	-		-	-	
lics	307 660	240 450	67 210		-	-	
	-	-	-	1	-	-	
ics	422 075	374 749 -	47 326	1	-	-	
	-	-	-	ı	-	-	
ics	52 000	21 273	30 727		-	-	
	-	-	-	ı	-	-	
ics	-	-	-	1	-	-	
	123 944	-	123 944	ı	-	-	}
ics	82 056	65 645	16 411	1	-	-	
	-	-	-	J	-	-	
ics	189 675	37 935	151 740		-	-	
	-	-	-	ı	-	-	
ics	846 410	294 724	551 687	1	-	-	
	-	-	-		-	-	
ics	- 59 000	- 50 150	- 8 850		-	-	
	-	-	-			-	
lics	31 000	- 15 500	- 15 500		-	-	
	-	-	-		-	-	
ics	49 000	24 500	- 24 500		-	-	
	-	-	-		-	-	
lics		- 19 500	- 19 500		-	-	
103	- 39 000	-	-		-	-	
lice	49 000	- 24 500	- 24 500			-	
ics	49 000	24 500	24 500		<u> </u>		
	-	-	- 25.000		-	-	
lics	184 000	147 200	36 800 -		-	-	
	-	-	-	ı İ	-	-	

		Prévision
Opération	Nature	Financement de
		(18)
	Autres financements publics	189 779
	Autres financements	-
DPE-2017-0062 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)		-
		231 369
DE 2019 0026 AC6		-
F L-2018-0020 - ACO	Autres financements publics	_
		30 000
DPE-2018-0030 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
	Autres financements	50 379
DPE-2018-0035 - SOCIETE SRD		-
	Autres financements publics	-
ODE 2019 0040 AIRRUG ODERATION CAC		37 500
Autres financements Autres financements O17-0062 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR) Autres financements Financements O18-0026 - AC6 O18-0030 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES O18-0035 - SOCIETE SRD O18-0035 - SOCIETE SRD O18-0040 - AIRBUS OPERATION SAS O18-0040 - AIRBUS OPERATION SAS O18-0041 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0042 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0043 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0044 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0045 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0046 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0047 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0047 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0048 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0049 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0049 - REGION NOUVELLE AQUITAINE O18-0040 - REGION NOUV		- :
		181 663
DPE-2018-0041 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		-
	Autres financements publics	25 000
	Autres financements	-
DPE-2018-0042 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	52 500
		-
OPE-2018-0043 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		- 07.500
	Autres financements publics	87 500
DRE-2018-0044 - REGION NOUVELLE ACHITAINE		-
FE-2018-0044 - REGION NOOVELLE AQUITAINE	Autres financements publics	49 000
DPE-2018-0045 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	49 000
	Autres financements	-
DPE-2018-0047 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	6 000
ODE 2040 0040 DECION NOUNTLE AQUITAINE		-
JPE-2018-0048 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		49 000
		43 000
DPE-2018-0050 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		-
	Autres financements publics	6 000
	Autres financements	-
DPE-2018-0051 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	49 000
		-
DPE-2018-0054 - DGA		-
		59 000
OPE-2018-0055 - REGION NOUVELLE AQUITAINE		-
FE-2018-0055 - REGION NOOVELLE AQUITAINE	Autres financements publics	92 000
	Autres financements	-
DPE-2019-0001 - COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE (CEA)	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
	Autres financements	104 444
DPE-2019-0003 - REGIENOV	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	
DRE 2040 000E ACENCE NATIONALE DE LA DECLESCUE (AND)		85 000
DPE-ZU19-UUUS - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)		145 800
		145 800
2010 2010 2013 CEA		-
JPE-2019-0012 - CEA		
JPE-2019-0012 - CEA	Autres financements publics	-

Prévision N		
	ion iv	
Encaissements	Encaissement	
des années	prévus en N	
antérieures à N	prevus en iv	
(19)	(20)	
(15)	189 779	
-	189 //9	
150 200	90.001	
150 388	80 981	
-	-	
-	-	
-	7.500	
22 500	7 500	
-	-	
22 222	17.045	
33 333	17 045	
-	-	
20.500	0.000	
28 500	9 000	
_	_	
140.000	41.003	
140 000	41 663	
42.500	-	
12 500	-	
-	-	
- 26 250	-	
20 250	-	
	-	
43 750	-	
43 /30	-	
	-	
24 500	-	
24 300		
24 500		
24 300		
_		
_	6 000	
_	-	
_	_	
_	24 500	
_	-	
-	-	
-	3 000	
-	-	
-	-	
24 500	-	
	-	
-	-	
50 150	8 850	
	-	
-	-	
73 600	-	
-	-	
-	-	
-	-	
83 555	20 889	
-	-	
55 000	30 000	
	-	
131 220	14 580	
	-	
-	-	
-	-	
20 000	10 000	
l -	-	

Prévisions en N+1 et suivantes		
Encaissements prévus en N+1	Encaissements prévus en N+2	Encaissements prévus > N+2
(21)	(22)	(23)
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
- 12 500	-	
12 300	-	
-	-	
26 250	-	
-	-	
43 750	-	
-	-	
24 500	-	
-	-	
-	24 500	
-	-	
-	-	
-	-	
-	24 500	
-	-	
-	- 3 000	
-	- 24 500	
-	24 500	
-	-	
-	-	
-	-	
18 400	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	

		Prévision
Opération	Nature	Financement de l'opération
		(18)
	Autres financements publics	109 998
	Autres financements	-
OPE-2019-0019 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	Financement de l'Etat	- 38 880
	Autres financements publics Autres financements	36 660
OPE-2019-0032 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
	Autres financements	123 000
OPE-2019-0033 - LISI AEROSPACE	Financement de l'Etat	
	Autres financements publics Autres financements	40 000
OPE-2019-0034 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Financement de l'Etat	40 000
ore 2013 000 r region modeleteringon/inte	Autres financements publics	132 086
	Autres financements	-
OPE-2019-0037 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	819 734
ODE 2010 0049 CECAME EVADEDIT	Autres financements	-
OPE-2019-0048 - CESAME EXADEBIT	Financement de l'Etat Autres financements publics	1 :
	Autres financements Autres financements	89 773
OPE-2019-0049 - SEGULA	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
	Autres financements	25 000
OPE-2019-0050 - RESCOLL	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	225 310
OPE-2019-0052 - DGA	Autres financements Financement de l'Etat	-
OFE-2019-0032 - DGA	Autres financements publics	59 000
	Autres financements Autres financements	-
OPE-2019-0053 - MFP MICHELIN	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
	Autres financements	36 000
OPE-2019-0059 - CLEAN SKY JOINT UNDERTAKING	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics Autres financements	304 080
OPE-2019-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	350 000
	Autres financements	-
OPE-2019-0062 - SAFRAN	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	
OPE-2019-0065 - SAFRAN	Autres financements Financement de l'Etat	66 427
OPE-2019-0065 - SAFKAN	Autres financements publics	1 :
	Autres financements Autres financements	400 000
OPE-2019-0067 - FEDER	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	138 042
	Autres financements	-
OPE-2019-0068 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics Autres financements	79 058
OPE-2020-0001 - PSA OPENLAB FLUIDICS	Financement de l'Etat	-
C. E 2020 0001 TON OF ENERD (EDIDIC)	Autres financements publics	1 .
	Autres financements	161 700
OPE-2020-0002 - SAFETHING	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	
	Autres financements	30 000
	Financement de l'Etat Autres financements publics	-
OPE-2020-0005 - SOCIETE AYALINE		-
OPE-2020-0005 - SOCIETE AYALINE		49 000
	Autres financements	49 000 -
OPE-2020-0005 - SOCIETE AYALINE OPE-2020-0008 - AIRBUS OPERATIONS SAS		

Prévision N		
Encaissements		
des années	Encaissement	
antérieures à N	prévus en N	
(19)	(20)	
103 160	6 838	
	-	
-	-	
29 160	9 720	
-	-	
-	-	
- 00 400	24 600	
98 400	24 600	
_	_	
28 000	12 000	
-	-	
23 378	-	
-	-	
- 163 947	-	
103 947		
-	-	
-	-	
29 591	29 591	
-	-	
	-	
16 000	9 000	
-	-	
	-	
-	-	
25 000	20 000	
-	-	
-	-	
10 800	10 800	
10 800	10 800	
142 411	101 360	
-	-	
-	-	
70 000	70 000	
-	-	
-	-	
	66 427	
-	-	
-	-	
119 999	70 001	
-	-	
6 902	60 000	
-	-	
39 528	15 811	
-	-	
-	-	
-	-	
49 000	112 700	
6 400	9 800	
-	-	
-	-	
17 000	16 000	
-	-	
60 000	60 000	
i l		

Prévisions en N+1 et suivantes		
11001	Jone Cirit 2 Ct sur	Turres .
Encaissements prévus en N+1	Encaissements prévus en N+2	Encaissements prévus > N+2
(21)	(22)	(23)
-	-	
-	-	
-	-	
-	-	
-		
-	-	
93 512	-	
-	-	
655 787	-	
-	-	
- 30 591	-	
-	-	
-		
- 225 310	-	
-	-	
14 000	-	
-	-	
- 14 400	-	
-	-	
60 309 -	-	
- 70 000	- 140 000	
-	-	
-	-	
-	-	
- 69 998	- 70 001	70 001
-	-	70 001
71 140 -	-	
- 15 814	- 7 905	
	-	
-	-	
-	-	
-	-	
13 800	-	
- 16 000	-	
16 000	-	
- 50 360	-	
-	-	

		Prévision
Opération	Nature	Financement de l'opération
		(18)
	Autres financements publics	-
005 0000 0000 5450444	Autres financements	350 000
OPE-2020-0028 - SAFRAN	Financement de l'Etat Autres financements publics	1
	Autres financements Autres financements	667 994
OPE-2020-0036 - EUROPEAN AVIATION SAFETY AGENCY (EASA)	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	64 100
	Autres financements	-
OPE-2020-0038 - MESRI - CPER Transport	Financement de l'Etat	67 000
	Autres financements publics	-
OPE-2020-0039 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Autres financements Financement de l'Etat	-
OPE-2020-0039 - REGION NOOVELLE AQUITAINE	Autres financements publics	74 198
	Autres financements	
OPE-2020-0042 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	350 000
	Autres financements	
OPE-2020-0043 - TOTAL SA	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics Autres financements	- 160 980
OPE-2020-0044 - TOTAL SA	Financement de l'Etat	160 980
OF E-2020-0044 - TOTAL 3A	Autres financements publics	
	Autres financements	161 217
OPE-2020-0047 - CEA	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
	Autres financements	25 936
OPE-2020-0049 - ALIENOR Transfert	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics Autres financements	- 130 540
OPE-2020-0051 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
	Autres financements	175 000
OPE-2020-0054 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	339 250
OPE-2020-0057 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Autres financements Financement de l'Etat	-
OPE-2020-0057 - REGION NOOVELLE AQUITAINE	Autres financements publics	63 000
	Autres financements	-
OPE-2020-0058 - REGION NOUVELLE AQUITAINE	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	316 000
	Autres financements	-
OPE-2020-0059 - UNIVERSITE DE POITIERS	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	47 500
OPE-2020-0060 - AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR)	Autres financements Financement de l'Etat	
or E 2020 0000 Adelice NATIONALE DE LA RECHERCHE (AIN)	Autres financements publics	163 080
	Autres financements	-
OPE-2020-0061 - VALEO SYSTEMES THERMIQUES	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
005 0000 0050 054 41/7044001155 54	Autres financements	170 440
OPE-2020-0062 - PSA AUTOMOBILES SA	Financement de l'Etat Autres financements publics	1 [
	Autres financements Autres financements	85 000
OPE-2020-0063 - SAFRAN AIRCRAFT ENGINES	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics] -
	Autres financements	97 500
OPE-2021-0006 - MESRI - CPER Transport	Financement de l'Etat	178 000
	Autres financements publics	· ·
	Autres financements Financement de l'Etat	245 000
Contrat de recherche	Autres financements publics	9 016 795
	Autres financements	3 858 797
Total contrat de rechen		13 120 592

Prévision N		
Encaissements des années antérieures à N	Encaissement prévus en N	
(19)	(20)	
- 70 000	- 70 000	
-	- - 516 512	
- 20 000	20 000	
60 300	6 700	
- - -	- - 74 198	
- - 140 000	- - 90 000	
- - -	- - -	
- 96 624	- 32 178	
- - 96 730	- - 32 243	
- - 25 936	-	
	-	
65 270 - -	65 270 - -	
-	58 000 -	
-	339 250 - -	
-	31 500 -	
-	158 000 -	
- 47 500	-	
- - 48 924	- - 32 616	
-	-	
- 67 552 -	- 51 444 -	
- 26 000	- 26 000	
- - 53 625	- - 29 250	
-	178 000	
60 300 4 267 766 1 319 816	184 700 2 733 092 1 561 857	
5 647 882	4 479 649	

Prévis	ions en N+1 et sui	vantes
Encaissements prévus en N+1	Encaissements prévus en N+2	Encaissements prévus > N+2
(21)	(22)	(23)
140 000	70 000	
- - 151 483	-	
- 24 100 -		
-		
-		
- 90 000 -	1 1 1	30 000
- - 32 178	-	
- - 32 243	-	
-		
-	-	
- - 58 000	- - 59 000	
-	-	
		31 500
-	-	158 000
-	-	
- 32 616 -	- 32 616 -	16 308
- - 51 444	- - -	
-	-	
- 26 000	7 000	
- - 14 625	- - -	
-	-	
1 507 912 701 122 2 209 034	257 021 206 001 463 022	235 808 70 001 305 809
2 209 034	463 022	305 809

		Prévision
Opération	Nature	Financement de l'opération (18)
OPE-2018-0023 - ENAC	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	26 168
	Autres financements	-
OPE-2018-0039 - ENAC	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	448 500
	Autres financements	-
OPE-2019-0004 - MBDA	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
	Autres financements	45 000
OPE-2020-0048 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	21 970
	Autres financements	-
OPE-2020-0052 - MBDA FRANCE	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	-
	Autres financements	45 000
OPE-2020-0053 - AGENCE ERASMUS+ FRANCE / EDUCATION	Financement de l'Etat	-
	Autres financements publics	178 873
	Autres financements	-
	Financement de l'Etat	-
Contrat d'enseignement	Autres financements publics	675 511
	Autres financements	90 000
Total contrat de formation continue.4		765 511
	Ss total financement de l'Etat	245 000
	Ss total autres financements publics	10 692 306
	Ss total autres financements	3 948 797
TOTAL		14 886 102

 Subvention pour charges de service pu 	blic, autres financements de l'Etat,	, fiscalité affectée, financement de l'Etat fléchés
---	--------------------------------------	---

^{**} Autres financements publics (globalisés ou fléchés)

Encaissements des années antérieures à N (19) (20)	5 / 11 21			
des années antérieures à N (19) (20)	Prévis	Prévision N		
	des années			
	(19)	(20)		
45 000	- 26 168 -			
17 576 4 394	- 448 500 -	-		
- 15 000 143 098	- - 45 000			
143 098	- 17 576 -	- 4 394 -		
	-	- - 15 000		
45 000 15 000 680 342 19 394 60 300 184 700 5 403 108 2 737 486	- 143 098 -	-		
680 342 19 394 60 300 184 700 5 403 108 2 737 486				
60 300 184 700 5 403 108 2 737 486				
5 403 108 2 737 486				
1 364 816 1 576 857				
6 828 224 4 499 043				

Prévis	Prévisions en N+1 et suivantes		
Encaissements prévus en N+1	Encaissements prévus en N+2	Encaissements prévus > N+2	
(21)	(22)	(23)	
-			
-			
-	-		
- - 15 000	- - 15 000		
-	- 35 775 -		
-	- 35 775	-	
15 000	15 000	-	
15 000	50 775	-	
2 007 912	292 796	235 808	
716 122 2 724 034	221 001 513 797	70 001 305 809	

^{***} Recettes propres et recettes propres fléchés

TABLEAU 10 - bis Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

				BR 2021-01
	1	Niveau initial de restes à payer		112 490
	•	Nivoni initial du fanda da vaulament		0.545.001
Niveaux	2	Niveau initial du fonds de roulement		3 515 861
initiaux	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement		35 116
	4	Niveau initial de la trésorerie dont niveau initial de la trésorerie fléchée		3 480 745
	4.a 4.b	dont niveau initial de la trésorerie nechée dont niveau initial de la trésorerie non fléchée		421 071 3 059 674
	_			
	5	Autorisations d'engagement		18 477 940
	6	Résultat patrimonial		-141 240
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)		778 760
	8	Variation du fonds de roulement		-140 972
	9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées si impact budgétaire	ans	0
		impact surgean o		
	10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS	0
		Variation des stocks	+/-	
		Charges sur créances irrécouvrables	_	
			_	
		Produits divers de gestion courante	+	
	11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS	1 668 386
Flux de		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+/-	-1 195 221
l'année		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+/-	2 889 457
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+/-	88 026
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+/-	-113 876
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		- 1 809 358
	13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires		230 654
	14	Variation de la trésorerie = 12 - 13		- 2 040 012
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée		-100 000
	14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée		-1 940 012
	15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13		1 899 040
	16	Variation des restes à payer		6 625
	17	Niveau final de restes à payer		119 115
Niveaux	18	Niveau final du fonds de roulement		3 374 889
finaux	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement		1 934 156
	20	Niveau final de la trésorerie		1 440 733
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée		321 071
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée		1 119 662
		Comptabilité budgétaire Comptabilité générale		

ISAE-ENSMA Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique

Téléport 2 – 1 avenue Clément Ader BP 40109 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex Tel. 05 49 49 80 80

www.isae-ensma.fr







PLAN D'ACTIONS POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

2021-2023

Annexe délibération n°CA-2021/06-04 - CA du 26 juin 2021

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe inscrit dans la Constitution française. Le préambule de la Constitution de 1946 dispose ainsi que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes ». La Constitution du 4 octobre 1958 précise que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Ce principe a été traduit dans la fonction publique par des lois et protocoles d'accord successifs, le Président de la République a déclaré l'égalité entre les femmes et les hommes grande cause nationale.

Dans la fonction publique, un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 30 novembre 2018. L'une de ses mesures a été reprise par l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prescrivant l'élaboration d'un plan d'actions sur l'égalité professionnelle avant le 31 décembre 2020 composé de quatre grands axes :

- 1. L'évaluation, la prévention et le traitement des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.
- 2. La garantie de l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,
- 3. L'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle,
- 4. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles, les harcèlements et les discriminations.

L'ISAE-ENSMA s'inscrit aujourd'hui pleinement dans le plan d'actions pour l'égalité entre les femmes et les hommes élaboré par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

I. Diagnostic de la situation comparée des femmes et des hommes

Les données sont issues du bilan social 2019.

1. Répartition des effectifs

Sur l'effectif global de l'établissement de 204 agents au 1er janvier 2019, un peu plus de 30% sont des femmes. Ce pourcentage est assez peu dépendant du statut, avec 32% chez les titulaires et 28% chez les contractuels. En revanche, on note une grande différence entre les BIATSS, qui comptent plus de 42% de femmes, et les chercheurs et enseignants, avec moins de 18% de femmes.

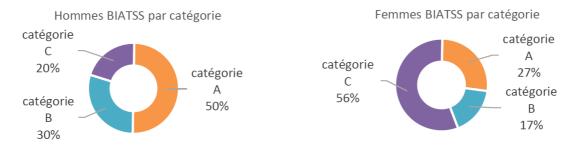


Figure 1 : répartition H-F par catégorie d'emploi BIATSS



La répartition des BIATSS par catégorie fait apparaître une forte proportion d'hommes en catégorie A, contre une forte proportion de femmes en catégories B et C.

Une différence de rémunération est donc observée globalement entre les hommes est les femmes, au profit des hommes, tandis qu'au sein d'une même catégorie (A, B ou C), cette différence n'est plus observable.

Dans les emplois de BIATSS, la répartition des 42% de femmes par branche d'activité n'est pas uniforme :

- 7,5% en « sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique » (BAP C) ;
- 11% en « informatique, statistique et calcul scientifique » (BAP E);
- 50% en « patrimoine, logistique, prévention et restauration » (BAP G);
- 67% en « information, documentation, culture, communication, édition, TICE » (BAP F);
- 90% en « gestion et pilotage » (BAP J).

Dans les emplois de chercheurs et d'enseignants, la proportion de femmes (18%) dépend assez peu du grade, ou du niveau de responsabilité. On observe par exemple 20% de femmes dans les attributions de Primes pour Charges Administratives (PCA), ce qui est cohérent avec la proportion globale. En revanche, on peut observer deux écarts importants :

- La proportion de femmes est très dépendante du domaine d'activité. Ainsi, les disciplines techniques et scientifiques recueillent moins de 14% de femmes, tandis que les disciplines relevant des sciences humaines et sociales en totalisent 50%.

En ce qui concerne les étudiants, on constate une progression très lente de la proportion de femmes. Sur le diplôme d'ingénieur, la proportion est de 14,2% en 2016, 14,9% en 2017, 13,9% en 2018, 16,2% en 2019, et 17,3% en 2020. Cette proportion est nettement en dessous du niveau national, mais l'établissement recrute ses étudiants sur un concours national, et ne peut donc agir sur ce paramètre qu'en amont, par exemple auprès des lycées.

2. Rémunérations

Personnels titulaires

Rémunérations nettes mensuelles						Ages m	oyens
	Hommes	Femmes	Total	Ecart	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	3 527	3 153	3 445	375	46 ans	45 ans	46 ans
Ens et Ens-chercheurs	3 778	3 372	3 710	406	46 ans	47 ans	46 ans
BIATSS	2 707	2 878	2 767	(171)	44 ans	43 ans	43 ans
Catégorie B	1 778	1 812	1 789	(34)	42 ans	52 ans	45 ans
Catégorie C	1 610	1 481	1 521	129	51 ans	43 ans	45 ans
Total	3 095	2 245	2 811	850	46 ans	45 ans	45 ans

Personnels non titulaires

	R	Rémunérations nettes mensuelles			P	ges moyens	
	Hommes	Femmes	Total	Ecart	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	1 672	1 719	1 686	(47)	27 ans	30 ans	28 ans
Ens et Ens-chercheurs	1 614	1 712	1 641	(99)	26 ans	28 ans	27 ans
BIATSS	1 901	1 734	1 837	166	30 ans	36 ans	32 ans
Catégorie B	1 547	1 517	1 537	30	40 ans	36 ans	39 ans
Catégorie C	1 219	1 013	1 044	206	51 ans	41 ans	42 ans
	1 658	1 546	1 618	112	28 ans	33 ans	28 ans

Les écarts observés à l'intérieur de chaque catégorie (du côté des personnels titulaires) proviennent des différences de corps occupés.



De plus, les primes et indemnités non liées aux corps, et les cours complémentaires, notamment pour les enseignants, viennent majorer dans une part plus importante la rémunération nette des hommes.

Enfin, les rémunérations des agents travaillant sur une quotité de service inférieure à 100% viennent minorer les moyennes nettes mensuelles.

3. Modalités d'attribution des primes

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE): Prime statutaire des personnels BIATSS dont le montant dépend du corps et du groupe de fonction sur lequel l'agent est positionné. Son montant est fonction de la quotité de travail de l'agent.
- Complément individuel annuel (CIA), versé aux personnels BIATSS en fin d'année en fonction des reliquats de crédits.
- **Prime de Charges Administratives (PCA)**: Cette prime est versée aux enseignants et enseignants- chercheurs et elle est liée à des fonctions administratives.
- **Prime d'Enseignement Supérieur (PES) / Prime de Recherche d'Enseignement Supérieur (PRES)**: Prime statutaire versée aux enseignants et enseignants-chercheurs, elle est calculée en fonction de la quotité de travail de l'agent.
- **Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)** : Les dossiers sont évalués par le Conseil National des Universités. Le montant annuel est de 5200 € pour tout corps et grade.

Alors que 14% de femmes peuvent prétendre à une Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR, disciplines scientifiques et techniques), la proportion de femmes titulaires de cette PEDR est de moins de 6%.

4. Recrutement

Statistiques globales concernant les recrutements

			Candid	atures		datures sées	Candio recru	lat(e)s té(e)s
Nature du recrutement	CNU/Discipline/B AP	Nb de recrutements	н	F	н	F	Н	F
	Section CNU 27	1	14	6	3	1	1	0
	Section CNU 60	3	59	24	20	10	3	1
	Section CNU 62	1	11	8	5	3	0	1
Cambuantural	Anglais	1	9	27	0	1	0	1
Contractuel	BAP C	2	4	2	2	0	2	0
	BAP E	2	59	8	4	0	2	0
	BAP G	4	56	60	2	4	1	3
	BAP J	4	24	162	1	6	1	3
Titulaire	BAP J	3	12	67	0	4	0	3
Т	OTAL	21	248	364	37	29	10	12

Composition des jurys de recrutement

Nombre de recrutements	Н	F	Total
21	85	49	134

Répartition femmes/hommes dans les jurys de recrutement



Page 3 sur 6

5. Promotions

L'analyse des promotions de grade et de corps en 2019 confirme la différence importante de carrière entre les femmes et les hommes. En effet, si le nombre de femmes promouvables au sein des différents corps présents dans l'école respecte les pourcentages globaux de personnels, aucune femme n'a été promue. Ceci a évidemment ensuite des conséquences sur les rémunérations observées. Le même effet est constaté pour les changements de corps par liste d'aptitude, alors que le taux de réussite des femmes en examen professionnel est important.

6. Adaptation de l'organisation du travail et du temps de travail

Flexibilité et individualisation des horaires de travail

Dispositifs proposés aux personnels BIATSS:

- horaires de travail flexibles et individualisés avec des plages horaires étendues pour les périodes d'embauche et de débauche quotidiennes sous réserve des nécessités de service.
- possibilité de travailler sur 4.5 jours par semaine. Cette flexibilité peut permettre aux agents et agentes ayant des enfants de ne pas travailler le mercredi après-midi.
- Flexibilité des horaires de travail.
- Les agents disposent de jours de congés et d'ARTT.
- Fermeture de l'établissement à Noël et en juillet/août.
- Possibilité de poser jusqu'à 6 semaines de congé l'été.

Télétravail

Le télétravail a été mis en œuvre en septembre 2020 pour tous les agents qui ont au moins un an d'ancienneté sur leur poste.

Chaque année un bilan du dispositif sera réalisé et présenté en CT et CHSCT (CSA).

Soutien à la parentalité

Les agents peuvent solliciter le bénéfice de plusieurs dispositifs :

- Congés familiaux (congé maternité, congé paternité, congé parental d'éducation, congé d'adoption, etc.);
- Absence pour garde d'enfant malade.

Sécurisation de la situation des femmes enceintes

Pour les femmes enceintes des aménagements peuvent être mis en place :

- Aménagement des horaires : 1 heure de moins le matin ou en fin de journée
- Possibilité de télétravail pendant la grossesse
- Flexibilité dans l'emploi du temps pour les enseignantes (regrouper les enseignements sur le début de la grossesse)

7. Violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

Les violences et harcèlements à caractère sexuel sont un phénomène de société aujourd'hui clairement mis en évidence. Dans ce domaine, l'ISAE-ENSMA a déjà mis en place les actions suivantes :

- Constitution d'une Cellule de gestion des risques psychosociaux (prévention et intervention) ;
- Communication par mail sur les actions nationales ;
- Formation des encadrants, des représentants du personnel et du service RH.

Modalités d'accompagnement et de soutien des victimes

Les agents et étudiants sont orientés vers le médecin du travail qui peut demander un suivi auprès d'une psychologue. Le Réseau Prévention, Aide et Suivi (PAS) de la MGEN est un espace d'accueil et d'écoute à l'attention des personnels. Les agents en situation de fragilité ou de mal-être professionnel peuvent avoir un entretien anonyme, confidentiel et gratuit avec un psychologue.

Les personnels peuvent être assistés par une assistante sociale qui assure une permanence tous les mois. Le calendrier trimestriel des permanences est diffusé à l'ensemble du personnel.



II. PLAN D'ACTIONS POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2021-2023

Action 1 : Promouvoir l'égalité de rémunération des agents

Objectifs:

Lutter contre les écarts de rémunération

Description des mesures et calendrier associé :

• Mettre à disposition les données genrées : 2020-2021

Mesurer les écarts de rémunération : 2022 (outil ministériel)

• Identifier des mesures correctives aux écarts de rémunération : 2022/2023

Indicateurs:

Mesurer l'évolution des écarts de rémunération

Action 2 : Promouvoir l'égalité et la mixité professionnelle dans le recrutement et la carrière des agents

Objectifs:

Agir en faveur de l'égalité professionnelle et de la diversité dès le processus de recrutement et tout au long de la carrière en sensibilisant les « recruteurs » à ces problématiques. Des actions de communication pourront être mises en place pour sensibiliser et illustrer ces thématiques.

S'agissant de l'évolution de carrière, les lignes directrices de gestion prévoient que les experts ou les instances appelées à se prononcer sur les promotions (grades et corps) seront destinataires de données genrées sur les populations des agents promouvables de manière à pouvoir tenir compte de leur représentativité dans les effectifs du corps d'origine lorsque cela est possible.

Description des mesures et calendrier associé :

- Actions de communication, sensibilisation et formation sur l'égalité professionnelle et sur la lutte contre les stéréotypes dans le recrutement et l'évolution de carrière : 2022
- Rédaction des offres d'emploi sans stéréotypes de genre : 2021
- Constitution mixte des jurys de recrutement dans la mesure du possible dans les mêmes conditions que les jurys de concours : 2021

Indicateurs:

- Nombre d'actions de communication, sensibilisation et formation
- Nombre de jurys de recrutement mixtes
- Proportion femmes/hommes promus et leur représentativité au sein de chaque corps



Action 3: Articuler vie professionnelle et vie personnelle

Objectifs:

Faciliter l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et/ou familiale pour les agents. Lutter contre les représentations au travail des congés familiaux.

Description des mesures et calendrier associé :

- Accompagner les nouveaux télétravailleurs : 2021
- Bonnes pratiques en matière de temps de travail : 2021/2022
 - Les horaires d'arrivée et de départ sont à organiser avec les responsables du service, une modulation de principe existe. Respect des horaires afin d'éviter les heures supplémentaires qui doivent rester exceptionnelles et doivent être récupérées;
 - Possibilité de pratiquer des activités sportives durant la pause méridienne ;
 - Éviter les réunions des instances les mercredis ;
 - Éviter les réunions qui se terminent après 17h00;
 - Rappeler les bonnes pratiques d'organisation du temps de travail;
 - Rappel du droit à la déconnexion.
- Accompagner la parentalité en renseignant les agents sur leurs droits et en anticipant leur retour avec un accueil dédié de l'encadrant pour faciliter le retour au travail : 2021
- Autoriser les personnels de parents d'enfants en primaire et au collège à arriver plus tard le 1er jour de la rentrée des classes (en septembre) : 2021

Indicateurs:

- Nombre d'agents télétravailleurs et évolution d'une année sur l'autre
- Nombre d'entretiens de retour des agents revenus de congés familiaux
- Retour du questionnaire de satisfaction sur le télétravail

Action 4 : Prévenir et lutter contre les violences sexuelles et sexistes

Objectifs:

Prévenir et lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans le cadre professionnel, y compris les nouvelles formes de violences tel que le cyberharcèlement.

Détecter et traiter les signalements.

Faciliter l'orientation des agents victimes vers les professionnels compétents.

Description des mesures et calendrier associé :

- Informer et sensibiliser les personnels et étudiants sur la thématique des violences sexuelles et sexistes, y compris les nouvelles formes de violences : 2021/2022
- Mise en place d'un dispositif de signalement, de traitement et de suivi des violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations : 2021/2022
- Identifier les acteurs de signalement des situations de violences sexuelles et sexistes et mettre en œuvre la réalisation d'enquêtes en cas de suspicion : 2021
- Mise en place d'un plan de prévention des RPS et constitution d'une cellule dédiée : 2021/2022
- Mise en place d'une enquête auprès de l'ensemble des personnels et des étudiants : 2021

Indicateurs:

- Nombre d'actions de communication de sessions de sensibilisation et de formation organisées
- Nombre de signalements effectués, évaluation de la nature des mesures adoptées et du temps de réactivité des acteurs
- Diminution des cas de signalement des violences sexuelles et sexistes correspondant à une baisse des situations





Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Annexe délibération n°CA-2021/06-05 - CA du 26 juin 2021

I. Contexte et cadre règlementaire

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée.

Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Seuls les fonctionnaires sont, à l'exclusion des agents contractuels, éligibles à la NBI

L'établissement est doté d'un contingent 265 points de NBI.

Un groupe de travail dédié composé de représentants des personnels, de représentants de la direction et du service ressources humaines se réunit tous les ans pour examiner si l'évolution des activités et de l'organisation de l'établissement a un impact sur les fonctions éligibles à la NBI, notamment l'évolution de l'utilisation des plateformes et des bancs selon les activités scientifiques des laboratoires.

La masse salariale correspondante à d'éventuels points de NBI non consommés pendant l'année pour cause d'absence de personnel titulaire occupant la fonction sera mobilisable en Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans le cadre du régime indemnitaire. Le directeur décidera des modalités d'attribution de ce reliquat.

II. Fonctions éligibles à la NBI

Fonctions éligibles à la NBI pour l'année universitaire 2021/2022	Points NBI					
Direction Générale des Services	35					
Responsable de l'encadrement administratif						
Responsable du service marchés, patrimoine, logistique 30						
Responsable du service relations extérieures	20					
Responsable du service scolarité	20					
Responsable du service RH	20					
Responsable du service financier	20					
Responsable scientifique ou technique						
Responsable de la plateforme d'intégration logiciels	20					
Responsable grande installation aérodynamique : souffleries	20					
Responsable de grande installation thermique : banc BATH	20					
Responsable grande installation énergétique : banc RDE	20					
Responsable du banc MAATRE	20					
Responsable de la plateforme HYCOMAT	20					



CADRE DE GESTION RELATIF A L'AVANCEMENT DES PERSONNELS CONTRACTUELS

Annexe délibération n°CA-2021/06-06 - CA du 26 juin 2021

I. Préambule

L'ISAE-ENSMA est inscrit depuis de nombreuses années dans une politique RH visant à homogénéiser les carrières et les pratiques de gestion des agents titulaires et contractuels afin de garantir une équité de traitement parmi les personnels.

Des cadres de gestion ont déjà été validés dans les instances et mis en place au sein de l'établissement dans lesquels sont précisés, pour les personnels contractuels BIATSS, chargé d'enseignement et chargé d'enseignement et de recherche :

- les modalités de recrutement ;
- les modalités de CDIsation ;
- les modalités de rémunération : reclassement, grille, régime indemnitaire.

Conformément à nos engagements, le cadre de gestion relatif à l'avancement des personnels contractuels fixe les principes généraux concernant les modalités de changement de grade des personnels CDI.

Il a été élaboré à partir des travaux d'un groupe dédié composé de membres élus du Conseil d'Administration (avec une représentation des collèges A, B et BIATSS), de membres du Comité Technique, de représentants de la Direction et du service des Ressources Humaines.

Ce travail viendra compléter les éléments déjà existants de la politique RH de notre établissement.

Ce cadre de gestion vise à ce qu'un personnel titulaire et un personnel contractuel CDI exerçant les mêmes fonctions puissent avoir une carrière équivalente sur le premier grade de son corps.

Le groupe de travail a proposé des conditions de promouvabilités et des procédures de gestion en tenant compte des éléments de contexte nationaux ou locaux suivants :

- l'établissement n'est pas décisionnaire in fine de l'avancement des personnels titulaires avec des possibilités et des sélections qui sont définies à un niveau académique ou national.
- les conditions de reclassement au moment de la titularisation d'un fonctionnaire ou au moment du passage en CDI d'un contractuel ne sont pas les mêmes : reclassement avec prise en compte partiel de l'ancienneté lors pour un titulaire et pas de reclassement avec une continuité sur la grille pour un passage en CDI.

En conclusion, il n'est pas possible de gérer les 2 populations de façons parfaitement identique.

Pour tenir compte des points ci-dessus, **les conditions de promouvabilités des CDI** ont été fixées en s'appuyant sur les durées moyennes calculées sur le périmètre des personnels titulaires de l'établissement ayant eu un changement de grade sur tableau d'avancement (les personnels ayant déposé un dossier et n'ayant pas obtenu de promotion ne sont pas comptabilisés) :

- la durée moyenne dans le grade ;
- l'échelon moyen.

De plus, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les personnels, un **interclassement** sera réalisé par les commissions ad hoc **entre les personnels titulaires et les personnels CDI**.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon fixés dans le présent cadre de gestion les **personnels en CDI** dans l'établissement.

La notion de durée de services publics s'apprécie sur l'ensemble des contrats de droit public.

La notion d'ancienneté dans le corps ou grade pour un personnel contractuel s'apprécie à partir du passage en CDI.

Sur l'ensemble de la carrière d'un personnel contractuel dans l'établissement, la **possibilité d'avancement est uniquement sur un grade**.



II. Personnels administratifs et techniques

Les grades accessibles aux personnels CDI sont les suivants:

- Pour les adjoints de recherche et formation (ADJ) contractuels -> possibilité d'accéder à la grille indiciaire des ADJ principal 1^{ère} classe ;
- Pour les techniciens de recherche et formation (TECH) contractuels -> possibilité d'accéder à la grille indiciaire des TECH classe supérieur ;
- Pour les ingénieurs d'étude (IGE) contractuels -> possibilité d'accéder à la grille indiciaire des IGE hors classe ;
- Pour les ingénieurs de recherche (IGR) contractuels -> possibilité d'accéder à la grille indiciaire des IGR 1 ère classe.

1. Conditions de promouvabilité

	Conditions de proi titula		Conditions de promouvabilités des CDI		
Grade d'origine	Nombre d'années dans le grade	Échelon	Nombre d'années dans le grade	Échelon	
ATRF P2C	5 ans dans le grade	4 ^{ème} depuis 1 an	8 ans à partir du CDI	7 ^{ème} depuis 1 an	
TECH CN	5 ans dans le grade	6 ^{ème} depuis 1 an	11 ans à partir du CDI	9 ^{ème} depuis 1 an	
IGE CN	9 ans dans la catégorie	8 ^{ème} depuis 1 an	11 ans à partir du CDI	11 ^{ème} depuis 1 an	
IGR 2C		7 ème	3 ans à partir du CDI	8 ^{ème} depuis 1 an	

2. Procédure

Notification de la promouvabilité et constitution du dossier

Au lancement de chaque campagne d'avancement, les agents sont notifiés de leur promouvabilité par le service des Ressources Humaines, et reçoivent la liste des pièces constitutives du dossier de candidature.

A titre d'exemple, pour la campagne 2021, le dossier de proposition de l'agent promouvable était constitué de:

- une fiche individuelle de proposition de l'agent ;
- le rapport d'aptitude professionnelle rédigé par l'autorité hiérarchique et signé par l'agent, il se décline en fonction des 4 items:
- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.
- un curriculum vitae détaillant l'ensemble du parcours professionnel de l'agent ;
- un rapport d'activité signé par l'agent et par l'autorité hiérarchique: l'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet dactylographié à son supérieur direct. Il est accompagné d'un organigramme qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

Modalités de sélection des dossiers

La procédure d'examen et de sélection des dossiers est décrite de façon complète dans les lignes directrices de gestion de l'établissement, elle s'effectue en deux temps au niveau de l'établissement :

- Une analyse préalable des dossiers de candidature par des experts BAP;
- Un examen et un classement des candidatures par une commission de sélection avec un **interclassement entre les personnels titulaires et CDI**.



III. Chargé d'Enseignement et Chargé d'Enseignement et de Recherche

Chargé d'Enseignement :

Les grades accessibles aux CDI sont les suivants :

- Pour les chargés d'enseignement (grille PRCE) -> possibilité d'accéder à la grille indiciaire des PRCE HC;
- Pour les chargés d'enseignement (grille PRAG) -> possibilité d'accéder à la grille indiciaire des PRAG HC.

Chargé d'Enseignement et de Recherche :

Les grades accessibles aux CDI sont les suivants, possibilité d'avancement :

- Pour les chargés d'enseignement et de recherche (grille MCF) -> possibilité d'accéder à la grille indiciaire des MCF HC.

1. Conditions de promouvabilité

		omouvabilités des laires	Conditions de promo	uvabilités des CDI
Grade d'origine	Nombre d'années dans le grade	Échelon	Nombre d'années dans le grade	Échelon
MCF CN	5 ans	7 ème	20 ans à partir du CDI	8 ^{ème}
PRAG CN		2 ans dans le 9 ^{ème}	24 ans à partir du CDI	11 ^{ème}
PRCE CN		2 ans dans le 9 ^{ème}	21 ans à partir du CDI	$oldsymbol{eta}_{eme}$

2. Procédure pour les Chargés d'Enseignement

Notification de la promouvabilité et constitution du dossier

Au lancement de chaque campagne d'avancement, les agents sont notifiés de leur promouvabilité par le service des Ressources Humaines, et reçoivent la liste des pièces constitutives du dossier de candidature.

A titre d'exemple, pour la campagne 2021, le dossier de proposition de l'agent promouvable était constitué de :

- une fiche individuelle de l'agent ;
- un rapport d'activité.

Modalités de sélection des dossiers

La procédure d'examen et de sélection des dossiers est décrite de façon complète dans les lignes directrices de gestion de l'établissement.

La sélection des dossiers est réalisée par le Directeur avec un interclassement entre les personnels titulaires et CDI.

3. Procédure pour les Chargés d'Enseignement et de Recherche

Notification de la promouvabilité et constitution du dossier

La campagne d'avancement des chargés d'enseignement et de recherche CDI est, si possible, synchronisée avec la campagne d'avancement local de l'établissement et se déroulera au minimum tous les 3 ans.

Au lancement de chaque campagne d'avancement, les agents sont notifiés de leur promouvabilité par le service des Ressources Humaines, et reçoivent la liste des pièces constitutives du dossier de candidature.

A titre d'exemple, pour la campagne 2021, le dossier de proposition de l'agent promouvable était constitué de :

- une fiche individuelle de l'agent ;
- un rapport d'activité.

Modalités de sélection des dossiers

La procédure d'examen et de sélection des dossiers est décrite de façon complète dans les lignes directrices de gestion de l'établissement, elle s'effectue en deux temps au niveau de l'établissement

- Rapport d'un rapporteur membre du CA restreint ;
- Examen et classement des candidatures par le CA restreint avec un interclassement entre les personnels titulaires et CDI.





REGLEMENT INTERIEUR DE L'ISAE-ENSMA

Adopté par le conseil d'administration du 26 juin 2021



TABLE DES MATIERES

PRE	AMBULE		4
1-0	CONSEILS, COMITE	S, COMMISSIONS	4
	Article 1 -	Conseil d'Administration, Conseil Scientifique, Conseil des Études	4
	Article 2 -	Comité Technique d'Établissement	
	Article 3 -	Comité Technique d'Établissement en formation comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de	2
	travail (CT-C	HSCT)	
	Article 4 -	Commission Paritaire d'Établissement (CPE)	5
	Article 5 -	Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires	6
	Article 6 -	Commission de gestion du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes	6
	Article 7 -	Conseil de Perfectionnement	7
	Article 8 -	Commissions d'Expertise Scientifique	7
	Article 9 -	Comité Électoral Consultatif	7
II –	ORGANISATION G	ENERALE	8
	Article 10 -	Comité Exécutif	8
	Article 11 -	Comité de Direction	8
	Article 12 -	Pôles d'Enseignement et de Recherche	9
	Article 13 -	Départements d'Enseignement	
	Article 14 -	Direction Générale des Services	
	Article 15 -	Sénat Académique	9
III –	DISPOSITIONS RE	LATIVES A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT	10
	Article 16 -	Le principe de neutralité et de laïcité	10
	Article 17 -	Discrimination et Harcèlement	
	Article 18 -	Respect des règles de courtoisie	
	Article 19 -	Horaire d'accès à l'Établissement	
	Article 20 -	Activités Syndicales	11
	Article 21 -	Utilisation du système d'information	11
	Article 22 -	Utilisation des listes de diffusion	12
	Article 23 -	Utilisation de la bibliothèque	12
	Article 24 -	Contrefaçon et plagiat	13
	Article 25 -	Liberté d'expression	13
	Article 26 -	Travaux personnels	13
IV -	HYGIENE, SECURI	TÉ ET SANTÉ	13
	Article 27 -	Obligation générale en matière d'hygiène et sécurité	13
	Article 28 -	Surveillance médicale	
	Article 29 -	Risques psychosociaux	14
	Article 30 -	Accident du travail	
	Article 31 -	Signalement des anomalies et incidents	14
	Article 32 -	Droit d'alerte	
	Article 33 -	Droit de retrait	
	Article 34 -	Interdiction de fumer et vapoter	
	Article 35 -	Consommation d'alcool ou autres substances	
	Article 36 -	Travail isolé	
	Article 37 -	Déconnexion au travail	15

Article 38 -	Équipements de protection	15
Article 39 -	Produits chimiques	15
Article 40 -	Développement durable	16
Article 41 -	Animaux	16
V - ORDRE PUBLIC		16
Article 42 -	Maintien de l'ordre	16
Article 43 -	Autorisation d'accès à l'établissement	16
Article 44 -	Contrôle d'accès	16
Article 45 -	Circulation et stationnement	16
Article 46 -	Véhicule de service	16
VI - DISPOSITIONS RE	LATIVES AUX PERSONNELS	16
Article 47 -	Formation continue des personnels	16
Article 48 -	Horaires de travail	16
Article 49 -	Respect de la déontologie	17
Article 50 -	Consultation du référent en charge de l'intégrité scientifique	17
Article 51 -	Sanctions disciplinaires	17
VII - DISPOSITIONS RE	ELATIVES AUX USAGERS	17
Article 52 -	Inscriptions	17
Article 53 -	Carte d'étudiant	17
Article 54 -	Utilisation d'un prénom usuel	18
Article 55 -	Représentation des étudiants	18
Article 56 -	Droit d'association	18
Article 57 -	Principes généraux de la vie associative	18
Article 58 -	Principes de reconnaissance des associations étudiantes par l'établissement	18
Article 59 -	Exercice de la liberté de réunion	18
Article 60 -	Exercice de la liberté d'expression et d'information	19
Article 61 -	Usage des moyens de communication	19
Article 62 -	Effets et objets personnels	19
Article 63 -	Principe de laïcité	19
Article 64 -	Respect du principe de laïcité	19
Article 65 -	Sanction du non-respect du principe de laïcité	20
Article 66 -	Bizutage	20
Article 67 -	Définition du plagiat	20
Article 68 -	Diffusion de cours en ligne	20
Article 69 -	Fraude aux examens	21
Article 70 -	Sanctions disciplinaires applicables en cas de fraude	21
ANNEXES		22
	E HORAIRE DES PERSONNELS BIATSS TITULAIRES ET NON TITULAIRES DE L'ISAE-ENSMA	
	Relative aux autorisations exceptionnelles d'absence susceptible d'etre accordees aux personnels de l	
	MENT INTERIEUR DES ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF)	25
ANNEYS 4 DECLE	MENT DUTU ISATION DES VENUSUUES ADMINUSTRATIES	27

Vu le décret n° 2016-1782 du 19 Décembre 2016 portant création de l'EPSCP ISAE-ENSMA; Vu les articles L715.1 à L715.3 du code de l'éducation relatifs aux EPSCP, Écoles ou Instituts externes aux Établissements; Vu les Statuts de l'Établissement votés par son Conseil d'Administration dans sa séance du 18 Janvier 2017;

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation statutaire de l'ISAE-ENSMA, et de recenser les règles internes prises dans le cadre des activités de l'établissement.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des personnels de L'ISAE-ENSMA;
- à l'ensemble des usagers, c'est à dire les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, et notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme, les personnes bénéficiant de la formation continue.
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'établissement (exemples : personnels d'établissements extérieurs, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs ...).

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'école ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'ISAE-ENSMA s'impose à tous au même titre que les statuts.

Toute personne présente à l'ISAE-ENSMA est invitée :

- à faire preuve en toutes circonstances, de civisme dans le respect d'autrui et des règles collectives, dont le présent règlement intérieur ;
- à respecter la liberté et la tranquillité d'autrui, et user avec le souci de leur préservation des biens matériels et immatériels mis à sa disposition ;
- à être vigilant et à veiller aux règles de sécurité.

Ce présent règlement annule et remplace le règlement intérieur précédent.

I - CONSEILS, COMITES, COMMISSIONS

Article 1 - Conseil d'Administration, Conseil Scientifique, Conseil des Études

Le Conseil d'Administration (CA), le Conseil Scientifique (CS), et le Conseil des Études (CE), sont organisés conformément aux statuts de l'Établissement. Ils ont les missions attribuées aux conseils des EPSCP, École ou instituts externes aux établissements, qui n'ont pas créé de Conseil Académique.

Article 2 - Comité Technique d'Établissement

Le Comité Technique d'Établissement (CTE) est informé et consulté sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, la politique de recrutement et d'avancement des personnels, sur les questions relatives à l'organisation générale, aux horaires et aux congés, à l'hygiène et à la sécurité, à la formation permanente et aux affaires sociales. Il est composé des personnes suivantes :

- Le Directeur de l'établissement, Président du Comité Technique d'Établissement;
- Le Directeur Général des Services ;
- Des représentants du personnel (10 titulaires et 10 suppléants) qui siègent pour 4 ans.

Lors de chaque réunion du CTE, le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du Comité.

Le Comité Technique doit être consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail de l'établissement et à leur incidence sur les personnels ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Le CTE est également consulté sur la participation de l'établissement au financement de la protection sociale complémentaire des personnels, telle que définie par le décret du 19 septembre 2007. De même, les incidences sur la gestion des emplois, ainsi que les principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du Comité Technique.

Le règlement intérieur du CTE fait l'objet d'un document séparé voté lors de la séance d'installation de chaque nouveau comité et annexé au compte-rendu.

Article 3 - Comité Technique d'Établissement en formation comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CT-CHSCT)

Du fait de l'absence de candidatures de listes présentées par les organisations syndicales lors des dernières élections au Comité Technique (CT), il ne peut y avoir de désignation de représentants du personnel pour le CHSCT correspondant. Par conséquent, c'est le CT qui exerce les compétences en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Lorsque le CT siège en formation CHSCT, il le fait dans la même composition sous réserve des dispositions dérogatoires suivantes :

Assistent de plein droit aux séances du CT-CHSCT avec voix consultative :

- Le médecin de prévention ;
- L'inspecteur santé et sécurité au travail;
- Le conseiller de prévention.

Peuvent être également invités avec voix consultative :

- Des experts peuvent assister à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été requise ;

Le Président peut inviter un ou plusieurs agents de l'établissement, en fonction des thématiques abordées.

Lorsque des points de l'ordre du jour concernent les usagers, deux représentants désignés librement par et parmi les élus des usagers au conseil d'administration, sont convoqués. Les représentants des usagers n'ont pas voix délibérative.

Les grandes missions du CT-CHSCT sont :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux-celles mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes et des travailleurs handicapés à tous les emplois ;
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il fait toutes propositions utiles au Conseil d'Administration de l'école en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène, sécurité et des conditions de travail.

Le règlement intérieur du CTE-CHSCT fait l'objet d'un document séparé voté lors de la séance d'installation de chaque nouveau comité et annexé au compte-rendu.

Article 4 - Commission Paritaire d'Établissement (CPE)

La Commission Paritaire d'Établissement (CPE) a pour compétences l'examen des décisions individuelles défavorables (sanctions disciplinaires, refus de titularisation, révision du compte rendu d'entretien professionnel, refus de trois postes suite à réintégration après disponibilité, etc.).

La CPE n'est plus compétente pour l'examen des mobilités (incluant les détachements et les intégrations) à compter du 1er janvier 2020 et pour l'examen des promotions à compter du 1er janvier 2021.

Elle comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants des personnels :

- Pour les représentants du personnel élus : 5 titulaires et 5 suppléants
 - o 1^{er} groupe (ITRF)
 - Catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants
 - Catégorie B : 1 titulaire et 1 suppléant
 - Catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants
- Pour les représentants de l'établissement : 5 titulaires et 5 suppléants
 - o Le Directeur de l'ISAE-ENSMA (membre de droit) et un suppléant
 - o 4 titulaires et 4 suppléants nommés par le Directeur

Le règlement intérieur de la CPE fait l'objet d'un document séparé voté lors de la séance d'installation de chaque nouveau comité et annexé au compte-rendu.

Article 5 - Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires

La Commission consultative Paritaire des Agents non Titulaires (CCP-ANT) a pour compétences les décisions individuelles relatives à la situation professionnelle des agents non titulaires. Les attributions de cette Commission sont :

- Consultation obligatoire sur les décisions individuelles relatives au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires ;
- Consultation sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

Cette Commission consultative Paritaire concerne les agents non titulaires de droit public, dont les doctorants, les ATER et les moniteurs, qui justifient d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois en cours et qui, à la date du scrutin sont en fonction depuis au moins 1 mois. Mais, sont exclus les agents non titulaires de droit privé (apprentis, contrats aidés) et les vacataires.

La commission peut être saisie par un agent non titulaire ou par le Directeur concernant un sujet entrant dans ses attributions.

Concernant sa composition, il y a en nombre égal des représentants de l'établissement, nommés par le Directeur, et des représentants des personnels désignés, par niveau de catégorie, par les organisations syndicales en fonction des résultats du scrutin. Sa composition comporte :

- Pour les représentants du personnel élus : 3 titulaires et 3 suppléants
 - o Catégorie A : un titulaire et un suppléant
 - o Catégorie B : un titulaire et un suppléant
 - o Catégorie C : un titulaire et un suppléant
- Pour les représentants de l'établissement : 3 titulaires et 3 suppléants
 - o Le Directeur de l'ISAE-ENSMA (membre de droit) et un suppléant
 - o 2 titulaires et 2 suppléants

Le règlement intérieur de la CCP-ANT fait l'objet d'un document séparé voté lors de la séance d'installation de chaque nouveau comité et annexé au compte-rendu.

Article 6 - Commission de gestion du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes

La Commission de gestion du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) est consultée sur les contributions financières en vue d'apporter un soutien aux projets élèves et une aide sociale aux élèves en difficulté. Les fonds gérés par la commission FSDIE proviennent des fonds CVEC, ainsi qu'une participation des Alumnis plus éventuellement des subventions extérieures.

Cette commission se subdivise en 2 sous-commissions, la « Commissions Projets » des élèves et la « Commission Sociale » d'Établissement.

La « Commission Projets » est composée comme suit :

- Le Directeur de l'ISAE-ENSMA, Président ;
- Les Directeurs Adjoints ;
- Le responsable du département des humanités ;
- Des représentants des étudiants élus au Conseil d'Administration ;
- Des représentants des enseignants de l'établissement ;
- Un membre du bureau des Alumnis;
- Des personnalités qualifiées invitées.

La « Commission sociale » est composée comme suit :

- Le Directeur de l'ISAE-ENSMA, Président ;
- Les Directeurs Adjoints :
- Le Responsable de la Scolarité;
- Le Directeur Général des services ;
- L'Assistante sociale :
- Des représentants des étudiants élus au Conseil d'Administration ;
- Des représentants des enseignants ;
- Un membre du bureau des Alumnis ;
- Des personnalités qualifiées invitées.

Ces sous-commissions ont un rôle d'information et de proposition. Le Conseil d'Administration, pour ce qui est de l'aide aux projets, et le Directeur, pour ce qui est de l'aide sociale, prennent les décisions finales.

Article 7 - Conseil de Perfectionnement

Un Conseil de Perfectionnement (CP) est créé par le Conseil d'Administration qui en valide la composition. Ce conseil a pour objectif d'accompagner l'évolution des formations pour lesquelles l'ISAE-ENSMA est habilité, accrédité ou co-accrédité. Il est composé de :

- 14 personnalités extérieures dont 2 au moins représentant le monde académique ;
- 4 représentants des personnels enseignants permanents de l'établissement élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- 2 représentants des étudiants élus parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil des Études.

Sont membres de droit de ce conseil : le Directeur, le Directeur adjoint, les Directeurs des Études et les Chefs de département d'enseignement.

Des personnes peuvent être invitées de façon permanente ou en fonction de l'ordre du jour (relations industrielles, relations internationales, ENSMA Alumni...).

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans. Il élit au scrutin majoritaire uninominal à deux tours :

- un président parmi les personnalités extérieures ;
- un vice-président parmi les représentants élus des enseignants permanents.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour après avis de la Direction. Les différents thèmes de travail pourront être traités en réunions restreintes par des groupes créés selon les besoins.

Le président du Conseil de Perfectionnement rend compte devant le Conseil d'Administration des travaux du conseil au moins une fois tous les trois ans (à chaque renouvellement).

Article 8 - Commissions d'Expertise Scientifique

Quatre Commissions d'Expertise Scientifique (CES) sont créées par le Conseil d'Administration restreint. Elles correspondent aux quatre sections du Conseil national des établissements (CNU) 27, 28, 60 et 62.

Le règlement intérieur des CES fait l'objet d'un document séparé.

Article 9 - Comité Électoral Consultatif

Le Comité Électoral Consultatif (CEC) est constitué pour assister le directeur dans l'organisation des élections, et notamment émettre un avis sur les décisions relatives au déroulement du processus électoral. Il est composé de :

- Le directeur ou son représentant ;
- Le directeur général des services, ou son représentant ;
- Quatre représentants des personnels (1 du collège A, 1 du collège B, 1 BIATSS, 1 usager), désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration;
- Un représentant désigné par le recteur d'académie ;
- Les délégués des listes de candidats, lorsqu'ils sont connus.

Tout personnel dont la compétence est requise pour l'organisation des élections participe également au comité, avec voix consultative. Le comité peut être consulté et émettre ses avis par voie électronique, lorsqu'un renouvellement partiel est organisé dans les mêmes conditions que celles fixées par la décision d'organisation du scrutin initial. Le comité émet un avis sur chacune des questions qui lui sont soumises. Il se prononce à la majorité simple des membres présents. Il se réunit sans condition de quorum.

Sont électeurs et éligibles pour les conseils définis aux articles 1 à 8, les personnels titulaires et contractuels de l'établissement. Les personnels enseignants doivent, pour être électeurs et éligibles, assurer dans l'Établissement au minimum le quart de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence. Les personnels du CNRS exerçant leur activité au sein de l'ISAE-ENSMA sont électeurs et éligibles dans les catégories de personnels suivantes :

- Catégorie A pour les Directeurs de Recherche
- Catégorie B pour les Chargés de Recherche
- Catégorie BIATSS pour les autres personnels

II - ORGANISATION GENERALE

L'ISAE-ENSMA est organisée de la manière suivante :

- Une Direction, qui est l'interface avec le Conseil d'Administration;
- Une Direction des Études et de la Formation, qui gère l'ensemble des formations dispensées par l'ISAE- ENSMA, sauf les Formations Doctorales, et qui est l'interface avec le Conseil des Études ;
- Une Direction de la Recherche, du Doctorat et de la Valorisation (DRDV) qui gère la formation doctorale et l'ensemble des activités de recherche de l'ISAE-ENSMA, en lien avec les laboratoires P' et LIAS, qui héberge les Écoles Doctorales et le Service du Partenariat et de la Valorisation de la Recherche (SPVR), et qui est l'interface avec le Conseil Scientifique ;
- Des Délégations, à qui la direction confie l'ensemble des activités liées à leur domaine de compétence. Elles sont forces de proposition et gèrent la partie opérationnelle associée ;
- Des Pôles d'Enseignement et de Recherche, qui regroupent par discipline ou par groupe de disciplines un ensemble d'enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, ingénieurs et techniciens concourant aux activités de l'ISAE-ENSMA. Des personnels administratifs peuvent être mis à disposition par la Direction dans un Pôle;
- Une Direction Générale des Services, qui a autorité sur l'ensemble des personnels administratifs et techniques de l'Établissement, et qui définit les missions des Services Supports et en désigne les Responsables, en accord avec le Directeur ;
- Des chargés de missions, qui agissent en appui de services ou de délégations sur la base de lettres de mission validées par la Direction.

Article 10 - Comité Exécutif

Le Comité Exécutif (COMEX) gère le fonctionnement courant de l'établissement. Il est constitué des personnes suivantes :

- Le Directeur, qui le préside ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Le Directeur des Études et de la Formation :
- Le Directeur de la Recherche et des Études Doctorales ;

Article 11 - Comité de Direction

Le Comité de Direction (CODIR) assiste le Directeur dans le fonctionnement général de l'Établissement. Le Directeur le réunit autant que nécessaire et au moins trois fois par an. Il est informé des dossiers en cours, consulté sur toute question importante touchant à la vie de l'École. Présidé par le Directeur, il est constitué des personnes suivantes :

- Les membres du comité exécutif;
- Les responsables de services et de délégations ;
- Les responsables des départements d'enseignement, de recherche et des humanités ;

Toute autre personne jugée nécessaire peut être invitée aux réunions du Comité de Direction en fonction de l'ordre du jour pour les questions la concernant.

Article 12 - Pôles d'Enseignement et de Recherche

Les Pôles d'Enseignement et de Recherche participent à la mise en œuvre de la politique de formation et de recherche de l'Établissement. Ils réunissent un ou plusieurs départements d'enseignement, une partie d'un département de recherche ou d'un laboratoire, et des plateaux techniques. La délégation de budget affectée à ce pôle est gérée :

- Pour l'enseignement, par les sous-centres associés aux départements d'enseignement;
- Pour la recherche, par la direction du département de recherche ou du laboratoire associé.

Les correspondants recherche de chaque pôle :

- Participent au sein de leur laboratoires aux travaux préparatoires concernant les dossiers d'avancement des personnels ;
- Participent au sein de leur laboratoire à l'élaboration du profil recherche des postes d'enseignants-chercheurs affectés dans leur périmètre par la direction de l'école
- Sont l'interface avec les services supports de l'École, en particulier pour la gestion des locaux affectés par l'École aux activités de recherche.

Article 13 - Départements d'Enseignement

Les Départements d'enseignement sont dirigés par un Chef de Département, et d'un chef de Département adjoint le cas échéant, nommé pour deux ans par le Directeur, sur proposition des enseignants permanents du Département, qui est chargé d'en coordonner les activités et de le représenter dans les instances de l'École. En concertation avec l'ensemble des enseignants permanents et non permanents du Département, il est en particulier de sa compétence de :

- Proposer à la Direction des Études la répartition des enseignements entre les enseignants du Département;
- Préparer les projets d'équipement de son Département qui sont proposés chaque année au Comité de Direction restreint aux personnes concernées par les activités de formation ;
- Préparer le budget et gérer les crédits d'enseignement du Département ;
- Étudier périodiquement avec ses collègues l'évolution des enseignements.

Article 14 - Direction Générale des Services

Nommé par le Directeur, le Directeur Général des Services participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et des projets de l'établissement. Il :

- Veille à leur application opérationnelle et exerce une fonction de conseil auprès de la direction ;
- Est garant de l'unité de gestion de l'établissement ;
- Est responsable de l'ensemble des services administratifs et techniques qu'il coordonne, organise et modernise;
- Est conduit à animer et à participer à de nombreuses instances et à entretenir des relations multiples externes à l'établissement;
- Pilote l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des services ;
- Est moteur dans la mise en place et le suivi des indicateurs d'activité et de performance ;
- Veille au respect des procédures et calendriers administratifs et réglementaires et au fonctionnement régulier des conseils et commissions de l'établissement.

Article 15 - Sénat Académique

Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés élus au conseil d'administration, au conseil scientifique, et au conseil des études, ainsi que les responsables des départements d'enseignement, constituent le Sénat Académique de l'ISAE-ENSMA. Cet organe consultatif est sollicité et présidé par le directeur pour faire des propositions sur tous les profils des postes d'enseignants mis au concours dans le cadre des textes en vigueur et pour donner un avis sur tous les recrutements d'enseignants. Il se réunit sur un ordre du jour établi conjointement par le directeur et le président du Conseil d'administration restreint. Il peut faire appel, le cas échéant et à titre consultatif, à des spécialistes extérieurs.

Les propositions du Sénat Académique en termes de profil de postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs, sont élaborées après avoir pris connaissance des profils proposés par les départements d'enseignement et de recherche.

Il siège en commission restreinte suivant la nature de l'emploi à pourvoir. Il s'assure en particulier, pour le recrutement d'un enseignant ne relevant pas du statut des personnels de l'Enseignement Supérieur, que la Commission de recrutement comprend au moins deux représentants relevant du statut concerné et au moins un membre extérieur à l'établissement.

III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Article 16 - Le principe de neutralité et de laïcité

L'ISAE-ENSMA, établissement public d'enseignement supérieur, est neutre et laïque.

Toute forme de propagande ou de prosélytisme y est interdite, aussi bien de la part des personnels dans l'exercice de leurs fonctions que des usagers. Le Directeur veille au respect du principe de laïcité.

Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité.

Les principes de laïcité, de neutralité et l'obligation de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans l'Ecole, à quelque titre que ce soit, dans l'exercice de leur fonction, manifestent leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination, et notamment par des « extériorisations vestimentaires ».

Article 17 - Discrimination et Harcèlement

Les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique sont strictement interdits à l'encontre des personnels et des usagers de l'École.

Toute forme de harcèlement est interdite et soumise à des sanctions.

Le harcèlement moral consiste dans le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (Article 222-33-2 du code pénal).

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers. (Article 222-33 du code pénal).

Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'égard :

- des auteurs des faits (les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants).
- des personnels de l'établissement s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le harcèlement ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour l'empêcher.

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement peut en faire état auprès du médecin de prévention pour les personnels.

Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en faire le signalement au directeur de l'établissement. Le CHSCT doit être tenu informé, par l'intermédiaire de son secrétaire, de toutes les situations de harcèlement et réfléchir aux moyens d'y remédier.

Article 18 - Respect des règles de courtoisie

Toute personne présente à l'ISAE-ENSMA est invitée à faire preuve de courtoisie, notamment en respectant les consignes suivantes :

- Limiter le volume sonore au minimum dans les espaces de travail (conversations entre collègues, usage du téléphone, du baladeur même avec des écouteurs).
- Maintenir les espaces communs et son espace de travail en bon état d'ordre et de propreté, ne pas y laisser traîner de nourriture ou d'effets personnels.
- Bannir tout emportement verbal ou physique dans un contexte individuel comme en réunion collective.
- Bannir toute critique agressive ou tentative d'humiliation verbale

Article 19 - Horaire d'accès à l'Établissement

	Familles	Accès associés
	Droits de base	 Zones « Administration + Enseignement » du lundi au dimanche de 06h à 21h. Foyer des étudiants du lundi au vendredi de 7h à minuit. Gymnase du lundi au dimanche de 8h à minuit (sauf le lundi de 8h à 11h30).
ENSMA et LIAS	Maintenance DSI	 Zones « Administration + Enseignement » du lundi au dimanche de 05h45 à 21h. Accès aux halls expérimentaux P' et aux galeries techniques du lundi au vendredi de 5h45 à 18h30. Gymnase du lundi au dimanche de 6h à minuit.
ENSN	Stagiaires	- Zones « Administration + Enseignement » du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. - Gymnase du lundi au dimanche de 8h à minuit (sauf le lundi de 8h à 11h30).
٩,	Droits de base	 Zones « Administration + Enseignement » du lundi au Dimanche de 06h à 21h. Foyer des étudiants du lundi au vendredi de 7h à minuit. Accès à l'ensemble des halls expérimentaux P' du lundi au vendredi de 8h à 18h. Accès aux halls expérimentaux de la thématique d'affectation du lundi au vendredi de 6h à 21h. Accès à l'atelier général et aux ateliers de proximité du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30. **
	Stagiaires	- Zones « Administration + Enseignement » et halls expérimentaux de la thématique d'affectation, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Etudiants	Droits de base	- Zones « Administration + Enseignement » du lundi au vendredi de 07h30 à 21h Foyer des étudiants du lundi au vendredi de 7h à minuit (24/24 pour les membres du BdE et les gestionnaires du bar) Gymnase du lundi au dimanche de 8h à minuit (sauf le lundi de 8h à 11h30) Salle des clubs (Zone labos – Bât. D) du lundi au dimanche de 7h30 à 21h (Uniquement les membres des clubs concernés).

^{**} Dérogation ponctuelle possible pour la plage horaire 17h30-18h30 soumise à validation du n+1 et de la direction. Afin qu'aucun personnel ne soit en situation de travailleur isolé dans ces zones, le n+1 doit préciser sur le formulaire de dérogation les personnes présentes pendant la durée de la dérogation.

L'accès à l'ISAE-ENSMA est sécurisé via un système de contrôle d'accès dont les principales règles sont rappelées dans le tableau. La présence de personnels en dehors de ces plages horaires doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du responsable hiérarchique et de la Direction

L'accueil du public s'effectue de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi. En dehors de ces plages horaires, l'accueil des extérieurs devra être assuré par l'accueillant.

Certaines zones de l'Établissement sont à Régime Restrictif (ZRR). L'accès à ces zones est régi par un règlement intérieur donné dans l'annexe 3.

Article 20 - Activités Syndicales

Les activités syndicales s'exercent dans l'École dans le cadre des textes en vigueur.

Article 21 - Utilisation du système d'information

L'utilisateur est seul responsable du bon usage des systèmes d'information et s'engage à les utiliser dans le respect des lois et règlements, de la charte « utilisation du système d'information » de l'établissement et, pour les utilisateurs bénéficiant de droits administrateurs, la charte « administrateurs et droits étendus » ainsi que des règles propres à son statut.

Ces chartes et leurs mises à jour sont publiées sur l'intranet de l'ISAE-ENSMA.

La mise à disposition de contenus par voie électronique comporte des risques inhérents à la technologie employée. Ces risques peuvent être causés par :

- Un mauvais contrôle de l'information qui, une fois mise à disposition sur un réseau, peut être détournée de sa finalité ;
- La récupération par téléchargement de contenus privatifs (logiciels ou œuvres protégées...) ou la consultation de sites à contenus illicites et contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il est notamment interdit, sans que cette liste soit limitative de :

• Envoyer des messages à caractère injurieux, insultant, dénigrant, diffamatoire, dégradant ou susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes ou à leur dignité, relatif à la race, l'origine nationale, les mœurs, la religion, les opinions politiques, les origines sociales, l'âge ou le handicap;

- Consulter, copier ou télécharger le contenu de fichiers, messages ou sites à caractère pornographique, pédophile, négationniste, extrémiste ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et plus généralement se référant à des comportements dégradants ;
- Commettre toute action susceptible de mettre en cause la sécurité matérielle ou juridique de l'ENSMA, de porter atteinte à sa réputation ou de constituer pour elle une gêne quelconque ;
- De porter atteinte aux systèmes d'information de l'ENSMA ou de toutes autres organisations ;
- Diffuser l'adresse e-mail créée au sein de l'ENSMA sur des sites internet sans rapport avec l'activité exercée au sein de l'ENSMA ;
- Commettre toute action impliquant :
 - toute forme de dénigrement et tout propos de nature diffamatoire à l'égard de l'ENSMA;
 - le harcèlement sexuel et/ou moral;
 - et plus généralement toute action illégale, contraire à la présente charte applicable à l'ENSMA et toute action susceptible d'entraîner la responsabilité civile et/ou pénale de l'ENSMA;
 - tout mode de chiffrement non conforme aux procédures internes de l'ENSMA, sauf dérogation expresse de la DSI;
 - De dissimuler son identité par utilisation de pseudonymes sur internet ;
 - D'utiliser ou de tenter d'utiliser l'identité (identifiant) d'un autre utilisateur de l'ENSMA;
 - D'accéder ou de tenter d'accéder à des parties des systèmes d'information pour lesquelles l'autorisation ne lui a pas été accordée ;
 - De modifier ou détruire, ou tenter de modifier ou détruire, des fichiers sur lesquels il ne dispose d'aucun droit, en particulier les fichiers contenant des informations comptables ou d'identification.

Article 22 - Utilisation des listes de diffusion

Les listes de diffusion mises à disposition par l'établissement sont destinées à diffuser l'information à destination d'une ou plusieurs catégories de personnes.

Les listes de diffusion étant des outils professionnels, utilisés au sein d'un service public, les utilisateurs veilleront à la courtoisie des échanges et à leur bonne tenue tant sur la forme que sur le fond.

Conseils d'usage dans les échanges :

- Respectez l'objet et la thématique de la liste, n'émettez pas de messages hors sujets ou polémiques;
- N'oubliez jamais le côté public d'une liste électronique ;
- Soyez courtois, même lorsque vous exprimez votre désaccord ;
- Lorsque vous répondez à un message, soyez attentif au choix de vos destinataires :
- Ne répondez pas en public à une demande privée, écrivez directement à l'auteur ;
- Ne «transférez » pas de messages qui vous sont adressés à titre privé sans le consentement de l'auteur initial.

Article 23 - Utilisation de la bibliothèque

L'ensemble des personnels doit respecter la charte concernant la bibliothèque de l'établissement.

La charte et ses mises à jour sont publiées sur l'intranet de l'ISAE-ENSMA.

- L'inscription à la bibliothèque est automatique :
 - pour les élèves-ingénieurs et valable pour les trois années de la scolarité
 - pour les personnels techniques, enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs de l'ISAE-ENSMA.

Les étudiants en master, doctorant ou en stage pour une durée limitée doivent se signaler à l'accueil lors de la première visite.

• Le lecteur est responsable de l'ensemble des opérations enregistrées sous son nom. Il est responsable du maintien en bon état des documents qui lui sont communiqués.

Il doit signaler les détériorations remarquées sur les documents. Aucune réparation ne doit être réalisée par le lecteur.

La perte d'un ouvrage entraîne la facturation de son remplacement.

- Pour le bon fonctionnement du prêt, les délais et les conditions générales du prêt doivent être respectés et le lecteur doit rapporter en personne tous les ouvrages empruntés.
- Chaque étudiant doit être en règle avec la bibliothèque pour :
 - obtenir la délivrance du diplôme d'ingénieur

- s'inscrire à une soutenance de thèse.
- Toute tentative de vol ou de détérioration de document entraîne la suspension du droit de prêt sous réserve de poursuites judiciaires éventuelles. Le remplacement des documents volés ou détériorés vous sera facturé.
- La bibliothèque est un lieu de travail et d'étude où le calme doit être préservé.

Il est interdit de:

- manger ou boire
- gêner les autres lecteurs
- annoter et détériorer les ouvrages
- déplacer les matériels et mobiliers
- En cas d'incident ou d'alerte incendie, vous devez suivre les consignes données par le personnel.
- Vous êtes seul responsable de vos objets personnels.
- Tous les prêts doivent obligatoirement être enregistrés à l'accueil de la bibliothèque. Le nombre de documents empruntés et la durée du prêt sont propres à chaque catégorie de lecteurs. Le prêt peut être renouvelé sur présentation des livres s'ils ne sont pas réservés et si le lecteur n'a aucun document en retard. L'ouvrage ainsi renouvelé peut être rappelé à tout moment, en urgence, dans l'éventualité où un autre lecteur souhaite le consulter. Sont exclus du prêt et réservés à la consultation sur place : les usuels, les périodiques scientifiques, les ouvrages anciens, rares ou précieux, les thèses, les cours, les Projets de Fin d'Étude, les rapports de stages, et tous les autres documents signalés.
- Il est possible de faire venir des documents de l'extérieur de l'ISAE-ENSMA, quand ceux-ci ne sont pas disponibles à la bibliothèque, par prêt entre bibliothèque (PEB).
- La reproduction des documents est autorisée dans le respect de la loi sur la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur).

Article 24 - Contrefaçon et plagiat

Les travaux universitaires doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat, y compris à partir de documents issus de sites internet. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit (texte, image, photo...voir article L112-2 du code de la propriété intellectuelle), faite sans le consentement de son auteur, est illicite.

Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de l'auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués. Le délit de contrefaçon (ou « plagiat ») peut donner lieu à une sanction disciplinaire prise par l'autorité compétente en fonction du statut de l'auteur de l'acte. Cette sanction est indépendante de la mise en œuvre des poursuites pénales prévues à l'article L335-3 du code. Ne relèvent pas de cette disposition, les reproductions faites dans le cadre de l'accord conclu avec les sociétés titulaires des droits d'auteur.

Article 25 - Liberté d'expression

L'École garantit l'exercice de la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par les textes et la jurisprudence. Les personnels disposent du droit d'expression syndicale. Ils sont tenus à la discrétion professionnelle et au respect de la neutralité politique et religieuse du service public.

Article 26 - Travaux personnels

Il est interdit d'effectuer des travaux personnels sur les lieux de travail, ou d'en faire effectuer.

IV - HYGIENE, SECURITÉ ET SANTÉ

Article 27 - Obligation générale en matière d'hygiène et sécurité

Toute personne présente dans l'établissement est tenue de respecter les consignes adoptées par l'établissement relatives à la protection des personnes, des biens et de l'environnement de l'établissement et doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'alarme.

Article 28 - Surveillance médicale

Les personnels sont soumis à un examen médical périodique et peuvent également être soumis à un examen médical au moment de l'affectation à un poste.

L'examen périodique a lieu au moins tous les cinq ans. Les personnels qui le demandent peuvent bénéficier d'un examen supplémentaire. Le médecin de prévention exerce une surveillance particulière à l'égard de certaines catégories de personnels (travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents occupant un poste dans un service comportant des risques spéciaux, etc.).

Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux.

Les médecins interviennent dans les cas de reclassement des personnels reconnus inaptes à leurs fonctions. Les médecins peuvent proposer tout aménagement des postes.

Lorsque l'administration ne suit pas l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail doit en être tenu informé.

Article 29 - Risques psychosociaux

Les risques psychosociaux (RPS) sont définis comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental. Les responsables d'entité sont tenus de prendre en compte les risques psychosociaux dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Toute personne exposée à des risques psychosociaux, ou témoin d'une situation de souffrance au travail, peut contacter la cellule de gestion des risques psychosociaux (Veille, Prévention, Intervention) en écrivant à l'adresse : alerte.rps@ensma.fr.

L'ensemble des informations concernant le dispositif est disponible sur l'ENT de l'école.

Article 30 - Accident du travail

En cas d'accident, le personnel concerné doit en faire la déclaration auprès du service des ressources humaines de l'établissement dont il relève sous 48h.

Chaque personne victime ou témoin d'un accident du travail doit intervenir selon la procédure disponible sur l'ENT de l'établissement.

Tout accident, même léger, survenu au cours du travail ou au cours du trajet, doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé dans la journée même de l'accident, ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime. Tout accident doit être déclaré dans les 48 heures auprès du service des Ressources Humaines de l'établissement. En cas de déclaration d'accident, le service des Ressources Humaines informe le service Hygiène et Sécurité. Une enquête est menée en collaboration avec les membres désignés du CHSCT, le conseiller de prévention. Les conclusions de chaque enquête et des suites qui leur ont été données doivent être présentées aux membres du CHSCT.

Article 31 - Signalement des anomalies et incidents

Toute personne présente dans les enceintes de l'établissement est tenue de signaler les défectuosités, anomalies et incidents qui pourraient porter atteinte à sa santé ou à celle des usagers. Un registre santé et sécurité au travail (SST) est tenu, à cet effet, dans chaque, laboratoire, service et bâtiment ouvert au public, de l'établissement. Son emplacement doit être porté à la connaissance de toutes personnes utilisant les locaux. Toute annotation dans un registre SST doit faire l'objet d'une réponse de la part du chef de service concerné.

Article 32 - Droit d'alerte

Il est attendu de toute personne qu'elle porte rapidement à la connaissance de sa hiérarchie ou de son encadrant toute situation de travail dont elle a le motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Elle annote le registre santé et sécurité au travail de sa structure de recherche ou son service. Le responsable hiérarchique ou l'encadrant est tenu de donner suite à son signalement.

Article 33 - Droit de retrait

L'agent alerte immédiatement sa hiérarchie ou un membre du CHSCT de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut se retirer d'une telle situation. Si un membre du CHSCT constate qu'il existe un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a exercé son droit de retrait dans les conditions susvisées, il en avise immédiatement le directeur, chef de service ou responsable de laboratoire, et le conseiller de prévention. Il consigne cet avis par écrit sur le registre « spécial », détenu par le conseiller de prévention. Le directeur ou son représentant, assisté du conseiller de prévention et en compagnie du représentant du personnel ayant signalé le danger, prend les dispositions nécessaires pour remédier à la situation rencontrée. Il informe le comité des décisions prises. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni d'urgence dans un délai maximal de 24 heures. Après avoir pris connaissance des avis émis, le directeur, ou son représentant, arrête les mesures qui s'imposent.

Article 34 - Interdiction de fumer et vapoter

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. L'utilisation de la cigarette électronique est interdite dans tous les lieux collectifs de l'établissement.

Article 35 - Consommation d'alcool ou autres substances

L'accès aux locaux est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substance illicite.

De plus, sauf autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux, toute substance illicite, ainsi que tout matériel ou instrument dangereux et contraire aux impératifs d'ordre public.

Article 36 - Travail isolé

Le travail isolé est qualifié comme la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.

Il appartient aux chefs de service de mettre en œuvre une organisation du travail et une surveillance adaptée pour prévenir ces situations.

En cas d'absolue nécessité d'effectuer un travail seul et/ou en dehors des horaires normaux de fonctionnement, le chef de service doit en être impérativement informé. Ce dernier apprécie si la demande de l'agent est réellement justifiée et, le cas échéant, délivre à l'agent sous sa responsabilité un accord nominal écrit, en précisant les consignes de sécurité à respecter.

Article 37 - Déconnexion au travail

En dehors de son temps de travail, le personnel n'est pas tenu de prendre connaissance ou de répondre aux messages professionnels (téléphoniques, électroniques, ou de réseaux sociaux...).

Article 38 - Équipements de protection

Les équipements de protection collective rendus nécessaires du fait de la dangerosité des activités menées doivent être maintenus en état optimal de fonctionnement et utilisés en priorité sur les équipements de protection individuelle. Toute dégradation volontaire de ces équipements de protection peut être assimilée à une mise en danger délibérée d'autrui.

Tout agent ou usager de l'établissement ou tout agent d'une entreprise extérieure doit utiliser les équipements de protection collective et porter les équipements de protection individuelle rendus indispensables par la nature de l'activité (enseignement, recherche, maintenance, activités culturelles ou sportives, etc.).

Article 39 - Produits chimiques

Les produits chimiques commandés ou stockés (obligatoirement dans les locaux et équipements prévus à cet effet) doivent être réduits au strict minimum, afin de minimiser le risque de sinistre et de saturation des locaux dédiés. Le stockage de ces produits doit être limité à la quantité nécessaire aux expériences ou manipulations en cours.

Les listes de produits chimiques et de gaz doivent être affichées en amont du local où ils sont stockés et/ou utilisés et détenues par la direction de la composante. Tout produit chimique doit être clairement identifié à l'aide d'une étiquette réglementaire. Les fiches de données sécurité (FDS) et les éventuelles consignes de sécurité doivent être communiquées aux personnels et usagers et affichées sur le lieu de travail. Toute personne doit au cours de ses activités respecter les

bonnes pratiques de laboratoire, notamment en choisissant les produits qui présentent le moins de danger et en excluant les produits interdits ou fortement déconseillés (se référer pour cela à la réglementation et aux normes en vigueur).

Article 40 - Développement durable

L'ISAE-ENSMA s'inscrit dans une démarche de développement durable. D'une manière générale, tous les déchets et détritus doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet dans le cadre d'une démarche de tri sélectif.

Les personnels et usagers de l'établissement veillent à une utilisation économe de l'énergie.

Article 41 - Animaux

Sauf exception, notamment pour raison médicale, la présence des animaux n'est pas autorisée dans l'établissement.

V - ORDRE PUBLIC

Article 42 - Maintien de l'ordre

Le Directeur est responsable de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'établissement. A ce titre, en cas de menaces ou d'actions portées contre l'ordre dans les enceintes et les locaux de l'établissement, le Directeur ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut prendre toute disposition d'exclusion ou de fermeture. En cas de nécessité, il peut faire appel à la force publique.

Article 43 - Autorisation d'accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux usagers, aux personnels ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Article 44 - Contrôle d'accès

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'accès à certaines zones spécifiques peut être conditionné à la présentation d'une carte d'accès nominative. Celle-ci est personnelle et ne peut faire l'objet d'un prêt. Afin de garantir l'efficacité du système de contrôle d'accès, il est strictement interdit d'entraver à son bon fonctionnement, notamment en bloquant, modifiant ou détériorant certains de ses éléments.

Article 45 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur et des véhicules à deux roues sur le domaine de l'établissement doivent respecter les emplacements prévus à cet effet. Par ailleurs, l'école ne saurait être mise en cause pour les dommages causés aux véhicules garés sur lesdits emplacements.

Article 46 - Véhicule de service

Tout agent utilisant un véhicule de service doit respecter le règlement d'utilisation des véhicules administratifs donné en Annexe 4.

VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 47 - Formation continue des personnels

Les personnels de l'établissement bénéficient de formations au cours de leur carrière. Elles permettent d'accompagner le projet professionnel et l'évolution de carrière, tout en satisfaisant aux besoins en compétences de l'établissement : adaptation au poste de travail, suivi de l'évolution métier, acquisition et développement de nouvelles compétences, préparation aux concours.

Article 48 - Horaires de travail

Les horaires de travail, les modalités de leur répartition dans l'année et les congés annuels sont arrêtés par le Directeur dans le cadre des règlements en vigueur, après consultation du Comité Technique et avis du Comité de Direction.

Article 49 - Respect de la déontologie

La déontologie, qui fait désormais partie du Statut général de la fonction publique depuis la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, peut être définie comme l'ensemble des règles, principes et devoirs qui s'imposent aux agents dans l'exercice de leurs fonctions. Elle vise à apporter à l'ensemble des personnels de l'établissement des repères permettant d'améliorer et de sécuriser les pratiques professionnelles.

Article 50 - Consultation du référent en charge de l'intégrité scientifique

Tout agent contribuant à l'activité de recherche a le devoir de se conformer aux principes généraux de l'intégrité scientifique. Tout agent peut saisir le référent en charge de l'intégrité scientifique de l'établissement. Celui-ci a un rôle d'information et de prévention, mais aussi de médiation et d'instruction pour les cas jugés les plus litigieux.

Article 51 - Sanctions disciplinaires

En cas de manquement à ses obligations, un agent public peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire indépendamment des peines prévues par la loi pénale. Les règles régissant les procédures disciplinaires applicables aux personnels sont énumérées par les textes statutaires qui leur sont respectivement applicables.

Sanctions applicables au fonctionnaire titulaire :

Les sanctions disciplinaires applicables au fonctionnaire titulaire sont classées en 4 groupes, allant de la moins grave à la plus grave.

- 1er groupe: avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours;
- 2ème groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire, exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours, déplacement d'office ;
- 3ème groupe : rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire, exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans :
- 4ème groupe : mise à la retraite d'office.

<u>Sanctions applicables au fonctionnaire stagiaire</u>: avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour 2 mois maximum, déplacement d'office, exclusion définitive de service.

<u>Sanctions applicables au contractuel</u>: avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour 6 mois maximum si l'agent est en CDD, 1 an maximum si l'agent est en CDI, licenciement sans préavis, ni indemnité.

VII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGERS

Article 52 - Inscriptions

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche de l'établissement s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement à moins que cette activité ne relève d'une convention avec un tiers. L'inscription est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

L'inscription est personnelle. Nul ne peut se faire inscrire par un tiers, sauf dans le cas d'inscriptions collectives résultant d'une convention de coopération entre l'établissement et un établissement public ou privé.

Toute personne désireuse de s'inscrire dans l'établissement en qualité d'étudiant doit préciser le diplôme national ou universitaire correspondant à la formation qu'elle désire acquérir. Elle doit satisfaire aux conditions particulières exigées à cet effet par les textes en vigueur, complétées, s'il y a lieu, par les règlements de l'établissement.

L'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel dont la composition est définie par le directeur de l'établissement en application des dispositions générales arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires. Les périodes et les modalités des opérations d'inscription sont fixées par le directeur de l'établissement.

Article 53 - Carte d'étudiant

La carte étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. À cet effet, l'étudiant produit une photographie récente et parfaitement ressemblante, le représentant de face et tête nue.

La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de l'établissement dans les conditions définies par l'article D.612-5 du code de l'éducation. Elle doit être présentée aux autorités de l'établissement ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 54 - Utilisation d'un prénom usuel

Toute personne désireuse d'utiliser un autre prénom que celui de son état civil dans ses relations avec l'administration peut faire une demande motivée. En cas de décision d'acceptation du Directeur de l'Établissement, l'utilisation du prénom usuel sera effective sur l'adresse de messagerie électronique universitaire et sur la carte étudiant. En revanche, le prénom usuel ne peut être utilisé sur les actes officiels (diplômes, certificats, relevés de notes...), à défaut d'un changement de prénom auprès de l'Etat civil.

Article 55 - Représentation des étudiants

Les étudiants sont représentés au sein des diverses instances de l'établissement conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions des statuts de l'établissement et du présent règlement intérieur.

Article 56 - Droit d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. Il s'exerce au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L.811-1 du code de l'éducation et du présent règlement.

Article 57 - Principes généraux de la vie associative

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Sont prohibées toutes activités qui constitueraient des actes ne respectant pas le code de l'éducation et notamment la laïcité. Les activités commerciales ne peuvent se dérouler qu'avec l'autorisation de la direction de l'établissement.

Les activités contraires au respect des lois sur l'informatique sont interdites.

Le respect des règlements de l'établissement s'impose à tous.

La consommation d'alcool n'est pas autorisée à l'intérieur de l'établissement (sauf dérogation explicite de la part de l'établissement).

Les associations étudiantes sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition conformément aux dispositions prévues dans la convention signée chaque année entre l'établissement et le Bureau Des Élèves (BDE).

De manière générale, l'établissement se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment en cas de troubles à l'ordre public, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité ou de mise en danger des personnes.

Article 58 - Principes de reconnaissance des associations étudiantes par l'établissement

Peuvent demander une reconnaissance : Les associations dont les activités principales s'exercent sur le site de l'Établissement, dont les projets ont un impact sur les étudiants de l'établissement.

Les associations qui souhaitent obtenir la reconnaissance doivent être juridiquement des associations de type loi 1901 qui respectent les obligations légales et dont les statuts ont été déposés auprès de la préfecture.

Article 59 - Exercice de la liberté de réunion

Les usagers bénéficient de la liberté de réunion au sein de l'établissement. Cette liberté ne saurait cependant permettre des manifestations qui, par leur nature, iraient au- delà de la mission de l'établissement, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public.

Aucune manifestation ou réunion ne peut se tenir ou être organisée dans les locaux de l'établissement sans déclaration préalable auprès de la direction de l'établissement au moins une semaine avant la date de l'évènement.

Lorsque des usagers, hors du cadre des fonctions de l'établissement, souhaitent inviter dans les enceintes ou locaux de l'établissement des personnes extérieures, sans lien avec l'activité de l'établissement, à l'occasion notamment, d'une réunion ou d'une manifestation, l'accord préalable de la direction doit être demandé au moins une semaines avant la date d'une réunion se déroulant dans des conditions d'usage normal des locaux.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'établissement et les organisateurs des manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Il incombe au directeur de l'établissement, en vue de donner ou de refuser son « accord préalable » à la mise à disposition d'une salle ou d'un site de l'établissement, de prendre toutes mesures nécessaires pour à la fois veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de l'établissement de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux.

Article 60 - Exercice de la liberté d'expression et d'information

Les usagers bénéficient de la liberté d'expression et d'information au sein de l'établissement. La diffusion de l'information est soumise à déclaration auprès du directeur de l'établissement, à l'exception des opérations de communication des organisations syndicales étudiantes et des personnels représentatives.

L'affichage est autorisé sur les panneaux réservés à cet effet dans les enceintes de l'établissement.

Toute diffusion d'information par le réseau informatique est soumise au respect des dispositions régissant l'usage du système d'information, énoncées dans le présent règlement.

Les tracts et affiches ne doivent pas :

- Être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, et notamment comporter une incitation à la violence ou à la haine ;
- Porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public ;
- Porter atteinte au respect des personnes (actes injurieux, diffamatoires ou discriminatoires) et/ou de l'établissement ;
- Porter atteinte à l'environnement.

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'information effectuée par voie de courriel.

Le directeur de l'établissement, responsable du maintien de l'ordre, peut interrompre la distribution ou l'affichage en cas d'infraction à ces dispositions. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre des contrevenants, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales.

Article 61 - Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, Travaux dirigés, Travaux pratiques, examens et concours ainsi qu'au sein des bibliothèques et des salles de travail.

Article 62 - Effets et objets personnels

L'Établissement ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 63 - Principe de laïcité

Aux termes de l'article L141-6 du code de l'éducation : « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Le principe de liberté d'expression des usagers à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels rappelé à l'article 9.3 du présent règlement s'étend à l'expression des opinions religieuses. Toutefois, les libertés étudiantes consacrées par le code de l'éducation ne sauraient permettre aux étudiants d'accomplir des actes qui perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public. Constituent de tels actes, les actes ostentatoires de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande.

Article 64 - Respect du principe de laïcité

Sont strictement interdits: les actes de prosélytisme, les actes de pratique religieuse, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique, visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui s'opposeraient au principe de laïcité.

Aucun motif d'ordre religieux, philosophique, politique ou d'appartenance à un sexe ne pourra être invoquée dans la perspective de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Le port, par les usagers, de signes distinctifs d'appartenance religieuse n'est pas en soi incompatible avec le principe de

laïcité applicable dans les établissements d'enseignement supérieur. Cependant, pour certains enseignements, et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stage ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, notamment sportives, les étudiants concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité peut faire l'objet de sanctions.

Le port, par les membres composant la section disciplinaire, de signes distinctifs d'appartenance religieuse n'est pas autorisé. Il est contraire au principe de neutralité des membres des juridictions disciplinaires.

Nul ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, porter dans l'enceinte universitaire une tenue dissimulant le visage.

Article 65 - Sanction du non-respect du principe de laïcité

Le directeur de l'établissement, en collaboration avec le conseil académique et le conseil d'administration, veille au respect du principe de laïcité dans le cadre de la vie de l'établissement, des enseignements et des examens.

Tout manquement aux dispositions de la présente section peut entraîner une sanction jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Article 66 - Bizutage

Le bizutage est le fait d'amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu universitaire, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Le bizutage est un délit, puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et ce, que la victime soit consentante ou non.

Le bizutage constitue également une faute de nature disciplinaire pouvant entraîner une sanction jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Article 67 - Définition du plagiat

Le plagiat est l'action de copier, d'emprunter, d'imiter, de piller un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre.

- « L'auteur » doit s'entendre au sens large : auteur reconnu, professeur, étudiant...
- « L'œuvre » s'entend de tout écrit publié, polycopié, rapport, quel que soit son mode de diffusion (par écrit, oral, Internet, télédiffusion...).

L'étudiant qui reproduit une œuvre dans sa totalité doit impérativement obtenir une autorisation écrite des titulaires des droits sur l'œuvre en question, mentionnant expressément les utilisations autorisées, tant dans leurs étendues, leurs destinations, leurs localisations et leurs durées.

Dérogent à cette demande d'autorisation préalable les citations dès lors qu'elles sont brèves et que sont mentionnés le nom de l'auteur et la source dont elles sont issues. Cette dérogation ne s'applique pas aux œuvres photographiques et images.

Le plagiat, lorsqu'il est accompli à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu (quel que soit le mode d'évaluation : DS, TD, TP, projet, travail à rendre...) constitue une fraude relevant du régime disciplinaire prévu aux articles R.712-9 et suivants du code de l'éducation et peut donner lieu à sanction disciplinaire.

Par ailleurs, aux termes du code de la propriété intellectuelle toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. L'auteur peut poursuivre le contrefacteur devant les juridictions civiles en vue de demander des dommages et intérêts. La contrefaçon est également un délit pénal pouvant donner lieu à une sanction de trois ans d'emprisonnement et de 300

La contrefaçon est également un délit pénal pouvant donner lieu à une sanction de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Article 68 - Diffusion de cours en ligne

Les supports de cours mis à disposition par les enseignants sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion en ligne sans l'accord de l'auteur.

La publication de cours en ligne sans l'autorisation de l'enseignant constitue une faute de nature disciplinaire.

Article 69 - Fraude aux examens

Toute fraude ou tentative de fraude ou complicité de fraude à un examen est soumise aux dispositions des articles R.712-9 et suivants du code de l'éducation, relatives à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

Sont notamment caractéristiques de la fraude les agissements suivants :

- Utilisation non autorisée explicitement de documents et matériels (ex : calculatrice programmée, utilisation de moyens de communication ou d'information, recours à des « antisèches » diverses..);
- Manœuvres informatiques non autorisées (ex : copies de fichiers ou recherches dans des répertoires interdites..);
- Communication d'informations entre candidats ;
- Substitution de personnes ;
- Substitution de copies ;
- Plagiat.

Avant et pendant les épreuves, le personnel chargé de la surveillance peut demander à tout candidat le retrait momentané d'un accessoire vestimentaire, le temps de procéder aux vérifications nécessaires, notamment pour s'assurer de l'absence de port d'oreillettes.

En cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle peut être prononcée par le directeur de l'établissement ou son représentant.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le responsable de l'épreuve prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat(s). Il procède à la saisie du ou des document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse ensuite un procès-verbal (rapport détaillé) contresigné par les autres surveillants de la salle et par l'auteur ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Le responsable de l'épreuve porte la fraude à la connaissance du président de jury, du directeur des études ou du responsable de la scolarité qui transmet un rapport au président de jury et au directeur de l'établissement qui peut saisir la juridiction disciplinaire. En aucun cas ces situations ne doivent être traitées au niveau de l'enseignant seul ou du président de jury seul.

Le jury traite la copie de l'auteur de la fraude comme les autres copies et délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour les autres candidats.

Pendant que la procédure suit son cours, le candidat est admis à participer à l'ensemble des épreuves prévues pour la formation.

Toutefois aucun relevé de notes, même partiel, aucune attestation de réussite, ni aucun diplôme ne peuvent être délivrés à l'étudiant poursuivi avant que la section disciplinaire n'ait statué.

Le pouvoir disciplinaire appartient en premier ressort au conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire. La procédure suivie devant cette instance est juridictionnelle (l'appel est possible devant le CNESER disciplinaire et le pourvoi en cassation possible devant le Conseil d'Etat). La section disciplinaire examine les faits, reçoit et interroge le candidat incriminé qui peut se faire assister d'un défenseur, délibère sur les éléments qui lui sont communiqués et décide de la sanction à prendre parmi les sanctions énumérées par le code de l'éducation.

Les poursuites disciplinaires n'empêchent pas l'établissement d'engager parallèlement des poursuites pénales sur le fondement de la loi du 23 Décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours.

Article 70 - Sanctions disciplinaires applicables en cas de fraude

Par ordre croissant de gravité, les sanctions applicables sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans (sursis possible si l'exclusion n'excède pas 2 ans)
- L'exclusion définitive de l'établissement
- L'exclusion de tout établissement public 'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans
- L'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un étudiant entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante à la fraude. La section disciplinaire peut également décider de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens pour l'étudiant concerné. Les sanctions prévues au 3° (sans être assorties du sursis) ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

ANNEXE 1 - REGIME HORAIRE DES PERSONNELS BIATSS TITULAIRES ET NON TITULAIRES DE L'ISAE-ENSMA

Définition du temps de travail

La durée annuelle du travail de référence est fixée à 1607 h.

Le temps de travail se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ne constituent pas du temps de travail effectif:

- la pause méridienne, ainsi que tout autre moment durant laquelle la personne n'est pas à la disposition de son employeur,
- le temps de trajet entre le lieu de travail habituel et le domicile.

Est du temps de travail effectif le temps de trajet entre le lieu de travail habituel et un autre lieu de travail désigné par l'employeur.

Périodes de travail

Le travail est organisé selon un cycle annuel qui correspond au cycle d'une année universitaire, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

La durée hebdomadaire de travail est fixée soit à 36h20, soit à 37h30.

Le temps de travail se décline sur une période hebdomadaire de 5 jours, sauf pour les agents à temps incomplet ou autorisés à travailler à temps partiel et pour les agents soumis aux astreintes et sujétions.

Toutefois, à la demande de l'agent ou à la demande du responsable hiérarchique et en tout état de cause avec l'accord express des 2 parties, la période hebdomadaire de service peut se décliner en 9 demi-journées. Cette possibilité est en principe couplée avec la durée de travail hebdomadaire type retenue dans le présent texte, soit 36 h 20.

Congés annuels

Les congés annuels sont accordés par le responsable hiérarchique sous réserve des nécessités du service.

Des périodes (semaines ou journées isolées) de fermeture sont fixées par le Directeur et s'impose à l'ensemble des agents, sauf nécessités de service. Les jours correspondant s'imputent sur les congés annuels des agents. Parmi ces fermetures, sont généralement arrêtées :

- 1 semaine entre Noël et le Nouvel An
- 3 ou 4 semaines pendant la période estivale

Par ailleurs, il est fortement préconisé à l'ensemble des agents de prendre pendant la période estivale 5 semaines consécutives de congés, sauf nécessités du service.

Les congés énoncés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (congés de maladie, congés de maternité, congés de formation, ...) intervenus pendant une période de congés annuels sont considérés comme du service accompli.

Le congé annuel dû pour une année de service accompli et non pris ne peut se reporter sur l'année suivante qu'avec l'accord du chef de service, dans la limite 22 jours et doit être pris avant le 31 mars suivant. Les congés non pris de l'année N-1, peuvent jusqu'au 31 décembre de l'année N, sur demande du personnel, être reversés sur un compte épargne temps selon les dispositions prévues au décret n° 2009-1065 du 28 août 2009.

Le suivi des jours de congés est réalisé dans le logiciel de gestion dédié (Hamac) sous la responsabilité du responsable hiérarchique.

Journée de travail et horaires aménagés

Les horaires journaliers des agents s'inscrivent dans une fourchette comprise entre 8 h et 18h30. L'horaire journalier type applicable par défaut à l'ISAE-ENSMA est le suivant : 8h45 - 12h00

12h45 - 16 h45

Les agents doivent être en poste entre 9h30 et 16h durant leurs jours de présence (hors congés ou aménagement particulier).

La fonction d'agent d'entretien ouvre droit à une dérogation des cadres horaires à définir avec le responsable hiérarchique.

La pause méridienne est de 45 minutes. Le temps supplémentaire éventuellement pris sur la pause méridienne s'impute sur le temps de travail effectif et allonge d'autant la journée de travail.

Les dépassements horaires hebdomadaires pour nécessités de service, exceptionnels et temporaires, pourront faire l'objet d'heures de compensation avec l'accord préalable du responsable hiérarchique. Ces heures pourront être pris ultérieurement dans l'année en cours.

Autorisations exceptionnelles d'absences

Les autorisations d'absence de droit sont régies par le statut général des fonctionnaires et les textes d'application qui en résultent (exercice du droit syndical, garde d'enfants malades, visites obligatoires de suivi de grossesse, ...).

Les autorisations dites de "bienveillance" sont celles résultant des textes en vigueur et sont accordées sous la responsabilité du responsable hiérarchique et/ou du Directeur.

Temps partiel et temps incomplet

Le temps partiel est réservé aux personnels titulaires et résulte d'un choix de l'agent, en accord avec son responsable hiérarchique.

Les agents dont la quotité de travail n'excède pas 80 % peuvent travailler selon un cycle hebdomadaire inférieur à 5 jours.

La détermination de la quotité de travail à temps incomplet relève uniquement de l'employeur. Dans ce cadre, les modalités de rémunération liées au temps partiel ne sont pas applicables.

Personnels contractuels

Les horaires effectués par les personnels non titulaires, de droit public comme de droit privé, sont ceux applicables à l'établissement selon les dispositions précédentes.

Fiche prévisionnelle et définition du calendrier de travail

En début d'année universitaire, une réunion est organisée par service avec les personnels pour mettre au point le calendrier prévisionnel de travail, de congés et les modalités d'organisation du service.

ANNEXE 2 - NOTE RELATIVE AUX AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE SUSCEPTIBLE D'ETRE ACCORDEES AUX PERSONNELS DE L'ISAE-ENSMA

Les autorisations ci-dessous détaillées font l'objet de demandes préalables écrites.

- Autorisations d'absence de droit, sous la responsabilité des responsables hiérarchiques

- 1) Pour participation à l'activité syndicale ou aux fonctions électives (art.34 loi 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires et art 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28/05/1982).
- 2) Pour suivi de grossesse (Circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995).
- 3) Congé paternité et d'accueil : 14 jours calendaires (3 jours à la naissance de l'enfant + 11 jours à prendre dans les 4 mois suivant la naissance)

-Autorisations d'absence "de bienveillance" sous la responsabilité du directeur

- 4) Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour (Circulaire FP n°1475 et B-2 A/98 du 20 juillet 1982):
 - soigner un enfant malade de moins de 16 ans (les rendez-vous relevant du suivi médical courant de l'enfant ainsi que les consultations de médecins spécialistes ne sont pas éligibles)
 - ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

Modalités:

- Couple d'agents de la fonction publique : 12 jours ouvrables/an (cas temps complet), pouvant être répartis entre les 2 parents.
- 1 parent agent de la fonction publique, l'autre non-agent de la fonction publique :
 - Si le conjoint non-agent de la fonction publique ne bénéficie pas de jours de congé pour enfant malade, l'autre parent peut bénéficier jusqu'à 12 jours ouvrables.
 - Si le conjoint non-agent de la fonction publique bénéficie d'un nombre de jours inférieurs à 6, l'autre parent peut bénéficier de la différence, le total pour les deux étant de 12 jours.
- Parent isolé: 12 jours ouvrables/an (cas temps complet)

5) Pour événement de famille :

- Mariage du demandeur : 5 jours ouvrables (Instruction n°7 du 23/03/1950).
- PACS du demandeur : 5 jours ouvrables (Circulaire FP/7 n°2874 du 07/05/2001).
- Décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant : 3 jours ouvrables (Instruction n°7 du 23/03/1950).

Autres cas exceptionnels : d'autres demandes peuvent être déposées, le Directeur en appréciant discrétionnairement l'opportunité. Notamment, en cas de décès des frères et sœurs, parents du conjoint (3 jours), des grands-parents (1 jour).

- 6) Pour allaiter un enfant: 1 heure par jour en 2 fois (Instruction n°7 du 23/03/1950)
- 7) Par mesure d'éviction en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- 8) Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve. L'absence doit normalement précéder immédiatement la première épreuve du concours; toutefois, à la demande du candidat, elle peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, partie pour les épreuves écrites, partie pour les épreuves orales, étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser deux jours. Les deux jours d'absence doivent porter sur des jours ouvrables : ils ne peuvent donc recouvrir les dimanches, jours fériés ou jours de vacances, et doivent s'ajouter à ceux-ci ; par contre, ils doivent comprendre les samedis et les autres jours de la semaine, même si l'agent intéressé ne travaille pas ce ou ces jours-là (Circulaire commune Affaires sociales et MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975).

ANNEXE 3 - REGLEMENT INTERIEUR DES ZRR (ZONE A REGIME RESTRICTIF)

Les accès aux ZRR pour travailler sont soumis dans tous les cas à une demande au HFSD¹ par le biais du FSD² ayant en charge la gestion de la PPST de l'unité de Recherche. Il n'y a plus de notion de ressortissant hors Union européenne, toutes les personnes susceptibles de pénétrer dans une ZRR, y compris les français doivent faire l'objet d'une demande (Avis du Conseil d'Etat). L'établissement ne peut pas aller contre un avis défavorable du HFDS.

Le HFDS demande un rapport annuel à l'établissement. Ce rapport doit contenir les informations suivantes : un récapitulatif des demandes d'accès aux ZRR, un récapitulatif des inscriptions au registre des visites dans les laboratoires et les ZRR, un récapitulatif des inscriptions au registre des visiteurs permanents dans les ZRR. Une copie de ce rapport sera adressée au FSD et au FSD adjoint du CNRS.

Les informations envoyées dans ce rapport respecteront les règlements de la CNIL.

Il faut inscrire au registre, les participations des chercheurs au congrès. Les informations demandées sont les suivantes : Date, lieu, Titre du congrès, thématiques, titre de la présentation du chercheur le cas échéant.

Tout projet de collaboration scientifique doit faire l'objet d'une demande d'avis au HFDS. Cet avis sera un avis d'opportunité, en conséquence le Directeur d'Unité pourra aller contre cet avis.

L'établissement met en place une plateforme permettant de déclarer toutes les informations concernant les demandes d'accès aux ZRR, les visites dans les laboratoires, les participations au congrès et la mise en place de collaborations scientifiques.

Il est rappelé qu'une ZRR représente un ensemble contigu de pièces/salles d'expérimentations clos c'est-à- dire que toute personne souhaitant pénétrer à l'intérieur de la ZRR doit franchir une barrière physique (porte) sur laquelle est apposée une signalétique spécifique (50 x 40 cm) :

ZONE A REGIME RESTRICTIF

INTERDICTION DE PENETRER SANS AUTORISATION

TOUT CONTREVENANT S'EXPOSE AUX PEINES PREVUES PAR L'ARTICLE 413-7 DU CODE PENAL

Lorsqu'un bureau de chercheur est classé en ZRR, l'apposition d'une signalétique spécifique au format A4 est compatible avec la règlementation de la PPST³.

Il n'y a aucune contrainte technique (porte sécurisée, badge d'accès, etc.) imposée pour une ZRR.

Une personne non autorisée qui franchit une porte sur laquelle est posée une affiche ZRR est réputée informée. Donc si elle pénètre dans cette pièce, elle le fait en connaissance de cause et s'expose aux sanctions du code pénal prévues à l'article 413-7. Cette affiche donne à la ZRR son statut juridique.

Au moment de la création de la ZRR, il faut déclarer l'ensemble des personnels permanents et non permanents susceptibles de travailler dans cette zone.

A la demande de l'établissement, les prestataires externes doivent fournir une liste de personnels susceptibles d'intervenir dans les ZRR. Les informations nécessaires sont les suivantes : Nom, Prénom, date de naissance, lieu de

_

¹ HFSD : Haut Fonctionnaire Sécurité Défense

² FSD: Fonctionnaire Sécurité Défense

³ PPST: Protection du Potentiel Scientifique et Technique

naissance, pays de naissance, nationalité, fonction, nature du contrat, durée du contrat et doivent fournir un CV.

Un agent de service ou de service technique qui reçoit une autorisation pour une ZRR bénéficie d'un accès à toutes les ZRR de l'établissement.

Le statut de visiteur : une personne peut bénéficier du statut de visiteur d'une ZRR en étant inscrit sur le registre des visites. Cela lui permet de pénétrer dans une ZRR accompagné obligatoirement par une personne autorisée. Cette visite est ponctuelle.

Le statut de visiteur ne permet en aucun cas de travailler dans une ZRR.

Le statut de visiteur permanent. Ce statut permet à la personne inscrite sur le registre des visiteurs permanents de rendre visite autant que besoin à une personne travaillant dans une ZRR. Ce statut peut permettre par exemple aux élèves de rendre visite à un enseignant dont le bureau serait placé en ZRR.

Tout porteur d'une carte d'étudiant ISAE-ENSMA en cours de validité sera inscrit sur le registre des visiteurs permanents.

Le statut de visiteur et le statut de visiteur permanent ne permettent en aucun cas d'utiliser les moyens informatiques mis à disposition dans une ZRR.

Parcours de notoriété. Les visites dans les ZRR doivent se faire en fonction d'un parcours de notoriété. Les Directeurs d'Unité ont décidé de ne pas établir de parcours de notoriété. Le parcours de visite sera fonction des activités en cours dans les salles d'expérimentations.

Le chef de la ZRR est le Directeur d'Unité. Il peut en cas de besoin déléguer cette fonction à un Chargé de la Protection du Potentiel Scientifique et Technique.

Les demandes d'autorisation d'accès à une ZRR (dont le délai maximum est de 8 semaines) sont gérées par l'application du CNRS : ASSAV. Les secrétariats du laboratoire Pprime se charge des saisies nécessaires dans le respect de la procédure du CNRS.

Gestion des incidents :

- Tentative d'intrusion: C'est la forme d'incident la plus bégnine, puisqu'il n'y a eu ni intrusion ni fuite d'information ou vol. Ce type d'incident fera uniquement l'objet d'un rapport trimestriel récapitulatif du nombre de tentatives d'intrusions repérées, au plan physique et au plan informatique, pour chaque unité de recherche protégée et en particulier pour chaque ZRR.
- Intrusion: L'intrusion suppose une constatation en flagrant délit ou la récupération d'une preuve à postériori. C'est le cas par exemple d'une personne surprise dans une unité de recherche à un endroit où elle n'a rien à faire ou bien dans une ZRR sans avoir reçu l'autorisation. Même si la captation d'information n'est pas prouvée, cette intrusion est une information qui intéresse le service du HFDS. L'intrusion doit donner lieu à un rapport mensuel détaillé lorsque c'est possible et en particulier si l'intrus a été identifié.
- **Fuite avérée d'information protégée :** Une fuite d'information peut être détectée, que l'intrusion l'ait été ou pas. C'est le cas lorsqu'il y a eu vol de papiers ou de supports informatiques. C'est le cas aussi lorsque l'unité de recherche détecte une captation de connaissances à postériori, lors d'un dépôt de brevet par une entité tierce par exemple.

ANNEXE 4 - REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Préambule

Le présent règlement définit les droits et obligations des utilisateurs de véhicules de service de l'ISAE-ENSMA. Par ailleurs, les règles énoncées permettent de :

- préciser les règles d'utilisation des véhicules ;
- veiller à la sécurité des agents ;
- réguler les déplacements des agents ;
- définir les responsabilités de l'administration et de l'utilisateur.

À cette fin, les agents s'engagent à :

- privilégier le moyen de transport le plus adapté, tant sur le plan économique que sur le plan environnemental, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des déplacements professionnels;
- recourir, dans la mesure du possible, à un mode de transport collectif, privilégier le covoiturage lorsque plusieurs agents se rendent vers une même destination.

La régulation des réservations est assurée par le secrétariat de direction de l'Établissement.

La maintenance, les contrôles techniques, la réception des véhicules achetés, la mise à disposition des supports de gestion (entretien) est assurée par le service patrimoine.

L'utilisateur du véhicule de service atteste de la prise de connaissance du règlement.

A. Véhicules de service

À l'exception des véhicules spécialisés, l'utilisation d'un véhicule de service est à retenir lorsque la visioconférence n'est pas adaptée ou lorsque les transports en commun ne sont pas d'accessibilité satisfaisante pour la réalisation de la mission.

L'utilisation d'un véhicule de service est réservée à des fins professionnelles et pour répondre aux seules nécessités du service. En aucun cas il ne peut être utilisé à des fins personnelles. L'usage du véhicule de service est limité au cadre géographique du territoire d'activité ou au cadre fixé par un ordre de mission. Le carnet de bord doit être annoté par le conducteur à chaque déplacement.

A.1. Réservation

L'emprunt d'un véhicule de service, sous réserve de disponibilité d'un tel véhicule, fait préalablement l'objet d'une demande de réservation à partir du logiciel mis à disposition (rubrique « Réservation de ressources sur l'Intranet de l'ISAE-ENSMA).

Les données du déplacement sont à renseigner avec précision (destination, date(s), horaires de départ et de retour). Les horaires d'emprunt sont à respecter : le cas échéant, le secrétariat de direction doit être informé du retard dans la remise du véhicule.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié.

Le véhicule est sous la responsabilité du réservataire. Il doit signaler les changements éventuels de conducteur lors du déplacement.

A.2. Transport de personnes

Les passagers autorisés sont les agents ou personnes qui :

- ont un rapport professionnel avec l'ISAE-ENSMA;
- travaillent au sein des administrations et établissements partenaires dans le cadre de la mutualisation des parcs automobiles et du développement du covoiturage.

A.3. Remisage

Le remisage du véhicule s'effectue sur son lieu d'emprunt à l'issue du déplacement. Lors de la restitution des clefs et des papiers administratifs du véhicule au secrétariat de direction, toute anomalie constatée dans son utilisation ou tout sinistre est signalé et mentionné dans le carnet de bord.

Lors du rangement d'un véhicule électrique, celui-ci est remis en charge par le conducteur.

Le remisage du véhicule de service au domicile de l'agent peut être autorisé. Toutefois il doit rester exceptionnel et motivé par une nécessité de service telle que les déplacements qui imposent de partir ou de revenir en dehors des heures ouvrables.

Cette utilisation donne lieu à une autorisation écrite du chef de service, responsable du parc automobile ponctuelle ou annuelle en cas de récurrence du motif. Le trajet autorisé est le chemin le plus direct entre le lieu de travail et le domicile. Pendant les congés du bénéficiaire de l'autorisation, le véhicule de service est remis à disposition.

Lors du remisage, il appartient au conducteur de renseigner correctement le carnet de bord du véhicule.

L'utilisation personnelle d'un véhicule de service hors de ce cadre est interdite. Tout agent contrevenant à ces règles engage sa responsabilité et s'expose à l'application d'une sanction disciplinaire.

B. Conditions générales d'utilisation

Ces dispositions s'appliquent aux utilisateurs de véhicules de service.

B.1. Conducteur

Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide. Seul le conducteur est informé du retrait de points et de l'invalidation éventuelle de son permis de conduire. Il relève de sa responsabilité d'informer sa hiérarchie en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire.

L'ISAE-ENSMA peut exiger périodiquement une attestation sur l'honneur par laquelle l'utilisateur confirme être en possession d'un permis de conduire valide.

Le conducteur doit être vigilant sur son état de santé et notamment signaler toute interdiction ou restriction d'ordre médical pour la conduite d'un véhicule.

Avant de prendre la route, le conducteur s'assure qu'il est en possession des documents du véhicule, vérifie l'état du véhicule (fonctionnement des feux, indicateurs de changement de direction, essuie-glace, état des pneumatiques). Il prépare son trajet (évaluation du temps de parcours, conditions météorologiques, temps de pause éventuels si le trajet dure plus de deux heures).

Le conducteur est pénalement responsable de ses actes. Ainsi toute infraction routière aux prescriptions du code de la route relève de sa responsabilité personnelle. L'ISAE-ENSMA procédera à sa désignation auprès des autorités compétentes en cas de condamnation pour toute infraction commise au Code de la route.

L'agent s'acquittera des amendes et des frais connexes (exemple : fourrière, frais de relance, etc.)

B.2. Conduite

L'utilisateur doit adopter une conduite prudente en accord avec les règles du Code de la route et respectueuse de l'environnement.

Ainsi une vigilance est demandée sur les points suivants :

- utiliser le téléphone uniquement lorsque le véhicule est stationné ;
- exclure les boissons alcoolisées et autres substances psychoactives avant de prendre le volant ;
- mettre sa ceinture de sécurité et l'exiger des passagers ;
- intégrer des temps de repos dans le calcul des temps de trajet ;
- rouler à une vitesse adaptée et respecter les limites de vitesse.

Conducteur et passager(s) doivent prendre les précautions d'usage pour ne pas se mettre en danger ou mettre en danger les autres usagers de la route.

B.3. Dépannage, assistance

Le cas échéant, dans le cadre du contrat d'assurance, les véhicules du parc automobile bénéficient d'une prestation d'assistance (assistance panne 0 km, véhicule de remplacement en cas d'accident, de vol ou de panne)

Contrat d'assurance M AIF:

N° de sociétaire à rappeler : 2856419N

N° tél. MAIF assistance : depuis la France : 0 800 875 875

depuis l'étranger: +33 5 49 77 47 78

B.4. Accident, sinistre

- Assurance

La responsabilité civile est garantie auprès d'un assureur, elle couvre les dommages causés aux biens ou aux personnes autres que le conducteur responsable. Cette garantie est mise en œuvre selon les règles de droit commun. Le contrat tout risque souscrit par l'ISAE-ENSMA auprès de la MAIF inclut la garantie dommage corporel au conducteur et aux salariés ou préposés du sociétaire transportés pendant leur service.

Tout accident doit faire l'objet d'un constat amiable et d'un rapport présentant les circonstances de l'accident. Ces documents sont remis au gestionnaire de pool ou au responsable du parc automobile. La déclaration auprès de l'assureur s'effectue dans un délai maximum de 48h.

- Responsabilité

La responsabilité civile d'un accident est prise en charge par l'assureur ou l'État. Toutefois, l'État dispose d'une action récursoire à l'encontre du conducteur au volant du véhicule dont la responsabilité peut être retenue pour faute personnelle détachable de l'exécution du service s'il est démontré que l'auteur a agi dans une intention ou pour satisfaire un intérêt personnel étranger au service.

B.5. Entretien

L'entretien du parc automobile est sous la responsabilité du gestionnaire de parc ou de pool, toutefois chaque utilisateur contribue au quotidien au fonctionnement régulier du parc.

- Carburant:

Lors de la restitution du véhicule, le conducteur veille à restituer le véhicule avec le plein de carburant.

Pression des pneus et niveaux

Le contrôle de l'état de la pression des pneus est mensuel. La qualité de la pression du pneumatique contribue à une bonne tenue de route et un bon freinage.

Les mises à niveaux d'huile, de liquide de refroidissement, de frein sont réalisées en garage, lors des contrôles d'entretien du véhicule.

- Propreté du véhicule

Il relève de la responsabilité de chaque conducteur de restituer un véhicule en état de propreté intérieure et extérieure. Il est à noter qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans les véhicules administratifs.

B.6. Documents du véhicule

Les documents administratifs du véhicule sont à retirer lors d'un déplacement auprès du gestionnaire de pool. Ils comportent :

- le certificat d'immatriculation;
- l'attestation d'assurance;
- carnet de bord ;
- le manuel de présentation et d'entretien du véhicule ;
- constatamiable.

Textes de référence

Code de la route :

- Responsabilité pénale (Articles L. 121-1 à L. 121-6);
- Permis à points (Articles L. 223-1 à L. 223-9);
- Comportement du conducteur (Articles L. 232-1 à L. 235-5).

Circulaire du Premier ministre n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics de l'État et autres organismes.

Circulaire du Premier ministre n° 5933/SG du 10 mai 2017 relative à la Sécurité routière au sein des services de l'État et de ses établissements publics - Identification du conducteur ayant commis une infraction au code de la route à l'aide d'un véhicule mis à sa disposition par l'administration.

Note sur les conditions d'assurance des véhicules mutualisés.

Instruction fiscale BOI RSA-BASE-20-20-20160801 du 1er août 2016 sur la fiscalisation des avantages en nature.



EQUIVALENCES HORAIRES D'ACTIVITES

Mai 2021

CONTEXTE

Un ensemble d'équivalences horaires d'activités est mis en place dans le cadre du fonctionnement aux RCE de l'établissement. Il est composé de primes pour charges administratives (tableau 1), et d'un référentiel horaire (tableau 2). Il s'agit de prendre en compte les différentes façons d'effectuer les missions d'enseignement et de recherche, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, qui ne peuvent se résumer à un décompte d'heures en présence d'étudiants.

Les primes et équivalences horaires d'activités sont enrichies et amendées par les instances statutaires de l'établissement. Elles concernent les activités d'appui à l'enseignement, les activités d'appui à la recherche, et les activités mixtes. Elles sont votées annuellement par le Conseil d'Administration. Par commodité, elles sont toutes comptabilisées dans ce document en heures d'enseignement équivalent TD (HETD).

Ce document ne concerne pas le décompte d'heures en présentiel, par ailleurs régi par des textes de lois et des décrets d'application. Par exemple, il est rappelé que les activités de préparation d'enseignements, les corrections et évaluations (copies, mémoires...), et les participations à des jurys de diplôme font partie intégrante de la tâche d'enseignement des enseignants-chercheurs et enseignants, et ne sont donc naturellement pas considérées dans le présent document. De ce fait, ce document ne vise pas l'exhaustivité des tâches accomplies par les enseignants-chercheurs et enseignants.

PRINCIPES GENERAUX D'APPLICATION

L'inscription dans le tableau prévisionnel de service d'une activité est obligatoirement liée à son existence dans le présent document. Les primes et équivalences horaires d'activités s'appliquent à tous les enseignants-chercheurs effectuant un service d'enseignement à l'ISAE-ENSMA. Elles sont par ailleurs étendues aux enseignants (PRAG et PRCE), aux chargés d'enseignement (CE) de l'ISAE-ENSMA, et aux vacataires d'enseignement (CNRS, Université, industriels...), dès lors que les tâches accomplies sont identiques. Ces équivalences s'appliquent également aux enseignants-chercheurs et enseignants exerçant leur activité à temps partiel, selon les mêmes règles qu'appliquées à ceux exerçant une activité à temps complet. En revanche, conformément aux textes en vigueur, ces équivalences ne s'appliquent ni aux contrats doctoraux élargis, ni aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Les règles suivantes relatives aux heures statutaires, aux heures complémentaires, et aux cumuls, sont appliquées :

- Les HETD des tableaux 1 et 2 permettent de compléter un service statutaire, et autorisent par ailleurs le paiement d'heures complémentaires (HC) et le cumul externe d'activité.
- Pour chaque activité ou responsabilité, le nombre d'HETD s'applique globalement, en ce sens qu'il peut être réparti entre plusieurs enseignants-chercheurs, enseignants ou vacataires s'ils la partagent.
- Au sein d'un pôle d'enseignement et de recherche, la responsabilité d'un département d'enseignement et d'un département de recherche ne peut conduire à plus de 64 HETD attribuées à une même personne (tableau 1).
- Le cumul de responsabilités administratives (tableau 1) ne peut conduire à plus de 96 HETD attribuées à une même personne.
- Les missions du tableau 1 ont été regroupées par types. Au sein de ces « groupes de missions », une prime de 24HETD, modulable entre 12 HETD et 36 HETD est prévue pour chaque activité. Pour sa modulation, un bref

bilan annuel est demandé par la direction aux chargés de mission. Conformément aux textes en vigueur, les décisions d'attributions individuelles des primes pour charge administrative (tableau 1) sont *in fine* validées par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

- Dans le référentiel horaire (tableau 2), les pratiques pédagogiques innovantes sont affectées d'une équivalence de 24HETD, modulable entre 12HETD et 36HETD. Ces pratiques sont proposées et validées par les responsables de départements d'enseignement, en accord avec la direction des études et de la formation. Elles sont présentées au conseil de perfectionnement, et un bilan global est réalisé en conseil des études.
- Le service global (service, HC, primes et cumuls) doit rester dans la limite du doublement d'un service, soit 384 HETD pour les enseignants-chercheurs (MCF, PU, CER) et 768 HETD pour les enseignants (PRAG, PRCE, CE).
- Un enseignant-chercheur (MCF, PU, CER) doit assurer au moins 64 HETD et un enseignant (PRAG, PRCE, CE) 128 HETD face aux étudiants de l'ISAE-ENSMA (i.e. hors primes et équivalences listées dans ce document).

ACTIVITE	HETD
Directions et Délégations	
Directeur adjoint, chargé de la Recherche et des Etudes Doctorales	96
Directeur ou directeur adjoint de l'institut Pprime	96
Responsable de la recherche dans un pôle	48
Directeur d'une Ecole Doctorale	30
Directeur adjoint d'une Ecole Doctorale	10
Directeur des Etudes et de la Formation	96
Directeur adjoint des Etudes et de la Formation	72
Responsable des cycles Masters	48
Responsable d'un département d'enseignement ou des humanités	40
Délégation à la communication	40
Missions	
Pédagogie (TICE, projets élèves, soutien projets élèves, stages, suivi projet professionnel)	96
Enjeux Sociétaux (DD&RSE, Handicap, égalité - diversité, lien secondaire)	96
Politique de site (Patrimoine, FuturoLab, Campus)	72
International (animation et référents géographiques)	72
Grands évènements (RDD, WEI, Gala)	64

Tableau 1: PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES (PCA)

ACTIVITE	HETD	Observations
Encadrement d'un Bureau d'Etude	5	par étudiant, au-delà de 6, limité à 30HETD par enseignant
intervention supplémentaire extérieure en BE	6	par intervention, limité à une par BE
Suivi d'un stage ingénieur ou d'un PFE	1	par suivi
Bilan d'un stage ingénieur ou d'un PFE	2	par soutenance
Visite d'entreprise organisée par l'établissement	2	par visite
Projet de laboratoire A1 ou A2	15	par étudiant, pour une durée minimum de 3 mois
Projet de laboratoire M1	3	par étudiant
Accompagnement de candidatures en anglais	0,5	par étudiant, limité à 90HETD
Pratique Pédagogique Innovante	24	par enseignement, limité à 360HETD
Administration des tests TOEIC officiels	3	par examen
Sport FFSU	3	par encadrement
Accompagnement VAE	12	par candidat

Tableau 2: REFERENTIEL HORAIRE